

(I)

(N° 46)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Séance du 10 décembre 1907.)

—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

SOMISES À LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1906

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1905.



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Rue de Louvain, 112.

—
1907

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE.	
Société des Chemins de fer de la Flandre occidentale. — Minimum d'intérêt.	3
Honoraires des médecins requis par les Députations permanentes des Conseils provinciaux pour l'examen des personnes dont la collocation est poursuivie pour cause d'aliénation mentale. — Imputation.	4
Dépenses fixes :	
A. Visa préalable	17
B. Imputation. — Restitution au Trésor	18
C. Pouvoir royal :	
I. Dérogation à l'arrêté organique du cadre des fonctionnaires et employés civils de l'Administration centrale du Département de la Guerre	19
II. Augmentation de traitement accordée au greffier du Tir national, contrairement à l'arrêté organique du 25 mars 1902	20
III. Maintien aux commis des prisons déchargés des fonctions accessoires de comptable de l'indemnité spéciale leur allouée de ce chef	ib.
IV. Application de l'article 69 du règlement général sur la comptabilité de l'État	ib.
Disentiments au sujet de la liquidation des pensions	21
Inobservance des prescriptions du premier paragraphe de l'article 50 de la loi du 21 juillet 1844	ib.
Article 2 de la loi du 17 février 1849. — Fausse interprétation	22
Frais de déplacement :	
1° D'un secrétaire adjoint au président d'une Commission cantonale de milice. — Dépense étrangère au Budget	23
2° Du Directeur général des Mines. — Modification à l'arrêté royal du 5 mai 1900.	ib.
3° Des inspecteurs des Eaux et Forêts détachés à l'Administration centrale. — Fixation du taux	ib.
4° Du Directeur du service d'étude et de contrôle des applications de l'électricité. — Mode de calcul. — Imputation de la dépense.	24
Ruines du château de Franchimont. — Travaux de consolidation. — Irrégularités dans le mode de paiement.	ib.
Expropriation pour cause d'utilité publique. — Notes remises aux experts	25
Frais de Justice :	
1° Honoraires d'experts. — Doubles emplois dans les vacations	26
2° Les honoraires des experts doivent être réglés d'après leur résidence effective.	ib.
Rémunération en matière de milice :	
Remplaçant de frère, milicien en activité de service. — Temps pour lequel la rémunération peut lui être allouée	27
Durée du service actif, normal et effectif	29
Adjudication publique	32
Marchés conclus pour plusieurs années avant l'époque d'exécution. — Approbation de la Législature	33
Application des dispositions de la loi du 15 mai 1846, relatives aux marchés conclus au nom de l'État	34
Intervention des provinces dans la formation des capitaux nécessaires à l'établissement des lignes vicinales. — Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être portées au Budget et dans les comptes.	35
Compétence exclusive de la Cour en matière de découverts de caisse	36
Vol d'un pli-versement en cours de transport par chemin de fer vicinal. — Responsabilité du comptable et de la société exploitante	37
Déficits de comptables	38
Statistique des travaux de la Cour des Comptes pendant l'année 1906	44
SECONDE PARTIE.	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1906	46
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906	ib.
Pièces en portefeuille susceptibles de régularisation	48
COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1905	49
Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines	50
Douanes	51
Accises	52
Recettes diverses	53
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	54

	Pages.
<i>Péages.</i> — Rivières et canaux	55
Quais de l'Escaut, à Anvers	56
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. — Droits de quais et de bassin	ib.
Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand	ib.
Chemin de fer	ib.
Télégraphes et téléphones	57
Postes	58
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	60
<i>Captaux et revenus.</i> — Domaines, forêts, etc.	ib.
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des Postes. — Permis de pêche	61
Produits divers des prisons	62
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.	ib.
<i>Remboursements.</i> — Contributions directes, etc.	64
Enregistrement et domaines	65
Prisons	66
Trésorerie générale, etc.	ib.
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1905	68
<i>Recettes extraordinaires de l'exercice 1905.</i>	69
<i>Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1905.</i>	70
<i>Dépenses de l'exercice 1905.</i>	72
Dettes publiques	73
<i>Dotations.</i>	ib.
<i>Ministère de la Justice.</i>	74
— des Affaires Étrangères	ib.
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	75
— de l'Agriculture	ib.
— de l'Industrie et du Travail	76
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	ib.
— de la Guerre	77
<i>Corps de la Gendarmerie.</i>	ib.
<i>Ministère des Finances et des Travaux publics.</i>	78
<i>Non-Valeurs et Remboursements.</i>	ib.
<i>Services ordinaire et exceptionnel.</i> — Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1905 et les dépenses de cet exercice.	79
<i>Dépenses extraordinaires.</i>	ib.
Annulation d'une partie d'allocation grevée de dépenses soldées au moyen d'une ouverture de crédit non régularisée	80
Récapitulation des crédits et des dépenses	81
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1905	82
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1906	83
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1901 À 1905	84
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1906	85
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1906	87
Transport de dépêches postales : Contraction budgétaire	100
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes	106
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1906	108
Rentes sans expression de capital	110
Rente avec expression de capital	ib.
Dettes flottantes	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer	111
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques	ib.
Emploi des fonds d'amortissement en 1906	112
Mouvement des pensions pendant l'année 1906	113
CONCLUSION	115

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1906

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1905.

En exécution de l'article 33 de la loi sur la Comptabilité de l'État, la Cour a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1906 et comprenant, outre le compte définitif de l'exercice 1905, la situation provisoire de l'exercice 1906. INTRODUCTION.

Le compte général est appuyé des développements dont la production est prescrite par l'article 43 de la prédite loi.

La première partie de ce travail contient l'exposé d'un certain nombre de faits de comptabilité dont la légalité et la régularité ont donné lieu à des contestations. Cet exposé est suivi de quelques arrêts que la Cour a été appelée, en vertu de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1846, à porter sur des comptes de comptables en déficit par suite de vols ou de pertes de fonds.

La seconde partie concerne uniquement le compte général de l'État.

La Cour se plaît à constater que la Commission permanente des Finances de la Chambre des Représentants, jugeant utile de faire connaître la facilité avec laquelle il lui a été donné de procéder à l'examen des projets de loi

portant règlements définitifs des budgets, s'est exprimée, comme suit, dans son dernier rapport déposé en séance de la Chambre du 26 juin 1907 :

« La vérification des comptes, attentive et éclairée, à laquelle procède la
» Cour des Comptes en vue de faire assurer la stricte observation de nos
» lois financières et l'application des crédits votés à leur véritable desti-
» nation, a rendu, cette fois encore, la tâche aisée à votre Commission des
» Finances. »

Nous avons été très sensibles à ce témoignage de satisfaction et nous considérons comme un devoir d'exprimer nos remerciements à la Commission des Finances.

PREMIÈRE PARTIE.

La reprise par l'État des concessions de péages qui avaient été octroyées à la Société des Chemins de fer de la Flandre Occidentale, est devenue un fait accompli depuis la publication de la loi du 18 août 1907. (*Moniteur* du 31 octobre suivant.)

Société
des Chemins de fer
de la
Flandre Occiden-
tale.
—
Minimum d'intérêt.

Cependant, à cause de l'intérêt qui s'y attache pour le Trésor public, la Cour ne peut se dispenser d'entretenir la Législature d'une affaire concernant l'ancien régime et sur laquelle elle n'est point parvenue, jusqu'à présent, à obtenir les renseignements désirables.

Les concessions dont il s'agit avaient une durée de quatre-vingt-dix ans. Par l'article 5 d'une convention conclue le 28 janvier 1852, l'État garantissait à la Société, durant cinquante ans, un minimum de produit net de 400,000 francs dans l'exploitation de certaines lignes du réseau concédé.

Conformément à l'article 10, ce minimum d'intérêt était payable sur le vu d'un compte de recettes et de dépenses. Dans le cas où la différence entre les unes et les autres n'aurait pas représenté un excédent de 400,000 francs, le Gouvernement s'engageait à parfaire cette somme.

D'autre part, l'article 11 stipulait que, si la différence dépassait 600,000 francs, le surplus serait versé dans les caisses du Trésor, à concurrence des sommes payées par l'État, du chef de la garantie, pendant les années antérieures.

De l'exécution de ces clauses, il était résulté qu'au bout de la cinquantième année d'exploitation, soit le 31 décembre 1902, la Société se trouvait redevable d'une somme de 5,510,269.67 sur le montant des liquidations effectuées à son profit.

Or, un examen approfondi de la question lui ayant donné la conviction que le minimum d'intérêt prévu par la convention constituait un prêt ou une avance récupérable jusqu'à l'expiration des concessions, la Cour, par une dépêche du 11 mars 1905, avait prié Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics de lui faire connaître si les remboursements complémentaires dus par la Société continueraient de s'effectuer sans difficultés.

Satisfaisant à cette demande, M. le Ministre avait déclaré que son Département, ainsi que celui des Chemins de fer, partageaient le sentiment de la Cour au sujet de la portée qu'il convenait d'attribuer à l'article 11; mais comme la Société soutenait que l'obligation de restituer devait cesser d'exister en même temps que la garantie, le Gouvernement se verrait con-

traint de l'attirer devant les tribunaux, au cas où elle persisterait dans cette manière de voir.

La Cour, à différentes reprises, et, en dernier lieu, par une lettre portant la date du 8 octobre 1907, a témoigné le désir d'être informée de la solution intervenue dans cette affaire. Mais ses instances n'ont pas eu de suite jusqu'ici, ainsi qu'il conste de la dépêche ministérielle ci-après :

Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 24 octobre 1907.)

« J'ai l'honneur de faire savoir à la Cour que par dépêche du 12 juillet
» dernier, j'ai prié le Département des Chemins de fer de me faire connaître
» la suite qui avait été donnée à celle du 9 novembre 1906, relative à l'affaire
» à laquelle se rapporte la communication de la Cour en date du 8 octobre
» courant.

» Aucune réponse à cette dépêche ne m'étant parvenue jusqu'à présent,
» je viens de la rappeler de nouveau au Département des Chemins de fer, en
» le priant de me faire savoir, dans le plus bref délai possible, où en est cette
» affaire. »

Dans son prochain cahier d'observations, la Cour sera mieux à même, sans doute, d'éclairer la Législature sur l'état de la question.

Honoraires des médecins requis par les Députations permanentes des Conseils provinciaux pour l'examen des personnes dont la colloca-tion est poursuivie pour cause d'aliénation mentale.

—
Imputation.

Un conflit s'est élevé entre le Département de la Justice et celui de l'Intérieur et de l'Instruction publique, au sujet de la question de savoir quel était le Budget qui devait supporter les honoraires du docteur L., requis par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut pour procéder à l'examen de la nommée W..., dont le père avait demandé l'internement dans un asile d'aliénés.

Le sieur W... sollicitait l'intervention de la Députation permanente parce qu'il n'avait pu obtenir du bourgmestre de la localité le visa indispensable à l'exécution de la mesure dont il s'agit.

Dans une lettre adressée à la Cour le 12 avril 1904, M. le Ministre de la Justice faisait connaître que le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique se refusait à liquider les honoraires du praticien en cause.

Ce refus était basé sur ce que le libellé du crédit porté au Budget de ce Département pour les missions remplies dans l'intérêt du service des affaires provinciales, en dehors des déplacements dont il précise formellement l'objet, ne vise que les frais de route et de tournée qui ne peuvent être imputés sur le budget d'autres départements ministériels.

Et comme la Cour, ajoutait M. le Ministre, avait déjà jugé que les dépenses de l'espèce incombaient au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique à raison du fait qu'en l'occurrence la Députation permanente agis-

sait en qualité de délégué du pouvoir central, il demandait que la question fût soumise à un nouvel examen.

Eu égard aux divergences d'opinions qui se sont produites à cette occasion, la Cour croit utile de reproduire ci-après la correspondance à laquelle l'affaire a donné lieu :

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.

(Bruxelles, le 29 avril 1904.)

« Comme suite à votre dépêche du 12 avril courant, la Cour a l'honneur de vous faire connaître qu'elle ne saurait se ranger à l'avis exprimé par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique au sujet de l'imputation, à charge du Budget de la Justice, des honoraires dus à M. le docteur L.

» Il est à remarquer, en effet, que la Députation permanente du Hainaut n'a pu être appelée à se prononcer sur l'internement de la demoiselle W. qu'en exécution des prescriptions du 6° de l'article 7 de la loi du 18 juin 1850.

» Or, dans cette occurrence, ce Collège a agi en qualité de délégué du pouvoir central, puisque son intervention se produit au point de vue de l'intérêt général et, partant, les frais qui peuvent en résulter doivent être supportés par le Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique, où sont prévues les dépenses afférentes aux affaires provinciales.

» D'ailleurs, le Budget de votre Département ne prévoit, en ce qui concerne le service des aliénés, que les frais d'administration et d'inspection.

» La Cour ne peut donc, Monsieur le Ministre, que maintenir l'opinion émise dans la lettre qu'elle a adressée à Monsieur votre Collègue de l'Intérieur et de l'Instruction publique sous la date du 28 décembre 1886, laquelle était basée non sur le texte de l'article 21 du Budget de ce Département, comme celui-ci le suppose, mais sur la nature de la mission dont il s'agissait de solder les frais.

» Elle ajoutera qu'en admettant même que la contexture grammaticale du libellé de cette allocation ne permette pas de ranger la mission remplie par le docteur L... dans la catégorie de celles dont il y est question, cela ne prouverait pas que les frais en cause ne doivent pas être soldés à charge du Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique dont l'article 19 vise les dépenses imprévues des services provinciaux, au nombre desquelles pourrait être comprise la dépense en litige. »

En réponse à cette dépêche, M. le Ministre de la Justice émit l'opinion que la dépense en question devait être supportée par les finances provinciales. « Il résulte, en effet, disait-il, de l'exposé des motifs de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés et du rapport de la Commission de la Justice au Sénat que la Députation permanente n'intervient dans le cas du 6° de l'article 7 que comme autorité locale hiérarchiquement supérieure à l'autorité communale, pour sauvegarder les droits des personnes habitant la province.

Il ne s'agit pas là d'une délégation du pouvoir central, celui-ci n'ayant pas à intervenir en l'espèce, mais seulement d'un recours auprès d'une autorité supérieure à l'autorité communale. »

En conformité de cette manière de voir, Monsieur le Ministre envoya l'état des frais de déplacements du docteur L... à Monsieur le Gouverneur du Hainaut pour en faire opérer la liquidation à charge du budget de la province.

Déférant à ce désir, Monsieur le Gouverneur soumit au visa de la Cour une ordonnance de paiement destinée à liquider les frais dont il s'agit.

Mais celle-ci maintint l'opinion qu'elle avait exprimée précédemment, à savoir que la dépense incombait au Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Voici notamment ce que contenait à ce propos sa dépêche du 12 août 1904 :

« Pour répondre à l'argumentation nouvelle tendant à établir que la » Députation permanente n'intervient, dans le cas du 6° de l'article 7 de la » loi du 18 juin 1850, que comme autorité locale hiérarchiquement supé- » rieur à l'autorité communale, en vue de sauvegarder les droits des » personnes habitant la province et qu'il ne s'agit conséquemment pas d'une » délégation du pouvoir central, la Cour fera remarquer que l'Exposé des » motifs envisage cette intervention comme « une mesure permettant de » » contraindre éventuellement la commune d'accomplir un devoir que des » » considérations d'économie pourraient lui faire négliger ». (*Doc. parlem.*, » session 1848-1849, p. 9.)

» Quant au rapport de la Commission de la Justice au Sénat, il précise la » nature du droit dont la Députation est investie : « Il a pour but, dit-il, de » » suppléer à l'incurie possible des parents et de l'autorité locale dans » » l'application des moyens que la prudence et l'humanité conseillent, » en » ajoutant : « l'article 7 prévoit toutes les hypothèses et consacre convena- » blement pour chacun et pour chaque autorité les droits qu'ils doivent » exercer dans l'intérêt général et dans l'intérêt individuel des aliénés. » (*Ann. parlem.*, session 1849-1850, p. 429.)

» Ces textes démontrent que la Législature, soucieuse, d'une part, de res- » pecter les intérêts particuliers des personnes, se préoccupait, d'autre part, » de toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la loi avec le » concours des diverses autorités.

» Enfin, d'après le rapport de la Section centrale de la Chambre des » Représentants, le projet, devenu la loi de 1850, « se rattache à l'un des » » services les plus importants confiés à la vigilance de l'autorité sociale, il » » touche à la fois à l'ordre public, à l'autorité individuelle, à l'intérêt des » » familles ». (*Ann. parlem.*, session 1849-1850, p. 606.)

» Dans l'impossibilité de déduire d'aucune des dispositions de la loi qu'en » certains cas l'intérêt des aliénés soit circonscrit à la province, il faut néces- » sairement conclure que le recours dont il est question au 6° de l'article 7 » est une mesure d'exécution ordonnée par le pouvoir central. »

Le 11 mai 1906, M. le Ministre de la Justice informa la Cour que le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique continuait à ne pas admettre

la règle d'imputation préconisée par notre Collège et que la question avait été soumise à l'examen du Comité de législation, d'administration générale et de contentieux administratif, dont il transmettait l'avis motivé comme suit :

Avis du Comité de Législation.

(Bruxelles, le 15 mai 1905.)

« Vous nous soumettez la question de savoir si les honoraires dus aux
» médecins délégués par les députations permanentes pour procéder à
» l'exploration de l'état mental des aliénés doivent être liquidés sur le budget
» de l'État ou sur le budget des provinces.

» Nous estimons que cette dépense n'incombe ni à l'État ni à la province,
» mais uniquement à la commune, par le motif que la police des insensés
» constitue une fonction propre au pouvoir municipal.

» Les corps municipaux, dit le décret du 14 décembre 1789, ont deux
» espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal,
» les autres, propres à l'administration générale de l'État. Les premières
» s'exercent sous la surveillance et l'inspection de l'administration supérieure.
» Les autres sont déléguées aux municipalités pour les exercer sous l'auto-
» rité de l'administration.

» Dans laquelle de ces deux catégories rentre la police des insensés ? Dans
» la première évidemment.

» En effet, la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, n° 6, confie à la
» vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin d'obvier ou de
» remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les
» insensés ou les furieux laissés en liberté.

» La loi communale, article 95, répète ce principe à peu près dans les
mêmes termes :

» « Le Collège des bourgmestres et échevins est chargé du soin d'obvier
» » et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés
» » par les insensés et les furieux laissés en liberté. S'il y a nécessité de
» » déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison
» » de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le Collège. »

» La loi du 25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, dit à son tour que le
» chef d'un établissement d'aliénés peut recevoir une personne atteinte d'alié-
» nation mentale sur une demande d'admission de l'autorité locale ou en
» vertu d'un arrêté de collocation pris en exécution de l'article 95 de la loi
» communale.

» Elle ajoute que l'internement peut avoir lieu sur une demande d'admis-
» sion de toute personne intéressée, en indiquant, le cas échéant, le degré
» de parenté qui existe entre elle et l'aliéné. Mais dans ce cas, qui est celui
» de l'espèce actuelle, la demande doit être revêtue du visa du bourgmestre
» de la commune où se trouve l'aliéné.

» La séquestration des aliénés constitue donc une fonction propre au
» pouvoir municipal, et non l'exercice d'une fonction exercée par délégation
» de l'autorité supérieure.

» C'est pour cette raison que la loi communale (art. 131, n° 16) mettait
» à la charge des communes la totalité des frais d'entretien et de traitement
» des aliénés indigents.

» Des lois subséquentes ont allégé cette charge et, finalement, la loi du
» 27 novembre 1894 (art. 16) a disposé que les frais de l'entretien et du
» traitement des indigents atteints d'aliénation mentale ne seront plus désor-
» mais supportés qu'à concurrence de moitié par les communes.

» Le fonds commun formé dans chaque province au moyen des verse-
» ments auxquels contribuent toutes les communes du ressort supporte cette
» moitié, et le surplus se répartit par moitié entre la province et l'État.

» Si la demoiselle W..., qui, au dire de la Cour des Comptes, est indigente,
» avait été l'objet d'un arrêté de collocation, les frais de son entretien auraient
» donc été à la charge du fonds commun, de la province et de l'État.

» Faut-il admettre, par voie de conséquence, que les frais de l'examen
» préliminaire auquel s'est livré le docteur L... doivent être également
» supportés, à concurrence de moitié par le fonds commun, à concurrence
» d'un quart par la province et à concurrence d'un quart par l'État?

» Cette conséquence serait exagérée. Le coût de l'examen préliminaire
» auquel s'est livré le médecin commis par l'autorité publique ne se confond
» pas avec les frais d'entretien ou de traitement dont l'État et la province ont
» assumé la moitié.

» Cet examen préliminaire constitue, en réalité, une mesure de police,
» dont les frais doivent incomber à la caisse communale, en vertu de
» l'article 131, n° 11, de la loi communale, portant que le conseil communal
» est tenu de porter à son budget les dépenses relatives à la police de sûreté
» et de salubrité locales.

» On objecte, il est vrai, que, dans l'espèce, cet examen préliminaire a été
» ordonné, non pas par le collège échevinal, mais par la Députation perma-
» nente. Le sieur W... père, ayant sollicité l'internement de sa fille, le bourg-
» mestre de M... a refusé d'approuver et de viser sa demande. W... père a
» réclamé contre cette décision, et la Députation permanente, agissant en
» vertu de l'article 7, 6°, de la loi du 18 juin 1850, a délégué le docteur L...
» pour examiner l'état mental de la demoiselle W...

» Ce Collège, dit la Cour des Comptes, a agi en qualité de délégué du
» pouvoir central, et son intervention s'est produite au point de vue de l'in-
» térêt général.

» Cette appréciation ne nous paraît pas être en harmonie avec les prin-
» cipes qui régissent les rapports des autorités locales et de l'administration
» supérieure.

» Quand les administrations locales restent en défaut de remplir les obli-
» gations qui leur sont imposées par la loi, l'autorité supérieure a le droit de
» suppléer à leur inaction, aucune entrave ne peut jamais être apportée à
» l'exercice régulier du pouvoir, et l'administration supérieure doit être à
» même de suppléer, le cas échéant, à l'inertie des administrations secon-
» daires.

» Ce principe est consacré par des textes formels. L'article 88 de la loi
» communale autorise la Députation permanente à déléguer des commis-

» saires pour mettre à exécution les mesures prescrites par les lois, quand
 » les autorités communales sont en retard de les exécuter elles-mêmes.

» La Députation permanente est donc la tutrice des autorités communales.
 » Elle exerce sur ces autorités récalcitrantes ou négligentes un droit de
 » coaction qu'elle puise directement dans la loi et non dans une délégation
 » du pouvoir central.

» L'article 7, 6°, de la loi du 23 janvier 1874 n'est autre chose qu'une
 » application de ce principe. Après avoir dit que l'internement d'un aliéné
 » peut avoir lieu sur la demande d'admission d'une personne intéressée,
 » moyennant que cette demande soit visée par le bourgmestre, elle ajoute
 » que dans le même cas l'internement peut avoir lieu en vertu d'un arrêté
 » de la Députation permanente.

» C'est le cas de l'espèce actuelle. La Députation permanente, sollicitée
 » d'agir en raison de l'inactivité de l'autorité locale, à chargé le docteur L...
 » de vérifier l'état mental de la demoiselle W...

» Elle s'est substituée à la commune de M... en vertu de la tutelle admi-
 » nistrative qu'elle exerce sur elle et non par délégation du pouvoir central.

» Si le sieur W... père était dans l'aisance, les frais de la mesure qu'il a
 » provoquée sans nécessité devraient retomber à sa charge.

» S'il est indigent, comme l'affirme la Cour des Comptes, les frais résultant de cette mesure de police doivent être supportés par la caisse communale.

» Dans le cas où la commune de M... refuserait d'ordonnancer cette
 » dépense, la Députation permanente pourra, en se fondant sur l'article 147
 » de la loi communale, ordonner qu'elle soit immédiatement soldée, et cette
 » décision tiendra lieu de mandat. »

« Vous constaterez, disait M. le Ministre de la Justice dans sa lettre adressée
 » à la Cour sous la date du 11 mai 1906, que le Comité de législation est d'accord avec moi pour ne pas admettre que les députations permanentes interviennent en cette matière en vertu d'une délégation du pouvoir central. Je persiste à penser que de nombreuses considérations militent en faveur de cette manière de voir. Lorsqu'une autorité agit par délégation, cela résulte explicitement ou implicitement de la disposition légale en vertu de laquelle elle intervient; ainsi l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1816 délègue véritablement aux états députés des attributions ayant appartenu précédemment au pouvoir central; de même l'article 76 de la loi communale déclare suffisante l'autorisation ou l'approbation de la Députation permanente pour certains actes des autorités subordonnées qui, au delà des limites fixées par le dit article, sont de la compétence du Gouvernement. En pareil cas, d'ailleurs, un droit de recours à l'autorité compétente en principe est réservé. Ici rien de pareil ne se trouve : l'intervention de l'autorité supérieure ne préexiste ni ne coexiste. La Députation permanente exerce un pouvoir propre, comme les autres personnes ou autorités appelées à concourir à l'exécution de la loi, en intervenant au sujet de la collocation, d'un aliéné ou de sa sortie de l'asile. Ce pouvoir lui est conféré directement par la loi. Il revêt un caractère prépondérant, n'implique un pouvoir de réformation vis-à-vis des

» autorités communales qu'à raison, d'une part, de la hiérarchie existant entre
 » celles-ci et la Députation permanente, et, d'autre part, du droit de contrôle
 » appartenant à cette dernière.

» Que l'intérêt général soit en jeu et même un intérêt d'une importance
 » majeure puisqu'il s'agit du principe constitutionnel de la liberté indivi-
 » duelle, cela ne constitue nullement, à mon sens, un obstacle à ce qu'il en
 » soit ainsi.

» C'est en raison de ce principe, d'intérêt général, de la protection due à la
 » liberté individuelle, que la loi a notamment appelé diverses autorités à
 » concourir à des degrés différents à son exécution. Mais aucune intervention
 » spéciale ou directe n'étant réservée au Gouvernement dans la collocation
 » ou la mise en liberté des personnes considérées comme atteintes d'aliéna-
 » tion mentale, il ne peut être question de mettre à la charge de l'État les
 » frais des actes d'instruction ordonnés par les dites autorités, à moins qu'eu
 » égard à des circonstances spéciales, qui ne se rencontrent pas dans les cas
 » ayant donné lieu au présent conflit, ces frais puissent être considérés
 » comme frais de justice.

» Si l'opinion précédemment émise par la Cour des Comptes devait pré-
 » valoir, l'État serait logiquement tenu d'acquitter les honoraires des méde-
 » cins chargés, par les collèges des bourgmestres et échevins, d'explorer les
 » aliénés, au même titre que ceux des spécialistes désignés par les députa-
 » tions permanentes ou les gouverneurs.

» Une telle conséquence, qui m'a été signalée par M. le Ministre de l'Inté-
 » rieur et de l'Instruction publique, devrait être suffisante pour vous
 » engager, Messieurs, à ne pas maintenir votre opinion.

» Tout en reconnaissant que ce n'est pas par délégation du pouvoir cen-
 » tral que la Députation permanente exerce ici son action et que, par consé-
 » quent, les frais résultant des mesures d'instruction ou autres ordonnées
 » par elle ne peuvent incomber à l'État, le Comité de législation, etc.,
 » conteste cependant que ces frais doivent être supportés par les finances
 » provinciales.

» D'après lui, la Députation permanente, lorsqu'elle intervient au sujet
 » d'une personne dont la liberté est en cause pour des motifs de santé men-
 » tale, remplit, en vertu de la tutelle administrative qui lui appartient en
 » général à l'égard des actes des autorités subordonnées, une fonction essen-
 » tiellement communale. Il s'ensuivrait que la Députation permanente agis-
 » sant ainsi littéralement aux lieu et place du pouvoir communal, c'est
 » exclusivement la commune qui demeurerait chargée des frais dont il
 » s'agit.

» A cet égard, je ne puis me rallier à la manière de voir du Comité de
 » législation. Le cas de Laure W..., dont il a été question plus haut, montre
 » à quels résultats étranges peut conduire ce système dans l'application. La
 » famille de cette personne avait demandé au bourgmestre de M. . de la faire
 » colloquer. Sur refus du bourgmestre, la famille s'est adressée à la Députa-
 » tion permanente du Hainaut qui a délégué le docteur L... pour procéder à
 » un examen médical. Or cet examen a obligé la Députation permanente à
 » confirmer la décision de l'autorité communale. Celle-ci, qui n'est pas restée

» inactive et qui n'est pas partie succombante, devrait cependant payer les
 » frais de mesures d'instruction qu'elle n'a pas ordonnée, et qui pouvaient
 » n'être pas nécessaires! Mais, même en principe, je ne puis me rallier au
 » raisonnement du Comité de législation. Contrairement à ce qu'avance
 » celui-ci, j'estime qu'il ne s'agit pas en cette matière d'un droit de police,
 » qui n'existe que lorsqu'on se trouve en présence d'aliénés dangereux pour
 » la sécurité publique. Lorsqu'un particulier veut faire colloquer quelqu'un,
 » il n'y a là en principe aucun objet de police : la loi fait intervenir la com-
 » mune par l'intermédiaire du bourgmestre, moins dans l'intérêt public que
 » pour protéger la liberté individuelle. En principe donc, c'est la personne
 » en cause qui doit payer les dépenses faites dans son intérêt : si elle ne peut
 » payer à cause de son indigence, ces dépenses doivent retomber sur l'autorité
 » qui les a provoquées, puisqu'elle ne peut en réclamer le remboursement
 » au seul débiteur, l'aliéné ou soi-disant tel.

» La députation permanente, comme les autres autorités que la loi appelle
 » à concourir à son exécution, agit, je le répète, en vertu d'une attribution
 » qui lui est formellement dévolue par la loi. Or, d'autre part, la loi a prévu
 » que la province aurait à sa disposition des fonds pour remplir sa mission;
 » il paraît, dès lors, absolument légal que la province supporte les frais occa-
 » sionnés par l'autorité provinciale en exécution de la loi. Ce système est
 » rationnel pour la province comme il l'est pour la commune.

» Je crois devoir reproduire enfin une considération générale que j'ai déjà
 » eu l'occasion d'émettre au cours de cette affaire et dont l'importance ne
 » vous échappera pas, c'est qu'il ne doit être disposé des fonds d'un budget
 » que par l'administration à laquelle ce budget est affecté. A moins de dispo-
 » sition formelle, il ne peut être admis qu'une administration, surtout une
 » administration inférieure, puisse imputer des dépenses sur le budget d'une
 » autre, dépenses auxquelles cette dernière ne pourrait s'opposer. Ce prin-
 » cipe me paraît également contraire au système de la Cour des Comptes et
 » à celui du Comité de législation du Département de l'Intérieur.

» En vue de pouvoir mettre fin à un conflit qui, sans cela, me paraîtrait
 » sans issue et de parvenir à la solution de nombreuses affaires dont la liqui-
 » dation est en souffrance, je vous prie, Messieurs, de bien vouloir examiner
 » si vous ne pouvez vous rallier à ma manière de voir. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.

(Bruxelles, le 28 août 1906.)

« Les considérations développées dans votre lettre du 11 mai écoulé n'ont
 » pu déterminer la Cour à se rallier à votre manière de voir au sujet de
 » l'imputation de la dépense occasionnée par la demande de collocation de
 » la D^{lle} VV...

» En effet, dans le cas spécial qui nous occupe, l'administration locale
 » n'est pas restée inactive, comme le suppose le Comité de législation,
 » puisque c'est ensuite du refus opposé par le bourgmestre de M... que la

» famille W... a pris son recours auprès de la Députation permanente du
» Hainaut.

» Les prescriptions de l'article 7, 5°, de la loi du 18 juin 1850 ayant
» été strictement observées, ce Collège ne s'est pas substitué à la commune
» de M..., en vertu de la tutelle administrative dont les députations perma-
» nentes sont investies et, dès lors, il ne saurait être question de faire sup-
» porter par la caisse communale, comme l'énonce le susdit Comité, les frais
» résultant de la mission dévolue à M. le docteur L...

» La dépense ne peut davantage être mise à charge du budget de la pro-
» vince de Hainaut, car, alors même que les députations permanentes
» agiraient, dans les cas de l'espèce, comme pouvoir propre, elles ne pour-
» raient cependant grever les fonds provinciaux d'une dépense à laquelle les
» intérêts de la province sont complètement étrangers.

» D'autre part, il résulte des travaux préparatoires de la dite loi que la
» procédure y tracée intéresse la société tout entière aussi bien que les
» intéressés eux-mêmes, et si l'autorité communale est appelée à intervenir
» pour empêcher la divagation des fous et des furieux, c'est surtout en vue
» de respecter les prescriptions de l'article 95 de la loi du 30 mars 1836.

» Or, cette dernière disposition n'est pas soumise à la sanction de la
» Députation permanente et, par suite, lorsque celle-ci statue en exécution
» du 6° de l'article 7 précité, elle n'agit pas comme autorité hiérarchique-
» ment supérieure à l'autorité communale, mais en vertu du pouvoir qui lui
» est dévolu par une loi d'intérêt général et, conséquemment, les frais qui en
» résultent incombent bien au Trésor public.

» A ce propos, il est permis d'induire des articles 102 et suivants de
» l'arrêté-loi du 18 juin 1853, portant règlement sur les frais de justice, que
» les honoraires d'un médecin chargé par une députation permanente de
» rendre compte de l'état mental d'une prétendue aliénée, sont assimilables
» aux frais de l'interdiction et des conseils de famille des aliénés indigents,
» qui doivent être supportés par l'État.

» Quant aux fonds que la loi met à la disposition des provinces pour la
» mission qui leur est dévolue, et auxquels vous faites allusion, Monsieur le
» Ministre, dans l'antépénultième paragraphe de votre dépêche prémen-
» tionnée, ils ne s'appliquent qu'aux *frais d'entretien* et autres des aliénés
» indigents que la loi met en partie à charge des provinces et ne peuvent,
» dès lors, faire face aux dépenses de la nature de celle en cause.

» La Cour ne peut donc, Monsieur le Ministre, que persister dans l'opinion
» qu'elle a exprimée dans sa lettre du 29 avril 1904. »

Sous la date du 8 mars 1907, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruc-
tion publique écrivit à son Collègue du Département de la Justice qu'il avait
porté à la connaissance de M. le Gouverneur de la province de Hainaut,
l'avis émis par le Comité consultatif de législation, constatant que les frais
dont il s'agit incombent uniquement à la commune en cas d'indigence de
l'aliéné, et que, dès lors, son administration ne devait pas intervenir pour
discuter avec notre Collège la question d'imputation de ces dépenses.

A ce sujet, M. le Ministre de la Justice soumit encore à l'examen de la Cour, sous la date du 12 avril 1907, les considérations suivantes :

» Vous êtes d'accord avec moi, Messieurs, pour repousser la solution
 » consistant à faire supporter par la commune les honoraires dus aux
 » médecins délégués par les députations permanentes des conseils provin-
 » ciaux. D'autre part, vous maintenez que la dépense afférente à ces hono-
 » raires incombe, non à mon département, mais à celui de l'Intérieur et de
 » l'Instruction publique. Celui-ci se montre absolument déterminé à ne pas
 » l'accepter, ainsi qu'il résulte non seulement de sa réponse précitée, mais
 » également et surtout de ses dépêches ci-jointes en copie du 19 mai et
 » 8 novembre 1904, antérieures à l'avis de son Comité consultatif de légis-
 » lation (1).

» Actuellement, il est devenu certain qu'il ne dépend pas du département

(1) *Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
 à Monsieur le Ministre de la Justice.*

(Bruxelles, le 19 mai 1904.)

« J'ai l'honneur de vous renvoyer à nouveau, avec les pièces qui y sont annexées, l'état
 » des frais dus à M. le docteur L..., état qui accompagnait votre dépêche du
 » 6 mai courant.

» La liquidation de ces frais incombe, à mon avis, au budget de votre département.
 » Bien que la Cour des Comptes, d'accord avec votre administration, ne partage pas cette
 » manière de voir, je ne puis, Monsieur le Ministre, que persister dans l'opinion que je
 » vous ai exposée dans ma dépêche du 18 février dernier.

» Vous aurez remarqué, Monsieur le Ministre, que la Cour des Comptes, dans sa lettre
 » du 29 avril 1904, n'établit plus d'une manière aussi affirmative que dans sa lettre du
 » 28 décembre 1886, la possibilité de liquider sur l'article 21 du budget de mon Dépar-
 » tement, tous les frais occasionnés par les missions d'intérêt général. La Cour admettrait
 » également aujourd'hui, l'imputation faite à charge de l'article 19.

» Je ne puis me rallier à cet avis. L'article 21, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous
 » l'exposer, ne vise que des frais de route et de séjour. La Cour des Comptes voudra bien
 » reconnaître que l'argument qu'elle tire de la nature de la mission n'a pas de portée
 » décisive. En effet, le caractère d'intérêt général que revêt une mission permet de faire
 » supporter par l'article 21 les frais de voyage qu'elle occasionne, mais non tous les autres
 » frais qui en dérivent.

» D'autre part, l'article 19, contrairement à la solution préconisée par la Cour des
 » Comptes, ne peut davantage supporter ces dépenses.

» Le crédit inscrit à cet article constitue le budget économique des Gouverneurs. Ainsi
 » que l'indique le libellé, ces fonds sont destinés à couvrir les dépenses occasionnées par
 » l'entretien de l'hôtel du Gouverneur et des bureaux de l'Administration provinciale :
 » réparations d'entretien aux immeubles, achat et entretien du mobilier, nettoyage et
 » lessivage, fourniture de papier, crayons, ficelles, impressions, etc. Dans les « dépenses
 » diverses et imprévues » citées à cet article, rentrent les frais occasionnés pour des causes
 » non énumérées, mais présentant avec les premières certains caractères d'analogie.

» Sont liquidés sur l'article 19, par exemple, les salaires des gens de peine attachés à
 » l'Administration provinciale; l'indemnité allouée au concierge pour l'entretien des
 » fusils de la garde civique en dépôt dans ces locaux; le prix de l'uniforme du concierge;
 » celui des abonnements au réseau téléphonique de l'hôtel du Gouverneur; certaines

» de la Justice de mettre fin au conflit qui apparaît comme sans issue si
 » vous maintenez votre manière de voir.

» Tant au point de vue de l'avenir que du passé, c'est-à-dire des créances
 » restant en souffrance, il importe cependant de sortir sans retard de cette
 » situation. L'exécution d'une loi, un service public ne peuvent rester ainsi
 » indéfiniment entravés, et il doit être fait droit aux multiples et légitimes
 » réclamations adressées à mon département par les praticiens intéressés.
 » Or, je ne vois plus d'autre moyen d'aboutir que d'insister auprès de vous
 » pour que vous vouliez bien examiner à nouveau si vous ne pouvez vous
 » rallier à la manière de voir d'après laquelle les dépenses dont il s'agit
 » seraient supportées par l'autorité qui les a provoquées.

» D'ailleurs, les considérations que vous avez opposées à celles que j'ai fait
 » valoir dans ma dépêche du 14 mai 1906 ne m'ont pas paru concluantes.
 » Vous contestez que l'intérêt provincial soit engagé dans les décisions que

» dépenses faites à l'occasion des fêtes données par le Gouverneur : achat de fleurs,
 » location de matériel, etc.

» Sont liquidés également sur l'article 19, mais dans ce cas seulement, les honoraires
 » de médecins pour visites faites sur réquisition du Gouverneur aux employés de l'Admi-
 » nistration provinciale, qui sollicitent un congé pour maladie.

» Mais il est à remarquer que jamais ce crédit n'a été destiné à liquider les frais
 » occasionnés par des missions d'intérêt général. L'interprétation nouvelle que la Cour
 » des Comptes voudrait donner aux mots « dépenses diverses et imprévues » ne peut donc
 » se justifier ; elle rendrait incertaine la gestion des budgets économiques des Gouverneurs
 » des provinces, contrairement aux instructions ci-jointes de mon département, du
 » 3 mai 1893, prises de l'avis conforme du Ministre des Finances.

» Au surplus, l'application du principe posé par la Cour des Comptes conduirait à des
 » conséquences inadmissibles : mon département devrait supporter tous les frais occa-
 » sionnés par des missions d'intérêt général, même quand ces dépenses se référerait à
 » des mesures dont il ne peut contrôler l'opportunité, et sur l'exécution desquelles il n'a
 » pas été consulté. C'est ainsi que mon département aurait à liquider les frais d'expertises
 » nécessitées par les oppositions faites au maintien des établissements dangereux, insa-
 » lubres ou incommodes, etc.

» Tout en reconnaissant, Monsieur le Ministre, que les honoraires dus à des spécialistes
 » chargés d'une mission d'intérêt général incombent à l'État, je dois constater qu'il ne
 » résulte d'aucune disposition légale qu'ils doivent être supportés par le Ministère
 » de l'Intérieur et de l'Instruction publique ; c'est ce que la Cour des Comptes a
 » perdu de vue.

» J'estime que ces dépenses doivent être mises à la charge du département qui a compé-
 » tence quant à l'exécution de la loi en vertu de laquelle ces missions ont été remplies.

» C'est à cette administration qu'il appartient de prendre les mesures pour que des
 » frais de l'espèce ne puissent être faits sans qu'il lui en ait été référé ; c'est à elle encore,
 » par voie de conséquence, qu'il échet de solliciter, si le besoin s'en fait sentir, le vote
 » d'un crédit spécial pour y faire face.

» Application de ce principe est faite, d'ailleurs, dans le budget de plusieurs départe-
 » ments. Je citerai, entre autres, les articles suivants du budget du Ministère de l'Agricul-
 » ture : Art. 13 : Missions dans l'intérêt de l'agriculture et de l'horticulture ; Art. 37 :
 » Missions relatives à l'encouragement de beaux-arts ; Art. 51 et 52 : Missions et frais
 » d'études relatifs aux restaurations de monuments ; Art. 60 : Missions relatives à l'encou-
 » ragement de l'art musical.

» Conformément à ces principes, je ne puis que vous laisser le soin, Monsieur le
 » Ministre, d'assurer la liquidation des honoraires revenant à M. L. pour les missions

» prennent les Députations permanentes lorsqu'elles interviennent relative-
 » ment à l'internement ou à la mise en liberté d'une personne considérée
 » comme aliénée. Mais cet intérêt résulte des dispositions légales qui
 » appellent les Députations permanentes, autorités essentiellement sinon
 » exclusivement provinciales, à prendre en cette matière des décisions
 » souveraines. Pour qu'une dépense incombe à une autorité, il ne faut pas
 » nécessairement qu'elle soit visée par la loi et mise expressément à la
 » charge de cette autorité, il suffit qu'elle soit la conséquence de l'exercice
 » d'attributions formellement dévolues à la dite autorité, si d'ailleurs celle-ci
 » dispose de ressources pour faire face aux frais entraînés par les mesures
 » qu'elle prend. Or, encore une fois, on se trouve ici en présence de
 » pouvoirs formellement attribués par la loi à la Députation permanente du
 » Conseil provincial, sans recours au pouvoir central et sans que celui-ci soit
 » appelé à intervenir en quoi que ce soit.

» qu'il a accomplies en 1903. Le budget de votre département, pour cet exercice,
 » mentionne sous l'article 59, une allocation pour dépenses imprévues sur laquelle il
 » semble logique, à défaut de crédit spécial, d'imputer la dépense. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
 à Monsieur le Ministre de la Justice.*

(Bruxelles, le 8 novembre 1904.)

« J'ai pris connaissance de votre dépêche du 25 octobre 1904, relative à l'imputation
 » des honoraires dus à M. le docteur L., chargé par la Députation permanente du
 » Hainaut d'examiner l'état mental de M^{lle} W., de M.

» Une première question se pose, celle de savoir si ces frais incombent à l'État ou à la
 » province. Elle rentre dans les attributions de votre département. Si vous estimez,
 » Monsieur le Ministre, contrairement à l'avis de la Cour des Comptes, que la dépense
 » incombe au budget provincial, il vous appartient de recourir à la procédure prévue à
 » l'article 14 de la loi organique de la Cour des Comptes.

» Si, au contraire, vous admettez, avec la dite Cour, que la dépense doit être mise à
 » charge de l'État, c'est à votre département qu'il incombe de prendre les mesures
 » nécessaires pour en assurer la liquidation.

» Il s'agit, en effet, d'honoraires motivés pour une mission exercée en vertu de la loi sur
 » les aliénés, dont l'exécution vous est confiée.

» Je ne puis me rallier à l'avis de la Cour des Comptes en vertu duquel *tous* les frais
 » occasionnés par les missions accomplies dans un but d'intérêt général incomberaient au
 » budget du Département de l'Intérieur.

» Cette théorie est démentie par l'examen des budgets des différents départements qui
 » contiennent tous des crédits spéciaux pour des missions déterminées.

» Le budget du Département de l'Intérieur ne renferme aucun crédit qui puisse me
 » permettre de payer les *honoraires* réclamés par M. L.

» J'ai déjà fait remarquer antérieurement que l'article 21 ne concerne que *des frais de
 » route et de séjour*. C'est à ce titre que cet article a pu permettre la liquidation des *frais de
 » déplacement* de M. C., député permanent, qui a accompagné M. L. dans la visite
 » dont il s'agit.

» Au cas où vous admettriez avec la Cour des Comptes que les honoraires réclamés par
 » le docteur L. doivent être supportés par l'État, il vous appartiendrait, Monsieur le
 » Ministre, de demander aux Chambres un crédit supplémentaire pour payer cette
 » dépense, qui se rattache à un exercice clos, et de prévoir à l'avenir dans le budget de
 » votre département les crédits nécessaires pour parer à toute charge de l'espèce. »

» Vous faites encore état de ce que certaines mesures du pouvoir communal, en cette matière, ne sont pas soumises à la sanction de la Députation permanente et vous en déduisez que celle-ci n'agit pas comme autorité hiérarchiquement supérieure à l'autorité communale. Mais il n'en résulte pas que l'action de la Députation permanente ayant lieu en vertu du pouvoir qui lui en est dévolu par une loi d'intérêt général, les frais qui en résultent incombent au Trésor public.

» S'il en était ainsi, les frais occasionnés par les décisions de l'autorité communale, prises en vertu d'une loi d'intérêt général, devraient, au même titre, être supportés par l'État, ce dont il n'a jamais été question et ce qui n'est guère admissible.

» En réalité, la loi sur le régime des aliénés, en organisant les mesures à prendre soit dans l'intérêt de la personne dont la liberté est en cause, soit dans l'intérêt de la sécurité publique, a appelé à y concourir diverses autorités plus directement intéressées et se mouvant chacune dans sa sphère propre. Elle l'a fait en tenant compte de la hiérarchie existant entre les dites autorités. Ces mesures ne comportent aucune intervention gouvernementale.

» Au principe énoncé à la fin de ma dépêche du 11 mai 1906, et d'après lequel il ne doit pas, en thèse générale, être disposé des crédits afférents au budget d'une administration publique par une administration inférieure, vous opposez les articles 102 et suivants de l'arrêté-loi du 18 juin 1853 portant règlement sur les frais de justice. Il s'agit là d'une matière spéciale, distincte de celle qui nous occupe, matière formellement réglée par des dispositions organiques, et, au surplus, de dépenses provoquées par le ministère public, donc incontestablement par des agents de l'autorité centrale qui ne disposent pas d'un budget propre. L'objection ne me paraît donc pas fondée.

» Contrairement à l'appréciation émise dans la partie finale de votre lettre du 28 août 1906, j'estime que les fonds mis par la loi à la disposition des autorités provinciales pour la mission qui leur est dévolue, s'appliquent à cette mission dans toute son étendue et ne se restreignent nullement en ce qui concerne les aliénés aux frais d'entretien des indigents, frais mis en partie à leur charge. Votre appréciation à cet égard me paraît difficile à justifier.

» Si, jusqu'à présent, les budgets provinciaux n'ont pas contenu de crédit applicable, il n'en résulte pas nécessairement qu'ils ne puissent être complétés sous ce rapport en raison de la situation de fait actuelle et des considérations de droit que j'ai fait valoir pour la résoudre. »

Mais la Cour, sous la date du 4 juin 1907, a fait connaître à M. le Ministre de la Justice qu'elle persistait à croire qu'à proprement parler, l'intérêt provincial n'est nullement en jeu dans l'occurrence, la Députation permanente n'ayant pu agir qu'en qualité de délégué du pouvoir central, en conformité de l'article 106 de la loi du 40 avril 1836.

En effet, la loi du 18 juin 1850, spécialement en son article 7, intéresse la généralité des citoyens du pays.

Or, lorsque le législateur a réglé une matière de cette nature, tous les

citoyens qui composent la nation bénéficient de la loi sans que l'intervention du pouvoir local de la partie du territoire qu'ils habitent, soit utile ou nécessaire à cet effet.

Il s'ensuit que la province n'a aucun intérêt à ce que son pouvoir local agisse autrement que comme délégué du pouvoir central.

On doit en conclure que dans le cas actuel, les frais résultant d'une intervention de cette nature ne peuvent être mis à charge du budget provincial et doivent être supportés par le Trésor public au même titre que l'ont été les frais de voyage de M. le Député permanent C..., qui a été délégué par la Députation permanente pour procéder à domicile à l'examen de la D^{lle} W...

On ne s'expliquerait d'ailleurs pas pourquoi les honoraires du Dr L..., qui a accompagné M. C... comme auxiliaire lors de cette visite, recevraient une autre imputation que les frais résultant de la mission dévolue à ce dernier. L'accessoire suit le principal.

Dans ces conditions, la Cour estima que le débat sur cette question était épuisé, et que si le Département de l'Intérieur croyait devoir maintenir son refus de supporter les honoraires dus au praticien prémentionné, il appartiendrait au Gouvernement de prendre des mesures pour arriver à une solution.

1^o Pour effectuer le paiement de l'indemnité mensuelle allouée au secrétaire adjoint d'une commission instituée à titre temporaire, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait cru pouvoir recourir au mode exceptionnel de liquidation prévu par l'article 23 de la loi du 15 mai 1846.

Dépenses fixes.
A. Visa préalable.

Cette disposition affranchit les dépenses fixes du visa préalable de la Cour; imposé par le second alinéa de l'article 17 de la dite loi.

Ces dépenses comprennent, notamment, aux termes de l'article 68 du règlement général du 10 décembre 1868, les traitements et les indemnités dont le montant est déterminé par les lois ou les autorités compétentes. En présence de cette définition, il pouvait donc sembler que la rémunération dont il s'agit réunissait les conditions requises pour être soustraite au visa préalable, puisque son montant avait été fixé par une décision ministérielle. Ce fut précisément l'objection que le Département ne manqua point de faire pour prétendre, contrairement à l'opinion de la Cour, qu'il avait suivi, dans l'occurrence, le mode de liquidation autorisé par la loi.

Cette objection cependant devait tomber devant les articles 66 et 67 de la Constitution que la Cour a cités à l'appui de sa manière de voir.

En effet, il appert clairement de ces dispositions que par « les autorités compétentes », visées à l'article 68 du règlement sur la comptabilité de l'État, on ne peut entendre que le Roi, qui seul a le droit de nommer aux emplois d'administration générale et de déterminer le chiffre des rémunérations y afférentes, ou bien le fonctionnaire à qui ce droit a été délégué expressément par la volonté royale.

Et, dès lors, comme aucun arrêté pris en exécution de ces articles de la Constitution n'était intervenu à l'égard du secrétaire dont il s'agit, il s'en-

suivait, nécessairement, que la rétribution de ses services ne pouvait être assimilée à une dépense fixe, au point de vue de son mode de paiement.

Se rendant à ces raisons, le Département s'est finalement conformé, pour la liquidation de cette rétribution, à la règle prescrite par le second alinéa de l'article 17 de la loi du 15 mai 1846.

* * *

2° S'inspirant des mêmes principes, la Cour a réclamé aussi l'application de cette règle au paiement des indemnités allouées à des employés volontaires de l'Observatoire royal, parce que les travaux d'observation et de calcul que les intéressés étaient chargés d'effectuer, constituaient des services accidentels et temporaires.

A cette occasion, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique s'est de nouveau efforcé de faire prévaloir l'opinion en vertu de laquelle il suffirait qu'une décision ministérielle eût préfixé le montant d'une indemnité, pour que celle-ci devint une dépense fixe.

Or, ce caractère ne pouvait être attribué aux rémunérations accordées par des décisions ministérielles, aux volontaires en cause.

L'article 17 de l'arrêté royal du 30 août 1898, en conformité duquel ces décisions avaient été prises, permet, en effet, non pas de nommer, même provisoirement, à un emploi quelconque d'administration générale, mais simplement de confier des travaux temporaires à des personnes étrangères aux services de l'Observatoire et d'accorder à celles-ci des indemnités proportionnées à l'importance des travaux qu'elles accomplissent.

Pour ces motifs, la Cour a jugé que les susdits arrêtés ministériels ne comportaient pas des nominations à l'essai et, partant, que les intéressés ne pouvaient être rangés parmi le personnel des fonctionnaires et employés de l'Observatoire.

Mais un arrêté royal nommant les agents dont il s'agit à titre définitif dans les cadres du personnel lui étant parvenu sur ces entrefaites, leur traitement fut liquidé comme dépense fixe.

* * *

B. Imputation.
Restitution
au
Trésor.

La Cour a déjà signalé des dérogations au principe en vertu duquel l'imputation de la rémunération des agents de l'État se détermine par la nature des services prestés et non par la qualité des personnes qui les ont rendus. Récemment, elle a, dans cet ordre d'idées, demandé à M. le Ministre de la Justice de lui faire connaître les motifs pour lesquels le traitement d'un surveillant en chef d'école de bienfaisance de l'État continuait à être prélevé à charge de l'article 58 du Budget de son Département pour l'exercice 1906, alors que l'intéressé était détaché aux colonies de bienfaisance et que sa rémunération semblait imputable sur l'article 70 du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre libellé comme suit : « Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'État. »

M. le Ministre a répondu que cette imputation s'expliquait par la circonstance que l'agent en cause avait été détaché seulement à titre provisoire à ces établissements pour y organiser un service de son grade.

Se basant, en outre, sur ce que l'intéressé avait été nommé, par arrêté ministériel du 31 décembre 1906, surveillant en chef aux colonies susvisées et tenant compte de ce que le traitement était ordonnancé depuis le 1^{er} février 1907 sur le Budget compétent, il a sollicité une ratification exceptionnelle des faits accomplis.

Mais la Cour n'a pas cru pouvoir accéder à ce désir, par le motif que la liquidation du traitement de l'employé dont il s'agit, sur le Budget du Ministère de la Justice, pour la période du 1^{er} mai 1906 au 31 janvier 1907, pendant laquelle il avait été détaché aux colonies de bienfaisance, avait eu pour résultat de grever le Trésor public d'une dépense de plus de 1,800 francs.

Elle a donc insisté pour que cette affaire fût régularisée par un remboursement effectué à charge de l'article 70.

Le Département a donné suite à cette observation en faisant verser dans les caisses de l'État la somme payée par erreur sur son Budget du chef d'une mission remplie dans l'intérêt des colonies de bienfaisance.

*
* *
*

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 8 novembre 1902 réglant l'organisation du cadre des fonctionnaires et employés civils de l'administration centrale du Ministère de la Guerre, « nul ne peut être promu à un grade supérieur qu'après un an au moins d'activité dans le grade immédiatement inférieur. L'avancement à un nouveau grade ne donne droit qu'au traitement minimum de ce grade ».

M. le Ministre de la Guerre ayant nommé aux fonctions de commis de 2^e classe des archivistes de 3^e classe, sans tenir compte de la dernière de ces conditions, la Cour a fait remarquer que la mesure prise à l'égard de ces agents devait être homologuée par une disposition royale. Mais, M. le Ministre objecta que le personnel de l'administration centrale comporte deux catégories distinctes d'agents (fonctionnaires et commis-archivistes), dont l'entrée dans le cadre du personnel a lieu, d'une part, par le grade de commis de 2^e classe, d'autre part, par celui d'archiviste de 3^e classe, et que, ces deux grades se confondant au point de vue hiérarchique, il était rationnel et équitable de ne pas faire perdre à l'archiviste de 3^e classe passant dans le cadre des commis, le bénéfice de ses années de service dans la première de ces positions.

La Cour a jugé cette opinion inconciliable non seulement avec le texte, mais aussi avec l'esprit de l'arrêté organique.

En effet, il est à remarquer, tout d'abord, que l'article 1^{er} du dit arrêté prévoit trois classes d'archivistes et deux classes seulement de commis, et que les matières sur lesquelles portent les examens auxquels doivent satisfaire les candidats archivistes de 3^e classe et les commis de 2^e classe sont essentiellement différentes.

Dès lors, puisque les traitements médium et maximum attachés à l'emploi d'archiviste de 3^e classe sont notablement supérieurs à ceux attribués à la place de commis de 2^e classe, il n'est pas possible de considérer le premier de ces emplois comme l'équivalent du second. La même conclusion découle

C. Pouvoir royal.
I. Dérogation à l'arrêté organique du cadre des fonctionnaires et employés civils de l'Administration centrale du Département de la Guerre.

des articles 3 et 5 du même arrêté. D'après ce dernier article, le grade de fonctionnaire n'est accessible qu'aux commis et aux officiers de l'armée, à l'exclusion, par conséquent, des archivistes. D'autre part, de ce que l'article 3 ne permet d'accorder aux archivistes que l'emploi de commis de 2^e classe, il suit que l'agent muni du premier de ces emplois, avec jouissance du traitement moyen (2,350 francs) ou maximum (2,500 francs), ne pourrait, dans le cas où il serait appelé aux fonctions de commis de 2^e classe, conserver ce traitement, puisque celui-ci serait supérieur même au taux maximum (2,200 francs) attribué par l'article 2 à sa position nouvelle.

Il en résulte donc qu'au point de vue de la hiérarchie, il y a lieu d'établir une distinction entre l'emploi d'archiviste et celui de commis.

Le Département ayant reconnu la justesse de ces observations, la situation des intéressés a été régularisée par un arrêté royal portant que les archivistes admis dans le cadre des commis conserveraient le traitement qu'ils touchaient dans leur ancienne position et que le temps passé dans celle-ci leur serait compté pour l'octroi du traitement médium ou maximum, selon le cas.

*
* *

II. Augmentation de traitement accordée au Greffier du Tir national, contrairement à l'arrêté organique du 25 mars 1902

Le paragraphe final de l'article 4 du règlement du 25 mars 1902 subordonne l'octroi d'une augmentation de traitement aux agents du Tir national, à la jouissance, pendant quatre ans au moins, de la rémunération précédente.

La Cour ayant constaté que, par arrêté ministériel, il avait été alloué une augmentation de traitement au Greffier de cette institution, bien que l'intéressé n'eût pas joui pendant quatre ans de la rémunération immédiatement inférieure, elle a demandé et obtenu l'homologation royale de cette décision.

*
* *

III. Maintien aux commis des prisons déchargés des fonctions accessoires de comptable, de l'indemnité spéciale leur allouée de ce chef.

Le tableau formant l'article 2 de l'arrêté royal du 25 juin 1896, qui a révisé le barème des traitements des fonctionnaires et employés des prisons, détermine, en son n° 24, le supplément de rémunération que peuvent recevoir les commis chargés accessoirement des fonctions de comptable.

Il en résulte que les agents des prisons qui cessent, pour un motif quelconque, d'être comptables, doivent perdre les avantages attachés à ces positions.

Le Département de la Justice ayant méconnu cette règle, en maintenant, par arrêtés ministériels, à des commis déchargés des prédites fonctions, l'indemnité dont ils jouissaient de ce chef, la Cour a réclamé l'homologation royale de ces arrêtés.

Le Département a fait droit à cette demande.

*
* *

IV. Application de l'article 69 du règlement général sur la comptabilité de l'État.

D'après le troisième alinéa de l'article 69 du règlement général sur la comptabilité de l'État, les augmentations de traitement prennent cours à partir du 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel elles ont été accordées.

Il arrive assez fréquemment que des arrêtés allouant des augmentations de l'espèce, dérogent à cette disposition en donnant un effet rétroactif à la jouissance de la nouvelle rétribution.

Mais si des mesures de ce genre sont légales lorsqu'elles émanent du

pouvoir royal, il n'en est plus ainsi quand elles sont prises par une autre autorité. Ce principe a été rappelé par la Cour à propos de l'intervention de décisions de M. le Gouverneur de la province de Brabant, qui avaient majoré, avec effet rétroactif, la rémunération de deux agents de l'administration provinciale et d'un commis attaché au commissariat de l'arrondissement de Bruxelles.

A la suite de ces observations, un arrêté royal a ratifié les décisions de M. le Gouverneur.

Ainsi que la Cour l'a fait connaître à la page 14 de son cahier d'observations comprenant le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1885, elle ne s'est associée à la liquidation de la pension des employés des commissariats d'arrondissement, d'après le mode de calcul indiqué à l'article 3 de l'arrêté royal du 23 avril 1878, en ce qui regarde les services antérieurs au 1^{er} janvier 1877, qu'en égard à la promesse qui lui avait été faite qu'un projet de loi réglant ce point serait soumis prochainement à la Législature.

Dissentiments
au sujet
de la liquidation
des
pensions

Le dépôt de ce projet de loi n'a pas encore eu lieu; mais la Cour a reçu l'assurance, par une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur portant la date du 9 juillet 1907, que son Département n'avait pas perdu de vue la nécessité de transformer le dit article en une disposition légale. Diverses raisons, disait ce Haut Fonctionnaire, et, notamment le désir de soumettre la question à l'examen de la Législature, en même temps que d'autres soulevées par l'interprétation des lois régissant les pensions, l'ont empêché jusqu'à présent, de donner suite à ses intentions.

Cette information, rapprochée de celle qui a fait l'objet de la dépêche ministérielle du 19 novembre 1903, publiée à la page 2 du cahier d'observations de 1902, permet d'entrevoir le moment où tous les dissentiments qui se sont produits à propos de l'interprétation de certaines dispositions relatives à la liquidation des pensions seront enfin réglés par le pouvoir législatif.

Le § 1^{er} de l'article 50 de la loi du 21 juillet 1844 dispose que tout magistrat, fonctionnaire ou employé révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension, mais que le Gouvernement pourra l'y admettre ou lui en accorder les deux tiers, lors de la révocation, s'il est dans l'un des cas prévus par le titre 1^{er} de la dite loi.

Inobservance
des prescriptions
du
premier paragraphe
de
l'article 50
de la loi
du 21 juillet 1844.

Cette disposition, formulée en termes clairs et précis, est de stricte application. Ainsi que la Cour l'a rappelé à la page 19 de son cahier d'observations, publié en 1895, il faut l'interpréter en ce sens que, pour pouvoir sortir ses effets, la faculté qu'elle donne au Gouvernement doit être exercée au moment même de la révocation.

Or, le Département des Finances et des Travaux publics avait perdu cette condition de vue, à l'occasion du règlement de la pension d'un ancien commis du service spécial des Bâtiments civils.

En effet, après avoir été démissionné de son emploi, le 30 octobre 1906,

cet agent avait été autorisé, le 8 janvier suivant, à faire valoir ses titres à la pension de retraite, en considération d'un avis de la Commission provinciale portant qu'il était atteint d'une affection nerveuse incurable.

Si équitable que pût paraître le tempérament apporté à la décision du 30 octobre 1906, la Cour n'a pas cru pouvoir s'associer à la liquidation de cette pension.

Pour justifier son refus, elle s'est appuyée sur le caractère impératif de la disposition précitée, en faisant ressortir que, lorsque la mesure prise à l'égard de l'intéressé avait été modifiée, celui-ci n'appartenait plus à l'Administration générale et que, ni sa comparution tardive devant la Commission des pensions, ni la décision ministérielle du 8 janvier 1907, n'étaient susceptibles de le relever d'une déchéance définitivement encourue.

En présence de ces remarques, le Département n'a plus insisté et il a préféré résoudre la difficulté par l'octroi d'un secours équivalent à la pension.

Ce secours a été prélevé sur une allocation budgétaire prévoyant des libéralités de l'espèce, en faveur des agents qui, à défaut de pension, se trouvent dans une situation malheureuse.

Article 2
de
la loi
du 17 février 1849.
—
Fausse
interprétation.

En vertu de l'article 2 de la loi du 17 février 1849 et d'une jurisprudence constante, le dernier traitement d'activité dont ont joui les fonctionnaires et les employés de l'État, mis en disponibilité pour cause de maladie, doit servir à former ou, le cas échéant, à compléter la moyenne déterminée par l'article 8 de la loi du 21 juillet 1844, lorsqu'ils sont admis à faire valoir leurs titres à la pension de retraite.

Or, en procédant à l'examen de la pension conférée à un commis qui, à raison de ses attributions de sous-chef de station, avait bénéficié d'un supplément de traitement jusqu'à l'époque où il fut placé dans la position de disponibilité, la Cour a constaté que ces prescriptions n'avaient pas été observées.

En effet, pour déterminer la moyenne de traitement servant de base à la liquidation de la pension, on avait cru devoir faire abstraction du dit supplément, par le motif que l'arrêté royal du 29 mai 1900, qui en prévoit l'octroi, stipule que, en cas de retrait des attributions de sous-chef de station, la rémunération y afférente doit cesser d'être payée à partir du 1^{er} du mois suivant la date de la cessation des fonctions.

Il en résultait, prétendait-on, que, par le fait même de la mise en disponibilité, ce retrait d'emploi avait eu lieu, ce qui justifiait l'élimination du supplément de traitement pour former le taux de la moyenne des revenus des cinq dernières années.

La Cour n'a pu partager ce sentiment. D'après elle, la supputation de cet élément de revenu ne pouvait dépendre de l'application d'une mesure administrative concernant exclusivement le paiement d'un supplément de traitement et, pour régler le point de savoir s'il fallait tenir compte de l'avantage qui était attaché aux fonctions de sous-chef de station, il fallait s'inspirer uniquement des dispositions législatives édictées à l'égard des pensions.

Agir autrement, c'eût été faire une confusion de principes et méconnaître les prescriptions formelles de l'article 2 de la loi du 17 février 1849.

Ces considérations ont amené le Département des Chemins de fer à reconnaître le bien-fondé de la manière de voir de la Cour.

En conséquence, la pension de l'intéressé a été révisée et portée de 1,943 francs à 2,036 francs, par un arrêté royal intervenu sous la date du 10 janvier 1907.

La légalité, le mode de calcul et l'imputation d'indemnités dues pour frais de route et de séjour ont fait naître plusieurs différends entre la Cour et certains départements ministériels.

Frais
de déplacement :

* * *

Aux termes de l'article 90 de la loi sur la milice, les commissions cantonales sont composées d'un membre du collège ou du conseil communal de chaque commune et présidées par le commissaire d'arrondissement.

1^o d'un secrétaire
adjoint
au président
d'une Commission
cantonale
de milice.

Comme cette disposition n'est pas susceptible d'être étendue au delà des limites prévues, la Cour a fait observer que, nonobstant le surcroît de besogne occasionné par l'augmentation du nombre de miliciens, les frais de déplacement d'un secrétaire adjoint au commissaire d'arrondissement, ne pouvaient constituer une dépense incombant à l'État.

—
Dépense étrangère
au Budget.

Cette observation ayant été reconnue fondée, il n'a plus été donné suite à la liquidation des frais dont il s'agit.

* * *

L'arrêté royal du 5 mai 1900, qui règle les frais de route et de séjour des fonctionnaires de l'Administration centrale du Ministère de l'Industrie et du Travail, stipulait que ses dispositions n'étaient pas applicables aux ingénieurs du corps des mines, attachés à la dite Administration centrale (article 11).

2^o du Directeur
général des Mines.
—
Modification
à l'arrêté royal
du
5 mai 1900.

Or, comme le chef de ce Département avait émis l'avis que l'ingénieur nommé Directeur général des Mines ne cessait pas de faire partie du corps des Mines, la Cour demanda que les frais de route de ce fonctionnaire fussent calculés conformément à l'arrêté royal du 4 novembre 1894, contresigné par M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, dont dépendait alors l'Administration de l'Industrie.

Reconnaissant la justesse de cette observation, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail fit intervenir une décision royale qui, sous la date du 15 avril 1907, rapporta l'article 11 du tarif du 5 mai 1900.

En vertu de cette nouvelle disposition, les ingénieurs du corps des Mines attachés à l'Administration centrale sont soumis, au point de vue du taux des frais de déplacement, aux mêmes dispositions que les autres fonctionnaires de l'Administration centrale du Département de l'Industrie et du Travail.

* * *

Aucun texte ne déterminait le mode de calcul des frais de voyage des inspecteurs des Eaux et Forêts faisant partie de l'Administration centrale du Ministère de l'Agriculture. Ces indemnités ne pouvaient être établies suivant les bases de l'arrêté royal du 4 août 1885, applicable aux dits fonctionnaires appartenant aux services en province.

3^o des inspecteurs
des
Eaux et Forêts
détachés
à l'Administration
centrale.
—
Fixation du taux.

C'est à la demande de la Cour que les inspecteurs des Eaux et Forêts ont été mentionnés dans l'arrêté royal du 18 décembre 1906, qui a coordonné les dispositions en vigueur et déterminé des bases fixes pour la liquidation des indemnités allouées au personnel de ce Département, à titre de remboursement de frais de déplacement.

*
* *

4° du Directeur
du service d'étude
et de contrôle
des applications
de
l'électricité.

—
Mode de calcul.

—
Imputation
de la dépense.

L'arrêté royal du 27 février 1905, instituant un service d'étude et de contrôle des applications de l'électricité, stipulait que ce service était rattaché à l'Administration centrale des Ponts et Chaussées.

La Cour estimait que les frais de voyage de l'ingénieur principal chargé de la direction de ce service devaient, au point de vue du mode de calcul et de l'imputation de la dépense, être assimilés aux frais de route et de séjour des fonctionnaires de son rang détachés à la dite Administration.

Cet avis n'était pas partagé par M. le Ministre des Travaux publics. D'après ce Haut Fonctionnaire, le service de cet ingénieur comportait à la fois un service d'administration centrale et un service extérieur.

« Comme service d'administration centrale, il impose au titulaire l'inspection en province des installations électriques existantes, aux lieux et places des inspecteurs généraux; comme service extérieur, il comprend la direction des travaux et l'établissement des installations nouvelles. »

Mais un arrêté royal du 30 avril 1907 a distrait ce service de l'Administration centrale et l'a classé parmi les services extérieurs des Ponts et Chaussées.

La Cour a pu admettre, en conséquence, que les frais de voyage de l'intéressé fussent calculés conformément au tarif du 16 mai 1851, et imputés sur le crédit affecté aux indemnités de déplacement des ingénieurs des Ponts et Chaussées chargés d'un service extérieur.

Ruines
du château
de Franchimont.

—
Travaux
de consolidation.

—
Irrégularités
dans
le
mode de paiement.

Les travaux d'aménagement et de consolidation effectués aux ruines du château de Franchimont ont fait l'objet d'un appel à la concurrence et ont été adjugés au plus bas soumissionnaire, le sieur F..., dont l'offre s'élevait à fr. 56,516.60.

Le Département de l'Agriculture, laissant ignorer à la Cour l'existence du contrat conclu avec le sieur F..., soumit à son visa, le 29 mars 1901, une ordonnance de paiement de fr. 14,129.15 créée au profit de l'architecte L..., à titre de rémunération d'études et de travaux, en vue de la restauration des dites ruines. Ce subside fut suivi de deux autres liquidations.

En octobre 1904, l'Administration des Ponts et Chaussées consentit à ce que les travaux de déblai et de conservation restant à faire fussent exécutés par ses soins, et au mois de décembre 1906, la Cour fut saisie de la liquidation du solde de l'entreprise du sieur F..., établi d'après des pièces dressées par le service des Ponts et Chaussées.

La Cour constata alors que des paiements avaient été effectués par l'intermédiaire de l'architecte L..., et que leur montant représentait exactement le total des sommes liquidées au profit de ce dernier.

Bien que se trouvant en présence de faits accomplis, la Cour n'a pu s'em-

pécher de critiquer les paiements effectués irrégulièrement, et de rappeler au Département en cause les dispositions du règlement sur la comptabilité de l'État, applicables aux dépenses résultant de travaux et fournitures.

La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique permet aux parties engagées dans une instance de remettre au juge commis pour présider à la visite des biens litigieux, les notes qu'elles croient utiles à l'appréciation de l'indemnité.

Expropriation
pour cause d'utilité
publique.
—
Notes remises
aux experts.

Dans le courant de l'année 1907, la Cour a eu à examiner la question de savoir si les frais de transcription de ces notes, réclamés par l'avoué d'un exproprié, pouvaient être répétés contre l'État, condamné aux dépens.

Elle a été d'avis qu'en l'absence de toute obligation légale de produire ces notes, le coût de leur copie n'était pas susceptible d'entrer en taxe à l'égard de l'expropriant, mais l'officier ministériel intéressé soutint que ces frais rentraient dans les déboursés de procédure dont l'article 67 du tarif de 1807 prescrit le remboursement, ajoutant que les notes dont il s'agit tenaient lieu de conclusions significatives.

Il n'était pas possible d'admettre une pareille théorie, qui ne tendait à rien moins qu'à étendre la portée assignée jusqu'ici, par la doctrine et la jurisprudence, à l'article 130 du Code de procédure civile, et voici en quels termes la Cour a exprimé sa manière de voir à cet égard :

« Dans les actes qu'un avoué pose pour son client, il faut distinguer
» ceux qui découlent de son mandat *ad litem* et ceux dont il se charge
» comme mandataire *ad negotia*. Seuls, les premiers, à raison de leur caractè-
» re d'actes de postulation rentrant dans le ministère forcé de l'avoué,
» font l'objet de la tarification établie par le décret du 16 février 1807, et,
» seuls aussi, ils peuvent passer en taxe à l'égard de l'adversaire au procès.
» (Lefèbvre, Tarif raisonné, Introduction, p. xii, alinéa 3, et p. xiv,
» § IX.)

» Quant aux derniers, s'ils ouvrent droit au paiement d'un salaire, c'est
» uniquement à charge de la partie dans l'intérêt de laquelle ils ont été
» effectués et pour autant qu'il en ait été convenu préalablement. (Arrêt de
» Cassation du 25 avril 1843, *Pasicrisie*, p. 286 et suivantes.)

» Or, cette distinction entre les actes des avoués doit nécessairement
» s'étendre à leurs déboursés, sous peine d'aboutir, par une voie détournée
» (le recours aux services de tiers), à grever la partie litigante qui succombe,
» de frais qui n'auraient pu être récupérés contre elle si les officiers ministé-
» riels avaient agi personnellement.

» A la lumière de ces principes, il apparaît évident que, la remise de notes
» au juge-commissaire par les expropriés étant simplement facultative, —
» ainsi qu'il résulte des termes mêmes de l'article 9 de la loi du 17 avril 1835
» et des considérations émises par Picard à la page 187 du tome I de son
» *Traité de l'expropriation* — leur rédaction par un avoué, en lieu et place
» des parties, ne saurait être rangée parmi les devoirs du ministère forcé,
» mais bien au nombre de ceux appartenant au mandat *ad negotia*.

» D'où il suit que la transcription de ces notes par une tierce personne
 » doit, par parité de motifs, être considérée comme un travail accessoire ou
 » extraordinaire, étranger à la procédure, et dont la rémunération ne peut
 » entrer dans les *dépens* d'une instance qu'en vertu d'une décision expresse
 » du tribunal, laquelle fait défaut dans l'espèce.

» D'autre part, aucune assimilation ne semble possible entre les conclu-
 » sions, actes de demande ou de défense, et des notes indiquant « les faits
 » destinés à diriger les experts vers les détails qui rentrent dans le mandat
 » dont la justice les a investis » (Picard, loc. cit.); aussi, la Cour devrait-
 » elle repousser des émoluments réclamés du chef de conclusions ayant
 » pareil objet, attendu que ces actes ne répondraient pas aux conditions
 » stipulées dans le *nota* (2) du tarif du 19 juillet 1894. »

En présence de ces considérations, l'intéressé a déduit de son état de dépens les débours relatifs à la copie des notes remises aux experts.

Frais de Justice.

1^o Honoraires
d'experts.

Doubles emplois
dans
les vacations.

En faisant un rapprochement entre les mémoires présentés à la taxe pendant la durée d'un exercice, la Cour a relevé un assez grand nombre de doubles emplois dans les vacations portées en compte par les experts.

Ceux-ci relataient alternativement, dans des mémoires distincts, des vacations faites aux mêmes dates et aux mêmes heures, ou bien réclamaient des honoraires du chef de travaux effectués à domicile, alors qu'aux heures indiquées ils étaient, en vertu de citations, entendus par le tribunal ou par le juge d'instruction.

La Cour a signalé ces doubles emplois à M. le Ministre de la Justice, en le priant de faire examiner s'il ne conviendrait pas que des mesures fussent prises pour en éviter le retour.

*
* *

2^o Les honoraires
des experts
doivent être réglés
d'après
leur résidence
effective.

D'après l'article 21 du tarif criminel, les experts en vérifications d'écritures ou de comptes reçoivent, pour chaque vacation de 3 heures, 5, 4 ou 3 francs selon la classe de la localité qu'ils habitent.

Pour le règlement de ces dépenses, l'article 4 du même tarif divise les communes du royaume en trois catégories, qui comprennent : la première, les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège; la deuxième, les autres villes où siège un tribunal de première instance; la troisième, toutes les autres villes et communes.

Enfin, aux termes de l'article 147, les honoraires des experts sont réglés d'après leur résidence effective.

La Cour a remarqué que deux experts résidant dans l'un des faubourgs d'une ville de 1^{re} classe, avaient, à la faveur d'un domicile dans cette ville, compté leurs vacations au taux de 5 francs au lieu de 3.

Elle appela sur ce point l'attention de M. le Ministre de la Justice qui, après examen, dressa des rôles de restitution recouvrables contre qui de droit.

Les sommes ainsi remboursées au Trésor se sont élevées à plus de 3,000 francs.

Suivant l'article 1^{er} de la loi relative à la rémunération en matière de milice, le service personnel comme milicien donne droit à une indemnité immédiate.

Rémunération
en
matière de milice

—
Remplaçant
de frère,
milicien en activité
de service.

D'après l'article 2 de la même loi, cette indemnité s'octroie pendant toute la durée du service actif, normal et effectif. Une partie en est attribuée aux familles ou aux parents désignés par l'article 2 de loi du 5 avril 1875.

—
Temps pour lequel
la rémunération
peut
lui être allouée.

Le Département de la Guerre ayant autorisé le remplacement d'un milicien en activité de service, par son frère, la Cour s'est préoccupée de la question de savoir jusqu'à quel moment la rémunération pouvait être octroyée à ce dernier. On sait que malgré la fraction du terme de milice (article 85 de la loi du 21 mars 1902) accomplie par le milicien au jour de son remplacement par son frère, celui-ci est tenu à un terme complet de présence sous les armes.

A raison de cette obligation, pouvait-il être rémunéré pour le terme entier ou seulement pour la partie non accomplie par le milicien remplacé?

La Cour a exprimé l'avis que la rémunération ne pouvait être allouée que pendant le temps nécessaire pour parfaire le terme commencé par le remplacé.

Il faut, en effet, reconnaître, disait-elle, dans une lettre en date du 13 mars 1906 adressée au Département des Finances et des Travaux publics chargé de l'ordonnancement des dépenses dont il s'agit, que le remplacé a déjà reçu la rémunération à partir du jour où il a été mis en activité, et que, dès lors, avec la thèse du Département de la Guerre, il arriverait que pour un seul homme fourni au contingent, l'indemnité serait payée pour un terme dépassant la durée du service actif, normal et effectif.

Et, dans une lettre du 16 octobre suivant, elle ajoutait, en réponse à une objection du Département de la Guerre, lequel affirmait que, dans l'occurrence, il y avait deux services distincts réalisés par deux hommes différents dans les conditions déterminées par la loi :

« Certes, on ne pourrait contester que deux hommes ont été sous les » drapeaux, mais il paraît également indiscutable que ces deux hommes ne » font qu'un seul et même terme de service puisque, en vertu de la loi sur » la milice, ils se confondent pour ne former qu'un soldat.

» Ne fournissant à eux deux qu'un milicien à l'État, celui-ci ne leur doit » l'indemnité de rémunération que pour un terme de milice.

» La durée de ce terme est fixée par l'article 85 de la loi du 21 mars 1902.

» L'article 2 de la loi sur la rémunération stipule que c'est pendant cette » durée seulement que l'indemnité est due.

» Donc, une fois que remplacé et remplaçant ont touché ensemble la » somme revenant à un milicien de leur arme, plus rien ne leur est dû.

» Le premier a reçu l'indemnité depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 26 no- » vembre 1902 et le second, à partir de cette date jusqu'au 28 septembre 1904, » jour de l'envoi en congé illimité de la classe de 1902.

» Tout ce qui a été liquidé après cette époque semble donc devoir être » remboursé. »

La Cour croit utile de mettre ici sous les yeux de la Législature, la réponse faite à cette dernière lettre par le Département de la Guerre :

« Le cumul de service actif normal et, par conséquent, l'indemnité de

» rémunération que la Cour considère comme une anomalie, est la conséquence des dispositions de l'article 85 de la loi sur la milice et de l'article 2 de la loi sur la rémunération.

» Un cumul analogue se produit lorsqu'un milicien vient à être licencié « comme servant en sus du contingent » après plusieurs mois de service, par application de l'article 22^A de la loi sur la milice : celui qui vient prendre sa place doit un service actif normal complet et reçoit, par conséquent, la rémunération intégrale; et, cependant, le canton intéressé ne devait fournir — et n'a fourni — qu'un seul homme au contingent.

» Il est à remarquer que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 septembre 1902, réglant l'exécution de la loi du 21 mars précédent, en ce qui concerne la rémunération en matière de milice, assimile les remplaçants de frère aux miliciens. »

La Cour a répondu qu'à son avis, « ni l'article 85 de la loi de milice, ni l'article 2 de la loi sur la rémunération ne visent le cas spécial et tout exceptionnel du remplaçant de frère *après incorporation*.

» Seul l'article 78 de la loi de milice permet ce genre de remplacement sous certaines conditions et, sans aucun doute, dans l'intérêt des familles.

» Mais cette faveur ne saurait avoir pour conséquence de donner droit à celles-ci, à une quote-part de rémunération dépassant celle d'un terme de milice, la seule que la loi a eu en vue.

» Quant au milicien venant dans le contingent prendre la place d'un homme licencié comme servant en sus du nombre, il ne peut être comparé au remplaçant de frère, son cas étant le résultat, non de la volonté, mais d'une erreur indépendante des intéressés et dont la responsabilité remonte à l'administration même.

» D'autre part, la circonstance qu'une note ajoutée à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 septembre 1902, assimile les remplaçants de frère aux miliciens, n'est pas de nature à modifier la question, attendu, d'abord, qu'elle peut ne concerner que le remplacement de frère dont parle l'article 66 de la loi de milice, qu'ensuite, eût-elle une portée plus extensive, elle ne saurait énerver le principe résultant de la loi. »

Ces dernières considérations rallièrent le Département de la Guerre à la thèse de la Cour.

En effet, par une circulaire du 23 mai 1907, des ordres ont été donnés pour qu'à partir du deuxième trimestre de l'année courante, les remplaçants de frère soient traités sous le rapport de la rémunération, selon les vues de notre Collège.

Voici la teneur de cette circulaire :

(Bruxelles, le 23 mai 1907.)

*Aux Conseils d'administration centrale de tous les corps
(gendarmerie exceptée).*

» D'après la loi sur la milice, les remplaçants de frère doivent accomplir le même temps de service que les miliciens de la classe à laquelle ils appartiennent.

» Jusqu'ici, les corps ont alloué à ces remplaçants de frère, l'indemnité de
 » rémunération, pour tout le temps dont il s'agit, sans en déduire le nombre
 » de journées passées sous les armes par les remplacés.

» Or, la Cour des Comptes fait remarquer, à bon droit, que ces militaires
 » ne fournissant, à eux deux, qu'un seul milicien à l'Etat, l'indemnité de
 » rémunération n'est due, dans l'occurrence, qu'à raison d'un seul terme de
 » milice.

» J'ai, en conséquence, l'honneur de vous faire savoir, Messieurs, qu'à
 » partir du trimestre courant, l'ensemble des services fournis par un rem-
 » plaçant de frère et le remplacé, ne donnera plus droit à l'indemnité de
 » rémunération que pour le nombre de journées auxquelles peut prétendre
 » un milicien de l'arme dans laquelle sert le premier. »

* * *

Dans son cahier d'observations publié en 1904, page 40, la Cour faisait connaître que, suivant le Département de la Guerre, le sens à donner aux mots : service actif, normal et effectif en matière de milice, pouvait désormais être considéré comme définitivement fixé en présence de l'arrêté royal du 12 septembre 1902, article 19, renvoi 1, sur la rémunération.

Durée du service
actif,
normal et effectif

Néanmoins, une nouvelle controverse a encore surgi à ce sujet.

Elle a pris naissance à propos des rengagements de miliciens. Le Département de la Guerre allouait la rémunération spéciale des rengagés dès le jour de l'envoi en congé illimité de la classe de milice.

La Cour estimait qu'elle ne pouvait être octroyée qu'à partir du jour où le terme de service fixé par l'article 83 de la loi du 21 mars 1902, pouvait être considéré comme complètement accompli.

Dans cet ordre d'idées, la correspondance suivante s'engagea entre la Cour et le Département des Finances et des Travaux publics, à propos d'un volontaire avec prime tenu, comme on le sait, aux mêmes obligations que les miliciens.

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances
 et des Travaux Publics.*

(Bruxelles, le 27 décembre 1905.)

« La Cour a l'honneur de vous faire remarquer que, d'après les règles tracées en matière de supputation des services, le volontaire avec prime C..., du 11^e régiment de ligne, n'avait accompli son service actif que le 29 septembre 1904.

» Si elle n'a pas à apprécier la mesure administrative qui consiste à envoyer cet homme en congé illimité dès le 28 septembre 1904, elle estime cependant que cette mesure ne saurait avoir pour conséquence d'obliger le Trésor à payer à ce militaire l'indemnité de rengagé avant l'expiration de la durée normale de son service actif.

» C'est, du reste, ce que le Département de la Guerre a reconnu à propos des nommés P... et M... du même corps. »

*Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux Publics, à la Cour
des Comptes.*

(Bruxelles, le 20 juin 1906.)

« La question est de savoir ce que l'on doit entendre par service actif
» normal. De l'avis du Département de la Guerre, un homme a accompli son
» terme de service actif *normal*, le jour du départ en congé de sa classe de
» milice, sauf les exceptions prévues pour les cas d'interruption de service,
» et il peut être admis à proroger, à la date du lendemain, son terme de
» service actif.

» Pour fixer la date initiale d'une prorogation de service actif, on ne
» devrait recourir à la supputation des services que si l'intéressé a accompli
» son service actif sans discontinuité, ou bien s'il n'a joui que partiellement
» des congés interruptifs auxquels il eût pu prétendre.

» A suivre la jurisprudence de la Cour, on en arriverait à cette anomalie,
» qu'un milicien de 1903, appelé au service actif avec sa classe, le
» 13 octobre 1903, et désireux de proroger son service actif avant son départ,
» n'eût pu le faire qu'à la date du 11 octobre 1903, alors que sa classe est
» partie en congé illimité le 30 septembre de la même année.

» Du 1^{er} au 11 octobre, il aurait donc dû renoncer aux congés.

» Mais s'il était parti en congé illimité avec sa classe, il eût pu, dès le
» lendemain, se représenter au corps pour y souscrire une prorogation
» de service, par application de l'arrêté royal du 12 septembre 1902,
» (article 11).

» Cette seule inconséquence semble devoir faire écarter la thèse défendue
» par la Cour des Comptes; partant du principe général établi ci-dessus, c'est
» bien le 29 septembre 1904 et non le lendemain 30, que doit prendre cours
» la prorogation de service souscrite par le volontaire avec prime de 1902, du
» 11^e régiment de ligne, C...

» Dans cet ordre d'idées, la date initiale des prorogations de service sous-
» crites par les nommés P... et M... est le 29 septembre 1904, lendemain de
» l'envoi en congé illimité du contingent de 1902, classe de milice à laquelle
» ils appartiennent. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances
et des Travaux Publics.*

(Bruxelles, le 24 août 1906.)

« Comme suite à la note du Département de la Guerre, jointe à votre
» dépêche du 20 juin 1906, la Cour a l'honneur de vous faire savoir qu'elle
» n'insistera pas pour obtenir satisfaction au sujet de la thèse qu'elle soutient
» dans la question de la rémunération due aux militaires qui se rengagent

» et qui, avec la classe à laquelle ils appartiennent, ont été envoyés en congé
 » illimité avant accomplissement du terme de service visé à l'article 85 de la
 » nouvelle loi de milice.

» Au point de vue du budget de l'État, cette question a, en effet, une portée
 » plutôt théorique.

» Car, si avec le Département de la Guerre, il faut admettre aujourd'hui
 » que les militaires visés ci-dessus, qui prorogent leur service au lendemain
 » de l'envoi en congé anticipatif de la classe, doivent être immédiatement
 » considérés comme rengagés, leur rémunération comme tels ne peut toute-
 » fois excéder le terme de deux ans, prévu pour les rengagements par
 » l'article 100 de la susdite loi. Si ceux-ci prennent cours plus tôt, ils finissent
 » de même.

» La Cour ne peut toutefois s'empêcher de faire remarquer, Monsieur
 » le Ministre, que l'interprétation actuelle du Département de la Guerre se
 » base sur un fait plutôt que sur la loi. C'est, somme toute, la décision
 » réglant la date de l'envoi en congé de la classe qui détermine aujourd'hui
 » ce qu'il faut entendre par service actif, normal et effectif, que cette date
 » corresponde exactement ou non au jour d'expiration du terme imposé par
 » l'article 85 de la loi du 21 mars 1902 et visé à l'article 19, renvoi 1, de
 » l'arrêté royal du 12 septembre suivant.

» A remarquer également que cette interprétation est en quelque sorte
 » conforme à celle soutenue par la Cour sous l'empire de l'ancienne loi de
 » milice, lorsqu'elle prétendait que devait uniquement être considéré comme
 » service normal, celui accompli pendant la présence de la classe sous les
 » armes et, conséquemment, qu'il ne pouvait rien être alloué après le départ
 » en congé de celle-ci, à tout militaire retenu sous les drapeaux pour une
 » cause quelconque. (*Cahier d'observations*, publié en 1904, pages 29 à 40.) »

Cette controverse se reproduisit encore à propos d'un volontaire de carrière, à la faveur d'un congé à long terme qui, suivant la Cour, devait reculer, de sa durée, la date d'expiration du terme de milice auquel le militaire était tenu en vertu de l'article 100 de la loi du 21 mars 1902.

A cette occasion, la Cour, dans une lettre du 1^{er} mars 1907, écrivait au Département des Finances et des Travaux Publics :

« Il résulte des notes explicatives du Département de la Guerre, transmises
 » par votre dépêche du 4 janvier dernier, que le maréchal des logis M..., du
 » 2^e régiment de guides, peut, au point de vue de la rémunération, être
 » considéré comme rengagé dès le lendemain du jour où il a reçu son congé
 » illimité et ce, nonobstant la circonstance qu'à cette date et par suite d'un
 » congé limité lui octroyé à partir du 29 octobre 1903, il n'avait pas entière-
 » ment accompli son terme de service actif, effectif et normal.

» Sans vouloir reprendre, au sujet de ce volontaire, la discussion qui s'est
 » terminée par sa lettre du 24 août dernier, la Cour ne peut néanmoins
 » s'empêcher de faire remarquer que dans certains cas analogues à celui du
 » sieur M..., il a été tenu compte, lors des prorogations, du temps de service
 » actif restant à accomplir pour le premier terme.

» Exemple : Le rejet opéré pour le sous-officier Van C..., également du
 » 2^e régiment de guides, ainsi qu'en témoigne l'état des indemnités
 » allouées pour le troisième trimestre 1903 aux volontaires et rengagés
 » du 2^e escadron.
 » En présence de ce précédent, la Cour désire savoir, Monsieur le Ministre,
 » comment se concilient ces deux façons de procéder. »

M. le Ministre de la Guerre, interrogé par son Collègue des Finances et des Travaux Publics, répondit :

« La Cour des Comptes compare, à tort, la situation de M... à celle
 » de Van C..., en ce qui concerne la détermination de la date à laquelle ces
 » militaires peuvent prétendre à l'indemnité de rémunération de rengagé,
 » les deux situations diffèrent absolument l'une de l'autre.

» Il y a lieu de remarquer, en effet, que M... a effectué, sans interruption,
 » le terme de service actif auquel il était astreint, le congé qui lui a été
 » octroyé du 29 octobre 1903 au 7 avril 1904, rentrant dans la catégorie
 » des congés de faveur.

» Or, la durée de ceux-ci, quelle qu'elle soit, doit être comprise dans la
 » supputation des services donnant droit au congé illimité et aussi, par
 » conséquent, à la rémunération dont il est question ci-dessus.

» Tel n'était pas le cas du volontaire ancien régime Van C..., qui a été
 » envoyé en congé illimité par faveur exceptionnelle, alors qu'il n'avait
 » accompli que trois ans, quatre mois et dix-neuf jours de service actif.

» Rentré au corps, il a substitué à son engagement primitif, un engagement
 » pour un terme de milice et il ne pouvait, dès lors, acquérir la qualité de
 » rengagé qu'après avoir passé cinq années sous les drapeaux, défalcation
 » faite de la durée de congé illimité (7^e et 10^e alinéas de la circulaire ministé-
 » rielle du 29 septembre 1902). »

La Cour a laissé cette réponse sans suite, se réservant de mettre sous les yeux de la Législature, l'interprétation nouvelle donnée par le Département de la Guerre, aux mots : « service actif, normal et effectif ».

Adjudication
publique.

Le 23 mars 1906, il a été procédé à l'adjudication publique de l'entreprise des travaux d'amélioration de la partie de la route de Belle-Vue, comprise entre le pont existant sur la rivière « la Haine » et le ponceau établi sur le ruisseau « la Riviérette », territoire de Pommerœul.

D'après le procès-verbal d'ouverture des soumissions, trois offres avaient été déposées, s'élevant respectivement à 75,100, 74,900 et 75,500 francs.

Aucune d'elles ne fut approuvée.

Mais le 23 mai suivant, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics accepta l'offre faite par le sieur X... d'exécuter les travaux en question moyennant la somme de 69,000 francs et avec emploi de pavés de l'échantillon 13 × 20 × 15 au lieu de celui de 15 × 20 × 15, comme le prescrivait le cahier spécial des charges régissant l'entreprise.

Lors de la liquidation du premier acompte de ce marché, la Cour demanda à connaître les motifs pour lesquels cette entreprise n'avait pas fait l'objet d'une nouvelle adjudication publique, après qu'il avait été décidé de mettre en œuvre des pavés d'un autre échantillon, ou si, tout au moins, les entrepreneurs qui avaient répondu à l'appel à la concurrence du 23 mars, avaient été invités à présenter de nouvelles offres.

L'Administration des Ponts et Chaussées répondit simplement qu'elle s'était mise d'accord avec le plus bas soumissionnaire, pour substituer l'emploi de pavés de 13 × 20 × 13 à ceux de 13 × 20 × 15, ce qui, disait-elle, ne constituait qu'une modification aux prévisions du cahier des charges, autorisée par l'article 4 du Cahier général des charges.

La Cour n'a pu partager cette manière de voir. En effet, l'article 4 précité est ainsi conçu :

« L'entrepreneur est tenu d'apporter aux travaux compris dans le forfait
» ou ordonnés pour être exécutés à bordereau de prix, toutes les adjonctions,
» suppressions et modifications quelconques que l'administration juge
» convenable de prescrire dans l'exécution. »

Or, cette clause ne peut être appliquée que lorsque l'Administration se trouve en présence d'un entrepreneur avec lequel un lien contractuel est déjà établi.

Telle n'était pas la situation au moment où l'Administration des Ponts et Chaussées a traité avec le sieur X... pour la mise en œuvre de pavés d'un autre échantillon.

La Cour, estimant qu'en l'occurrence l'esprit de l'article 21 de la loi sur la comptabilité de l'État avait été méconnu, a critiqué la décision prise par le Département, et celui-ci n'a formulé aucune objection.

Il est d'usage au Département de la Guerre de procéder aux adjudications pour les objets d'équipement nécessaires à l'armée et à la gendarmerie, à une époque assez rapprochée de l'ouverture de l'exercice pendant lequel les fournitures doivent être effectuées.

Or, en 1903, il a été conclu plusieurs marchés pour livraisons de cuirs et de peaux, à exécuter en 1906, 1907 et 1909.

Interrogé par la Cour, M. le Ministre de la Guerre a fait connaître, dans les termes suivants, les raisons qui l'ont obligé à agir ainsi :

« Il a été reconnu indispensable, tant dans l'intérêt du Trésor que pour ne
» pas éprouver des mécomptes graves dans l'état des approvisionnements
» lors d'une mobilisation, d'en revenir, pour les cuirs destinés à l'armée, au
» tannage à l'écorce de chêne pure.

« Or, ce mode de tannage étant complètement abandonné par l'industrie
» civile, le cahier des charges a dû l'imposer aux entrepreneurs, et, comme
» il exige une durée de fosse de deux à trois ans, il a fallu procéder aux
» adjudications assez à temps pour que cette durée puisse être atteinte avant
» que les fournitures soient exigibles.

« J'ajouterai que, d'habitude, les adjudications se rapportant aux besoins
» d'un exercice déterminé ont lieu l'année précédente, et cela se justifie par

Marchés conclus
pour
plusieurs années
avant l'époque
d'exécution.

Approbation
de la Législature.

» la raison que les fournitures adjudgées doivent s'effectuer, dans la plupart des cas, dès le début de cet exercice.

» Ce qui distingue donc les adjudications des cuirs, c'est uniquement que le délai qui s'écoule jusqu'à l'ouverture de l'exercice auquel elles se rapportent, est plus long que pour les autres marchés. »

La Cour a néanmoins fait observer que si l'intérêt du Trésor et les nécessités de service exigent parfois qu'un Ministre engage un budget à venir, plusieurs années avant la période d'exécution, il est nécessaire, selon l'esprit de l'article 19 de la loi du 15 mai 1846, qu'il se fasse autoriser, soit par une loi spéciale, soit par une mention dans la loi budgétaire, pour contracter dans ces conditions.

Application des dispositions de la loi du 15 mai 1846, relatives aux marchés conclus au nom de l'Etat.

La Cour publie ci-après, avec les explications fournies à sa demande, la liste des marchés conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel restreint à la concurrence et qui, à raison de leur importance, auraient dû faire l'objet d'adjudications publiques.

MINISTÈRES en cause.	OBJET DE LA DÉPENSE.	RÉSUMÉ des explications fournies par les Départements ministériels.
Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	Entreprise de la traction par chevaux sur les rivages du canal de Mons à Condé.	Cette entreprise qui était d'une nature spéciale et exigeait une grande régularité, un personnel d'élite et un outillage complet, ne pouvait être confiée qu'à un entrepreneur offrant toutes garanties.
Idem.	Construction et montage d'un tablier métallique au-dessus de la rivière le « Baerbeek », à Hofstade.	Le projet primitif du pont établi sur le « Baerbeek » comportait une voûte maçonnée. Celle-ci a dû être remplacée par un tablier métallique à cause de la nature du terrain qui faisait craindre un affaissement de cette voûte. C'est en raison de l'urgence que l'entreprise des travaux de construction du tablier métallique, a fait l'objet d'une adjudication restreinte (art. 22, § 9 de la loi du 13 mai 1846).
Idem.	Travaux de remblais destinés à servir d'assiette à diverses installations de la nouvelle gare de Bruges.	L'entrepreneur qui avait à exécuter des travaux de rectification au canal de Bruges à Gand, à Beernem, disposait là de plusieurs milliers de mètres cubes de sable dont il a fait offre à l'Administration des Chemins de fer à des conditions très avantageuses.
Finances et Travaux publics.	Premier lot des travaux d'entretien à effectuer au canal de jonction de la Meuse à l'Escaut (du 1 ^{er} mai 1906 au 30 avril 1907).	Le Département a chargé l'ancien entrepreneur de continuer les travaux d'entretien pendant un an; à raison de la courte durée de ce bail, le résultat d'une mise en adjudication publique eût été vraisemblablement trop onéreux pour le Trésor.
Intérieur et Instruction publique.	Travaux d'assainissement effectués dans certains locaux de l'Université de Gand.	Il y avait urgence à ce que les travaux fussent terminés avant la reprise des cours universitaires (art. 22, n° 9 de la loi précitée).
Sciences et Arts.	Fourniture et installation à l'Université de Liège d'un groupe électrogène.	C'est en vertu de la disposition de l'article 22, 3°, de la loi sur la comptabilité de l'État, qu'il a été traité de gré à gré.

D'autre part, il a été produit à la Cour, en 1907, environ cent cinquante

marchés relatifs à des travaux ou fournitures qui, à raison de leur importance, auraient dû faire l'objet d'adjudications publiques. Mais il résulte des renseignements fournis d'office qu'il s'agissait de marchés rentrant dans la catégorie des exceptions autorisées par l'article 22 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Les comptes courants dressés par la Société nationale des chemins de fer vicinaux sont arrêtés à la date du 30 juin. Ils renseignent pour chacune des lignes en exploitation le montant de l'annuité due par la Province et la somme qui lui revient du chef d'intérêts et dividendes. Au lieu de porter en dépense le total des annuités et en recette le total des intérêts et dividendes, certaines provinces, lors du règlement des annuités, procédaient par voie de déduction, en opérant sur les soldes débiteurs ou créditeurs. Elles n'envisageaient ainsi que le résultat financier donné par l'ensemble des lignes exploitées.

Intervention des provinces dans la formation des capitaux nécessaires à l'établissement des lignes vicinales. — Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être portées au Budget et dans les comptes.

Comme la Cour l'a fait remarquer, ce mode de procéder avait pour conséquence de renseigner inexactement la recette ainsi que la dépense et contrevenait à l'article 66 de la loi provinciale qui dispose que « toutes les recettes » et dépenses de la Province doivent être portées au budget et dans les » comptes ».

Déjà, le Conseil provincial du Brabant, dans sa séance du 13 juillet 1899, avait reconnu inadmissible ce mode de comptabilité qui ne présentait que les résultats financiers des capitaux engagés.

La province de Liège, au contraire, était de l'avis que « l'application de » l'article 66 produirait de graves inconvénients en ce sens que le paiement » des annuités devant avoir lieu le 30 juin et la Société nationale des » chemins de fer vicinaux n'opérant le versement des bénéfices de la Province » qu'environ un mois et demi plus tard, la Caisse provinciale restait à » découvert de sommes considérables et pouvait se trouver momentanément » dans l'impossibilité de faire face à ses engagements ».

Cette objection était fondée sur l'obligation d'observer les délais et les formalités réglementaires auxquels donne lieu l'ouverture des crédits par le Ministre des Finances pour tous les fonds versés au compte de la Province. (Instruction n° 16 aux agents du Trésor, en date du 13 février 1866.)

Toutefois, le principe n'étant pas contesté, il fallait rechercher le moyen de mettre immédiatement à la disposition de la Province, le montant des sommes versées à son profit par la dite société. C'était là une difficulté qui devait être résolue à l'intervention du Département des Finances.

Après une entente avec l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, qui a consenti à ce que le crédit soit ouvert le jour même du versement dans la Caisse de l'État, les provinces délivrent maintenant, à l'échéance annuelle, ordonnance de paiement au profit de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, au montant des intérêts et dividendes revenant à la Province, et, le cas échéant, une seconde ordonnance pour l'excédent des annuités à payer sur les intérêts et dividendes. La première ordonnance constitue une contre-valeur et a pour but, en évitant une sortie de fonds de

la Caisse provinciale, d'obvier aux inconvénients signalés et de permettre, en conséquence, d'assurer le service des paiements.

Le tableau ci-après indique la part de chaque Province dans la formation du capital souscrit pour l'établissement des lignes vicinales, l'annuité à payer ainsi que le montant du dividende et du solde débiteur ou créditeur des comptes courants arrêtés au 30 juin 1907.

Les sommes renseignées dans les deuxième et troisième colonnes de ce tableau sont en concordance parfaite avec celles portées en dépense et en recette aux budgets des provinces. L'excédent du montant des prévisions budgétaires sur les chiffres indiqués, représente les charges et les bénéfices présumés pour les lignes vicinales non encore livrées à l'exploitation.

PROVINCES.	Capitaux souscrits.	Annuités.	Intérêts et dividendes.	SOLDE FINAL	
				débiteur.	créditeur.
Anvers.	6,056,000 .	209,490 50	216,250 70	»	6,740 20
Brabant	8,668,000 .	299,229 50	272,940 18	26,289 32	»
Flandre occidentale . . .	6,985,000 .	240,644 .	221,082 17	19,561 83	»
Flandre orientale . . .	5,985,000 .	158,967 .	108,617 53	50,549 47	»
Hainaut	8,724,000 .	300,870 50	262,912 51	37,057 99	»
Liège	9,042,000 .	512,035 .	322,233 30	»	10,198 30
Limbourg	3,747,000 .	128,199 .	96,504 71	31,694 29	»
Luxembourg	3,351,000 .	115,291 50	48,467 92	66,823 58	»
Namur	4,220,000 .	137,343 50	110,160 37	27,183 13	»
	54,776,000 .	1,882,070 50	1,659,149 39	239,859 61	16,938 50

Compétence
exclusive
de la Cour, en ma-
tière
de découverts
de caisse.

Dans le courant de l'année 1906, des formules de mandats et de bons de poste, dérobées à la perception mixte de Hollain, furent, après avoir été remplies, présentées à l'encaissement aux bureaux des postes d'Ath et de Tournai.

L'auteur des vols et des faux ne tarda pas à être découvert et il se vit condamner par le tribunal correctionnel de Tournai. De son côté, l'administration décidait de faire supporter une partie des détournements par trois de ses agents, dont l'un pouvait être taxé de négligence dans la conservation des formules et dont les deux autres avaient soldé les titres frauduleux sans prendre les mesures de précautions réglementaires.

Il restait à régulariser un découvert de 505 francs existant dans la comptabilité des bureaux d'Ath et de Tournai, par suite d'absence de provision pour les paiements effectués.

A cet effet, le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes avait soumis au visa de la Cour une ordonnance de pareille somme, imputée sur le

crédit prévu au Budget de ce Ministère pour « indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la » poste ».

Mais, comme il résulte de l'article 11 de la loi du 15 mai 1846 et de l'article 10 de celle du 29 octobre de la même année, que la Cour a seule qualité pour apurer les comptes des comptables en statuant, entre autres, sur la responsabilité qui peut leur incomber du chef des paiements faits par eux ou leurs subordonnés, elle demanda à connaître les motifs qui justifiaient la marche suivie dans l'occurrence.

Elle ajoutait que, dans des cas similaires, des comptes avaient été rendus, et les découverts qu'ils faisaient apparaître, apurés, après arrêt de son Collège, par une imputation à charge du Budget des Non-valeurs et Remboursements.

C'est là que figure, en effet, l'allocation qui, aux termes de l'article 12 de la loi sur la comptabilité, doit être votée annuellement pour recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficits et d'événements extraordinaires.

Reconnaissant que les prérogatives de la Cour avaient été perdues de vue dans cette circonstance, le Département en cause lui a transmis les documents voulus, afin qu'il fût statué sur la responsabilité des comptables des bureaux d'Ath et de Tournai.

Ceux-ci ont obtenu décharge, parce que dans les conditions où les détournements avaient été opérés, aucun grief ne pouvait être articulé contre eux et qu'il y avait lieu conséquemment d'assimiler la situation dans laquelle ils s'étaient trouvés, au cas de force majeure prévu à l'article 11 de la loi du 15 mai 1846.

Le 14 janvier 1902, une dépêche postale expédiée du bureau d'Oostmalle à celui d'Anvers (station), par la ligne vicinale Anvers-Iloogstraeten-Turnhout, disparut en cours de route. Cette dépêche contenait un versement de 7,600 francs, adressé par le percepteur des postes d'Oostmalle à l'agence de la Banque Nationale, à Anvers.

Par suite du vol, le comptable des postes n'avait pas reçu le récépissé à talon qui, suivant les principes des articles 4 et 7 de la loi du 15 mai 1846 et de l'article 27 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, pouvait seul constituer sa décharge et engager la responsabilité du caissier de l'État. La comptabilité du bureau d'Oostmalle était donc à découvert de la somme de 7,600 francs.

L'instruction judiciaire ouverte immédiatement après la constatation du détournement, eut pour résultat un non-lieu. Mais, comme il était établi que la Compagnie, sous-concessionnaire de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, pour l'exploitation de la dite ligne, ne prenait aucune précaution en vue d'assurer la sécurité des dépêches postales qu'elle devait transporter et que des négligences graves avaient été commises par son personnel, notamment à l'égard du pli disparu, l'Administration des Postes lui intenta une action en responsabilité devant le tribunal de commerce d'Anvers.

Vol
d'un pli-versement,
en cours
de transport
par chemin de fer
vicinal.
—
Responsabilité
du
comptable
et de la société
exploitante.

Nonobstant cette circonstance, notre Collège statua, dans le délai de trois ans prévu par l'article 10 de la loi du 29 octobre 1846, sur le compte rendu par le percepteur des postes d'Oostmalle.

L'Administration fit la preuve de la remise de la dépêche au garde du chemin de fer vicinal et de l'accomplissement par le comptable de toutes les instructions applicables dans les cas de l'espèce. Il y avait lieu, dès lors, d'assimiler la situation dans laquelle ce dernier, le sieur A..., s'était trouvé, au cas de force majeure dont parle l'article 11 de la loi susvisée. Sa décharge fut prononcée par arrêt du 16 décembre 1904.

Mais une décision judiciaire est venue consacrer le principe de la responsabilité de la société concessionnaire. L'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 24 juin 1907 a condamné l'exploitant de la ligne au paiement, en principal et intérêts, de la somme de 7,600 francs.

Bien que cette juridiction eût donné acte à l'intimée de ses réserves de se pourvoir en cassation, la Société s'est offerte à accepter l'arrêt comme définitif, si, de son côté, l'État consentait à renoncer aux intérêts judiciaires.

Cette proposition fut agréée par M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

—

Suivent les arrêts dont l'insertion est annoncée dans l'introduction.

Déficits
de
comptables.

La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur T..., en qualité de receveur des contributions directes et accises au bureau de Houffalize, du chef des recettes et des dépenses qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 2 novembre 1904, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte précité et les documents justificatifs à l'appui transmis par dépêche de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, en date du 11 septembre 1905, Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, 2^e direction, 1^{er} bureau, n^{os} 179-88;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des pièces produites :

1^o Qu'à la date du 2 novembre 1904 un déficit de . . . fr. 6,030 48
a été constaté dans la caisse du susdit comptable,

2^o Que la vérification des écritures opérée postérieurement à cette date a fait découvrir en outre que des perceptions au montant de fr. 59.40 et fr. 93.04 n'avaient été renseignées en recette respectivement sous les dates des 14 avril et 16 juin 1904 que pour fr. 49.30 et fr. 71.22, soit des différences de fr. 10.10 et fr. 21.82 au préjudice du Trésor, ensemble . . . fr. 31 92

TOTAL. . . fr. 6,062 40

Vu les lois et règlements sur la matière, notamment l'avis du Conseil d'État des 9-20 juillet 1808;

Attendu que le sieur T... doit les intérêts légaux sur le découvert de caisse et sur les sommes non renseignées en recette;

Attendu qu'il résulte d'une lettre du Département des Finances et des Travaux publics que des recettes au montant de fr. 882.76 ont été opérées en atténuation du déficit;

Sur le rapport de la Section de la Comptabilité,

La Cour arrête :

ARTICLE 1^{er}. — La recette à la somme de deux cent douze mille trois cent sept francs vingt-quatre centimes fr. 212,307 24

La dépense à celle de deux cent six mille deux cent quarante quatre francs quatre-vingt-quatre centimes,

Savoir :

Dépenses définitives fr.	166,383 59	
Encaisse remise au successeur du comptable	39,861 23	
		206,244 84

Et le déficit à la somme de six mille soixante-deux francs quarante centimes fr. 6,062 40

En conséquence, le sieur T..., ex-receveur des contributions directes et accises au bureau de Houffalize est déclaré reliquataire de la somme de six mille soixante-deux francs quarante centimes et condamné, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à la verser au Trésor dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, avec les intérêts sur les sommes détaillées ci-avant, savoir :

Sur la somme de six mille trente francs quarante-huit centimes à partir du 2 novembre 1904;

Sur celle de dix francs dix centimes à partir du 14 avril 1904, et sur celle de vingt et un francs quatre-vingt-deux centimes à partir du 16 juin 1904, et ce, sous la déduction de la somme de huit cent quatre-vingt-deux francs septante-six centimes et de toutes autres qui auraient pu être recouvrées en atténuation du déficit.

Fait en séance, à Bruxelles, le 19 octobre 1906.

* * *

La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur S..., en qualité de Receveur des contributions directes et accises au bureau de Cortenberg, du chef des recettes et des dépenses qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin 1904, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte précité et les documents justificatifs à l'appui, transmis par dépêche de M. le Ministre des Finances et des Travaux Publics, en date du 27 novembre 1905, Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, 2^o Direction, 1^{er} Bureau, nos 179-85;

Vu le mémoire justificatif produit par le comptable;

Vu les lois et règlements sur la matière;

Attendu que le compte dont il s'agit accuse un déficit de fr. 7,668.32;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 13 mai 1846, tout comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception lui est confiée, que la responsabilité est donc de règle;

Attendu qu'il n'est fait d'exception à cette règle que lorsqu'il est justifié que le vol ou la perte de fonds est l'effet d'une force majeure, et que toutes les précautions prescrites par les règlements ont été prises;

Attendu que les circonstances de l'affaire ne permettent pas de reconnaître que le manquant de fr. 7,668.32 constaté dans la caisse du receveur S... est le résultat d'un cas de force majeure; qu'il est avéré, en effet, que malgré les recommandations que l'administration a jugé utile d'adresser à ses comptables par la circulaire du 21 mars 1903, ce receveur avait complètement négligé de prendre les précautions nécessaires pour mettre en sûreté les fonds de l'État; qu'il est, de plus, reproché au sieur S... d'avoir conservé inutilement dans sa caisse une somme relativement importante (fr. 14,887.82) dont il aurait pu réduire considérablement le montant s'il avait acquitté les deux mandats s'élevant ensemble à fr. 11,036.50 émis au profit de, à, et dont le paiement assigné sur sa caisse est resté en souffrance plus de deux mois, nonobstant les démarches faites par les intéressés;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'accorder au comptable en cause la décharge prévue par l'article 11 de la loi du 13 mai 1846;

Sur le rapport de la Section de la Comptabilité,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La recette à la somme de deux cent septante-quatre mille huit cent septante-sept francs cinquante et un centimes, 274,877 51

La dépense à celle de deux cent soixante-sept mille deux cent neuf francs dix-neuf centimes,

Savoir :

Dépenses définitives fr.	209,979 05	
Encaisse remise au successeur du comptable .	57,230 14	
		267.209 19

Et le déficit à la somme de sept mille six cent-soixante-huit francs trente-deux centimes fr. 7,668 32

Déclare le sieur S..., ex-Receveur des contributions directes et accises au bureau de Cortenberg, reliquataire de la somme de sept mille six cent soixante-huit francs trente-deux centimes et le condamne à la verser au Trésor dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, à défaut de quoi le reliquat sera prélevé sur le cautionnement fourni en garantie de la gestion du comptable.

Fait en séance, à Bruxelles, le 24 avril 1906.

La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur E..., en qualité de chef de station à Gilly-Sart-Allet, du chef des recettes et des dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 12 avril 1906, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte précité transmis par dépêche de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, en date du 3 septembre 1906, Administration des Chemins de fer de l'État, Contrôle des recettes et des matières, 3^e Bureau, n° 4687/3, compte présentant un déficit de fr. 1,146.90;

Vu le procès-verbal de déficit, le rapport d'enquête, la correspondance à laquelle le compte a donné lieu, ensemble les pièces justificatives à l'appui ainsi que le mémoire produit par le susdit comptable;

Vu les lois et règlements sur la matière, notamment l'article 11 de chacune des lois des 15 mai et 29 octobre 1846, le règlement de l'Administration des Chemins de fer sur la comptabilité des recettes et l'instruction générale concernant le transport des marchandises;

Attendu qu'il résulte des pièces susvisées que le déficit provient de détournements opérés par le commis d'ordre L... à l'aide de bulletins d'expédition rentrés à la station de Gilly-Sart-Allet, bulletins dont il détachait les timbres adhésifs mal oblitérés qu'il remployait ensuite;

Attendu que le découvert a pris naissance au cours de la gestion du sieur B..., chef de station à Gilly-Sart-Allet, décédé le 1^{er} février 1905, qu'il s'est accru pendant la gestion de son successeur, le sieur W..., laquelle a pris fin le 4 juin suivant, pour atteindre enfin pendant celle du sieur E..., rendant compte actuel, la somme de fr. 1,146.90 susvisée;

Attendu que la découverte des fraudes commises est due au prédit E..., qui a dénoncé le coupable à l'Administration;

Attendu qu'aucun grief ne saurait, vu le mode adopté par le commis L..., pour opérer ses détournements, être fait aux trois comptables qui ont successivement géré la station de Gilly-Sart-Allet; qu'au surplus les devoirs de ceux-ci quant au service du mouvement sont reconnus par l'Administration même comme étant trop absorbants pour permettre aux intéressés de se livrer, avec toute la vigilance voulue, à leurs occupations de bureau;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'assimiler la situation dans laquelle ces comptables se sont trouvés dans l'occurrence, au cas de force majeure prévu par l'article 11 de la loi du 15 mai 1846;

Attendu, dès lors, qu'il n'est point nécessaire de procéder à la revision dont parle l'article 11 de la loi du 29 octobre 1846, quant aux arrêts portés respectivement les 30 mai et 15 décembre 1905 sur les comptes de fin de gestion rendus par les sieurs B... et W..., précités en leur qualité de chef de station à Gilly-Sart-Allet, que la cause de ces comptables peut être jointe à celle de leur successeur, le sieur E...;

Par ces motifs,

Sur le rapport de la Section de la Comptabilité, joint les causes et y statuant,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La recette à la somme de cent soixante et un mille quatre cent soixante-six francs fr. 161,466 »

La dépense à celle de cent cinquante-cinq mille cent soixante-quatre francs trente-huit centimes fr. 155,164.58

Les valeurs en caisse et en portefeuille à cinq mille cent cinquante-quatre francs septante-deux centimes 5,154.72

TOTAL. . fr. 160,319 10

Et le déficit à mille cent quarante-six francs nonante centimes fr. 1,146 90

Déficit dont il est accordé décharge aux sieurs E..., W... et B..., à leurs héritiers ou ayants cause.

Partant, le sieur E., chef de station à Gilly-Sart-Allet, est déclaré quitte et libéré de sa gestion.

Fait en séance, à Bruxelles, le 30 avril 1907.

*
* *

La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur S..., en qualité d'agent du Trésor, à Courtrai, du chef des opérations qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 21 juin 1904, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte précité et les documents justificatifs à l'appui transmis par dépêche de M. le Ministre des Finances et des Travaux Publics en date du 6 septembre 1905, Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, 1^{re} direction, 2^e bureau, n° 23;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des pièces produites :

1^o Que par procès-verbal en date du 24 juin 1904, un déficit de fr. 31,113 50

a été constaté dans le portefeuille du susdit comptable à raison d'opérations de paiements faites sur fausses quittances et faux mandats, créés par ce dernier en matière d'arrérages de rentes ou d'ordonnances collectives et individuelles;

2^o Que postérieurement à cette date, trois quittances d'arrérages de rentes au montant de 30 francs chacune ont été délivrées par duplicata par le sieur B..., deuxième successeur du comptable susvisé, ce qui a amené la découverte de trois autres quittances fausses de même import encaissées irrégulièrement le 11 avril 1903, et rentrant conséquemment dans les faits de gestion du sieur S..., d'où un préjudice pour le Trésor de . . . 90 »

ENSEMBLE. . . fr. 41,203.50

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Courtrai, en date du 25 janvier 1905, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 3 avril de la même année, et condamnant le comptable prénommé, à raison des malversations commises par lui dans l'occurrence, à 10 ans de prison;

Vu les lois et règlements sur la matière, notamment l'avis du Conseil d'Etat des 9-20 juillet 1808;

Attendu que le sieur S... doit les intérêts légaux sur le montant des détournements qu'il a opérés au détriment de l'Etat;

Attendu qu'il résulte de communications faites par le Département des Finances et des Travaux publics :

1° Que la Banque nationale de Belgique a versé au Trésor la somme de 11,901 francs, partie du déficit susvisé se rapportant aux arrérages de rentes pour le paiement desquels son agent n'avait pas observé les prescriptions réglementaires;

2° Que des recouvrements pour une somme de fr. 898.71, représentant le produit de la vente des meubles du comptable, ont été opérés en atténuation du découvert;

Sur le rapport de la Section de la Comptabilité,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ouverts, y compris les soldes constatés au 31 décembre 1905, s'élèvent à un million six cent septante-neuf mille neuf cent soixante-trois francs trente-cinq centimes fr. 1,679,963 35

La dépense à un million six cent trente-huit mille sept cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes, savoir :

1° Paiements justifiés à un million deux cent quarante et un mille quatre cent quarante-cinq francs onze centimes fr. 1,241,445 11
 lesquels doivent être diminués de nonante francs pour quittances d'arrérages de rentes indûment créées 90 »

RESTE. . . fr. 1,241,355 11

2° Encaisse à justifier par le successeur du comptable à trois cent nonante-sept mille quatre cent quatre francs septante-quatre centimes, savoir :

a) Fonds disponibles au 21 juin 1904. fr. 168,973 35

b) Pièces en portefeuille à la même époque 228,431 51

397,404 74

1,638,759 85

Et le déficit à. fr. 41,203 50

Partant le sieur S... est déclaré reliquataire de la somme de quarante et un mille deux cent trois francs cinquante centimes, du chef de sa gestion en sa qualité d'agent du Trésor, à Courtrai, et condamné, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à la verser au Trésor dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, avec les intérêts à compter du 24 juin 1904, et ce sous la déduction des sommes précitées de onze mille neuf cent un francs et de huit cent nonante-huit francs septante et un centimes, comme de toutes autres qui auraient pu être recouvrées en atténuation du déficit.

Fait en séance, à Bruxelles, le 15 janvier 1907.

Statistique
des travaux
de la
Cour des Comptes
pendant
l'année 1906.

NATURE DES OPÉRATIONS.	Nombre.
Ordonnances de paiement soumises au visa préalable	110,478
Pensions de toute nature, y compris les pensions accordées aux veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux	1,354
Brevets de pensions	1,274
Certificats de cautionnements	387
Dépenses fixes (traitements, abonnements, etc.)	141,955
Coupons d'intérêts	5,124,050
Quittances d'arrérages ou d'intérêts	229,973
Inscriptions et mutations dans les doubles du grand-livre de la Dette publique, des registres des pensions et des cautionnements	20,109
Bons du Trésor émis et remboursés	70
Dépêches adressées aux administrations générales et aux députations permanentes des conseils provinciaux	2,654
Compte général de l'Etat	6,287
Comptes provinciaux	
Comptes de gestion en deniers et en matières	
Séances de la Cour en assemblées générales	105
Valeurs.	
Récépissés de versements produits par les comptables de recettes	1,507,028,164 90
Récépissés de versements sur les produits de la Trésorerie	806,610,446 62
Talons de récépissés de versements délivrés par les agents du Trésor à ceux de la Banque nationale de Belgique, pour la remise des pièces justificatives des paie- ments effectués	2,322,021,517 94
Dépenses payées directement par les comptables des administrations générales	192,613,065 65
Dépenses sur crédits ouverts	46,117,473 51
Dépenses acquittées sur le visa des agents du Trésor	457,560,087 69

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1906.

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1906 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1906;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1905;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1906;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1901 à 1905;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1906;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les administrations générales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1906 se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1906 s'élevaient
à fr. 2,453,136,962 11

SAVOIR :

Numéraire en caisse	fr.	110,764,430 06	
Titres de la Dette publique et autres valeurs		2,075,088,082 60	
Mandats et autres pièces acquittées.	} En portefeuille chez les comptables	106,083,426 09	
		} Encours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	161,201,023 36
			Fr. 2,453,136,962 11

Les recettes, y compris les virements de comptes, se
sont élevées à fr. 8,228,349,860 04

SAVOIR :*Voies et moyens ordinaires.*

Impôts.	}	Exercice 1905	fr.	9,830,683 08
		— 1906		263,510,845 41
Péages.	}	— 1905		4,682,907 73
		— 1906		286,301,184 80
Capitaux et revenus.	}	— 1905		5,340,463 58
		— 1906		18,057,892 52
Remboursements.	}	— 1905		1,610,467 56
		— 1906		5,778,975 06
				Fr. 595,113,419 74

Ressources extraordinaires.

Exercice 1905	432,542 69
— 1906	77,784,278 44
Fr. 673,330,240 87	

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre	fr.	2,319,577,131 21
Service de la Dette publique		250,190,898 28
Opérations diverses en dehors du service des Budgets		4,985,251,589 68
TOTAL ÉGAL.		fr. 8,228,349,860 04

La recette présente ainsi un total de fr. 10,681,486,822 15

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. 8,178,865,699 29

SAVOIR :

Service ordinaire.	}	Exercice 1905 . . . fr.	243,549,330 11
		— 1906 . . .	307,454,885 »
Ressources extraordinaires.	}	— 1905 . . .	1,049,362 40
		— 1906 . . .	177,125,639 97
Exercices clos			2,144,272 34
			<hr/>
		Fr.	731,323,487 82

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre fr.	2,300,277,418 10
Service de la Dette publique . . .	229,004,664 54
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	4,918,260,131 83
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . fr.	8,178,865,699 29

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1907 fr. 2,502,621,122 86

SAVOIR :

Numéraire en caisse fr.	416,705,891 12		
Titres de la Dette publique et autres valeurs	2,083,175,768 36		
Mandats et autres pièces acquittées.	}	En portefeuille chez les comptables	118,652,004 34
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes . .	184,087,459 04
			<hr/>
		Fr.	2,502,621,122 86

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 10,681,486,822 15

Il restait à recouvrer, au 1^{er} janvier 1907, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 20,521,856 62.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1906 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 60,413,693 46,

SAVOIR :

A charge des exercices clos 1902 à 1905 fr.	548,942 62
A charge de l'exercice 1906	59,864,750 84
TOTAL ÉGAL fr.	<u>60,413,693 46</u>

Dans le développement de l'encaisse générale du Trésor à la date du 1^{er} janvier 1907, au montant de fr. 184,087,439.04, se trouvent compris comme dépenses à régulariser les salaires payés en 1904 et 1905 par les comptables du chemin de fer pour des travaux de premier établissement. L'import en est de fr. 6,991,703.67.

A l'occasion de l'examen de ces dépenses, la Cour a demandé à connaître les raisons qui ont déterminé le Département des Chemins de fer à conserver ces pièces en portefeuille pendant près de trois ans sans les régulariser.

En réponse à cette question, l'Administration fit valoir que l'importance des travaux en cours d'exécution au service du chemin de fer était telle qu'elle ne disposait pas, avant le vote du Budget extraordinaire de 1906, des crédits nécessaires à la régularisation des salaires payés en 1904 et elle ajoutait que cette régularisation pouvait être ajournée sans contrevenir à aucune disposition légale.

La Cour, de son côté, a fait remarquer à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, que le législateur de 1846 a établi entre comptables et administration chargée de centraliser leurs écritures, une telle affinité de rapports dans tout ce qui contribue à la formation du compte général de l'Administration des Finances, que l'on ne concevrait pas que ce qui constitue une obligation pour le comptable, devienne une faculté pour l'administration. Or, l'article 54 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 interdit formellement aux comptables de conserver en portefeuille des pièces de dépenses susceptibles d'être admises dans la comptabilité.

En outre, le mode de paiement par forme d'avances sur la Caisse des comptables n'est applicable qu'aux dépenses énumérées à l'article 16 du susdit arrêté, c'est-à-dire à deux catégories de dépenses, dont les unes, comme les traitements et les salaires, revêtent le caractère de dépenses fixes, les autres, comme les menues dépenses, celui de dépenses sur fonds avancés.

Or, si la loi ne permet d'ordonnancer les dépenses affranchies du visa préalable de la Cour, que si le Budget présente encore des crédits disponibles pour y faire face, peut-on admettre qu'elle autoriserait, d'autre part, de payer sur la caisse des comptables des dépenses pour lesquelles les fonds nécessaires n'auraient pas été demandés?

Le respect des principes déposés dans nos lois de comptabilité publique,

et spécialement les règles établies pour la reddition des comptes de l'État, n'ont donc pas permis à la Cour de partager l'opinion exprimée en cette matière par M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Aussi a-t-elle estimé que, si au point de vue des liquidations ultérieures l'Administration des Chemins de fer persistait à vouloir donner aux créances résultant d'engagements, une priorité sur les états de salaires, régulièrement payés et clôturés, il conviendrait de ne les maintenir dans l'encaisse générale du Trésor qu'avec l'autorisation de la Législature.

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1905.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1905 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1905 jusqu'au 31 octobre 1906 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1905 se sont élevées à fr. 706,384,998 90,

SAVOIR :

	{	Impôts	fr. 273,518,749 19
Recettes ordinaires.	{	Péages	278,844,637 14
		Capitaux et revenus.	20,963,145 98
		Remboursements.	8,025,823 25
			fr. 581,352,355 56
		Recettes extraordinaires.	125,032,643 34
			TOTAL ÉGAL . . . fr. 706,384,998 90

On trouvera dans l'exposé qui suit la décomposition de cette somme par branche principale de revenus, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1905, d'une part, avec les prévisions budgétaires, et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1904.

Impôts.
Contributions
foncière
et personnelle
Droit de patente.
Redevances
sur les mines.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1905 s'est
élevé à fr. 63,238,000 21

SAVOIR :

Contribution foncière	fr. 27,351,388 02
— personnelle	22,973,793 27
Droit de patente	12,123,498 06
Redevances sur les mines	789,318 86
TOTAL ÉGAL	fr. 63,238,000 21

La loi du 28 décembre 1904, comprenant le Budget des
Voies et Moyens, avait évalué la recette à fr. 61,544,000 »

Les recouvrements sont donc supérieurs aux prévisions
de fr. 1,894,000 21
somme dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	»	30,388 02
— personnelle	»	100,793 27
Droit de patente	»	1,873,498 06
Redevances sur les mines	110,681 14	»
TOTAUX fr.	110,681 14	2,004,681 35
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	1,894,000 21	

Comparativement à 1904, les recettes de 1905 présentent une augmentation
de fr. 1,762,786 45, qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière fr.	309,456 30	»
— personnelle	495,732 82	»
Droit de patente	1,245,919 89 ⁽¹⁾	»
Redevances sur les mines	»	288,302 56
TOTAUX fr.	2,051,089 01	288,302 56
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	1,762,786 45	

(¹) Augmentation résultant : 1° des bénéfices réalisés par les sociétés anonymes par suite de la situation florissante de l'industrie et du commerce; 2° de la découverte de nombreux patentables ayant totalement ou partiellement échappé à l'impôt antérieurement.

Le produit total des droits de douane s'est élevé en 1905
à fr. 55,572,354 41

Mais la quote-part du fonds communal
étant de fr. 936,559 41
et celle du fonds spécial destiné à augmenter
les ressources des communes (loi du 19 août
1889) de fr. 2,576,372 »

3,512,934 11

la part de l'Etat se trouve réduite à fr. 52,059,420 30
Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à 44,674,757 »

L'excédent des recouvrements est par conséquent de fr. 7,384,663 30

La recette des droits de douane de l'exercice 1905 (part de l'État) comparée à celle de l'exercice 1904, accuse une augmentation de fr. 5,714,029 07 suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Eaux-de-vie étrangères. fr.	580,080 35	»
Bières	106,049 62	»
Vinaigres et acide acétique.	»	8,678 08
Sucres raffinés	»	10,133 81
Sirops et mélasses	4,890 98	»
Tabacs	»	455,642 60
Autres marchandises	5,697,455 61 ⁽¹⁾	»
TOTAUX. fr.	6,188,485 56	474,454 49
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.	5,714,029 07	

(1) Cette différence est due principalement à la brillante situation des affaires commerciales et industrielles; elle porte notamment sur les produits suivants : avoine, tissus de coton, mercerie et quincaillerie, fils de coton, fonte brute, habillements, tissus de soie, raisins secs, machines et mécaniques en fonte, etc.

Accises.

Les droits sur les matières soumises à l'accise se sont élevés à fr. 116,932,112 59

La part du fonds communal dans le montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres étant de 28,422,492 34

la part de l'Etat ne s'élève plus qu'à fr. 88,509,620 25

Le Budget des Voies et Moyens l'ayant évaluée à 79,886,800 »

les recettes sont supérieures aux prévisions de fr. 8,622,820 25

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	67,068 42	•
Vins mousseux	•	1,120 60
Eaux-de-vie indigènes	•	9,352,191 78
Bières	144,311 90	•
Vinaigres de bières	2,522 52	•
Vinaigres autres que de bières	•	3,891 96
Acide acétique	7,485 68	•
Sucres de canne et de betterave	767,892 74	•
Glucoses et autres sucres non cristallisables	•	122,795 84
Tabacs { étrangers	3,490 70	•
{ indigènes	•	164,305 26
Margarine	27,815 23	•
TOTAUX. fr.	1,021,485 19	9,644,305 44
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	8,622,820 25	

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice 1905, du chef des droits d'accise sur les eaux-de-vie indigènes fr. 84,347 46 et sur les sucres fr. 21,830 22. La première de ces sommes a été annulée et portée en surséance indéfinie par suite de l'insolvabilité du débiteur. La seconde a été reportée à l'exercice suivant, en attendant l'issue d'un procès pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles.

La part de l'Etat ne s'étant élevée qu'à fr. 70,564,640 80 pour l'exercice 1904, les recouvrements de l'exercice 1905 présentent une augmentation de fr. 18,144,979 45, se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	417,695 62	•
Vins mousseux	1,120 60	•
Eaux-de-vie indigènes	18,849,444 60 ⁽¹⁾	•
Bières	116,857 49	•
Vinaigres de bières	•	1,785 21
Vinaigres autres que de bières	4,706 98	•
Acide acétique	•	6,515 64
Sucres de canne et de betterave	•	1,412,591 70 ⁽²⁾
Glucoses et autres sucres non cristallisables	134,060 45	•
Tabacs { étrangers	•	154,892 58
{ indigènes	156,009 67	•
Margarine	40,884 97	•
TOTAUX. fr.	19,700,760 58	1,555,780 93
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.	18,144,979 45	

(1) Cette augmentation importante provient de deux causes accidentelles, savoir : 1° de la réduction d'un mois du crédit accordée aux distillateurs (art. 9 de la loi du 28 décembre 1904); 2° d'une recette qui, normalement, appartient à l'exercice 1904 et qui a été perçue en 1905 par suite du jeu des termes de crédit afférents à des quantités extraordinaires d'alcools exportées en 1904.

(2) Diminution de la consommation par suite du relèvement momentané du prix du sucre.

Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des Recettes diverses. Contributions directes, Douanes et Accises, se sont élevées à la somme de fr. 6,089,247 49 de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889. 5,057,970 »

RESTE. fr. 1,031,277 49

REPORT. fr.	1,031,277 49
La part du Trésor avait été évaluée à	2,902,000 »
Les prévisions budgétaires excèdent donc les recouvrements de fr.	1,870,722 51

Ces recettes sont inférieures de fr. 334,983 22 à celles de 1904, par le motif que pendant cet exercice il a été perçu des cotes importantes de droit de patente de sociétés anonymes se rapportant à des exercices antérieurs et qui avaient été provisoirement admises en non-valeurs.

Enregistrement,
greffe,
hypothèques, etc.

Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour fr.	63,613,000 »
Les recettes ont produit. fr.	68,680,430 94

Elles ont dépassé ainsi les évaluations de fr. 5,067,430 94 suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement et transcription. fr.	»	2,364,563 67
Greffe	»	23,695 57
Hypothèques. — Droits d'inscription	»	20,389 57
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	1,971,973 37
	B. Droit de mutation en ligne directe	10,217 27
	C. Droits dus par les époux survivants	821 01
Timbre	»	983,820 33
Naturalisations	1,000 »	»
Amendes en matière d'impôts	10,825 57	»
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts.	274,545 72	»
TOTAUX. fr.	297,009 57	5,364,440 51
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		5,067,430 94

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de succession et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 113,476 33, dont fr. 41,593 78 ont été reportés à l'exercice 1906, et fr. 71,882 55, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1905, comparées à celles de l'exercice précédent, accusent une augmentation de fr. 2,638,148 16 se subdivisant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905		
	EN PLUS.	EN MOINS.	
Enregistrement et transcription fr.	174,239 85	»	
Greffe	1,811 57	»	
Hypothèques. — Droits d'inscription	»	794 57	
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	1,812,665 34 ⁽¹⁾	»
	B. Droit de mutation en ligne directe	46,891 54	»
	C. Droits dus par les époux survivants	»	8,011 09
Timbre	919,395 68 ⁽²⁾	»	
Naturalisations	»	250 »	
Amendes en matière d'impôts	»	26,834 66	
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	»	280,965 50 ⁽³⁾	
TOTAUX. fr.	2,955,005 98	316,855 82	
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	2,638,148 16		

(1) Conséquence de l'ouverture de plusieurs successions importantes.
(2) Plus-value portant sur les timbres pour effets de commerce, pour actions ou obligations de sociétés.
(3) Diminution due aux mesures de clémence prises par les arrêtés royaux du 21 juillet 1905, à l'occasion de la célébration du 75^e anniversaire de l'Indépendance nationale.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des rivières et canaux à fr. 1,675,000 » Péages. Rivières et canaux.

Les recettes réalisées par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines ont été de 2,055,432 04

Soit un excédent de fr. 380,432 04

Une somme de 5 francs restait à recouvrer à la clôture de l'exercice sur les produits des bacs, bateaux et passages d'eau. Elle a été annulée.

Les recettes de l'exercice 1905 présentent une augmentation de fr. 13,863 64 sur celles de l'exercice précédent.

Quais de l'Escaut, à Anvers. La part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers, avait été évaluée à fr. 600,000 »

Le versement effectué par l'Administration communale, en 1903, y compris une somme de 150,000 francs qui forme le reliquat des comptes définitifs d'exercices antérieurs, s'est élevé à 810,000 »

La recette a donc dépassé les prévisions de fr. 210,000 »

Comparés aux recouvrements de l'exercice précédent, ceux de 1903 présentent, à raison de la circonstance rappelée ci-dessus, une augmentation de 185,000 francs.

Malgré ses instances réitérées, la Cour n'a pas encore obtenu le décompte définitif des droits de quais à répartir entre l'Etat et la ville d'Anvers pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1893.

Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. — Droits de quais et de bassin. La recette de ce produit avait été évaluée à fr. 50,000 »
Elle n'a atteint que 41,966 43

donc en moins sur les prévisions fr. 8,033 57

D'où, comparativement aux mêmes produits de l'exercice 1904, une diminution de fr. 4,217 16.

Part revenant à l'Etat dans le produit net de l'avant-port de Gand. Le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1905 ne contenait aucune prévision de recette en ce qui concerne le produit désigné ci-contre. La somme de 150,000 francs recouvrée en 1905 constitue un acompte sur la part de l'Etat dans le produit net des exercices antérieurs, au sujet duquel le décompte définitif n'est pas encore parvenu à la Cour.

Chemin de fer. Les recettes du chemin de fer avaient été évaluées par le Budget des Voies et Moyens à fr. 231,500,000 »
Elles ont atteint 242,443,523 36

SAVOIR :

Voyageurs.	fr. 83,124,604 94
Bagages	1,833,145 81
Timbres chemin de fer et cartes avis . .	7,832,149 85
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	138,368,432 14
Produits extraordinaires	3,392,246 82
Remboursements des chemins de fer mixtes et étrangers	14,094,372 33
	<hr/>
	fr. 248,644,951 89

A déduire les remboursements faits aux administrations en relation et aux sociétés concessionnaires fr. 6,201,428 53

TOTAL ÉGAL. fr. 242,443,523 36

Soit un excédent des recouvrements de fr. 10,943,523 36

A la clôture de l'exercice 1905, il restait à recouvrer sur les produits du chemin de fer une somme de fr. 21,596 95, représentant les arriérés dus par la Société du Chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas. Dans ses *Cahiers d'observations* de 1905 (p. 52) et de 1906 (p. 45), la Cour a fait connaître que le recouvrement de cette somme est subordonné au résultat du procès intenté à la société débitrice.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1905 à celles de l'exercice précédent, on constate également une différence en plus de fr. 15,164,378 05, dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs fr.	6,515,556 01 ⁽¹⁾	»
Bagages	169,485 90 ⁽¹⁾	»
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	9,271,941 35 ⁽²⁾	»
Produits extraordinaires	»	792,605 21 ⁽³⁾
TOTAUX fr.	15,956,981 26	792,605 21
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	15,164,378 05	

(1) Augmentations dues aux fêtes nationales et à l'Exposition de Liège. Le produit des abonnements pour ouvriers est également en plus-value.
(2) Prospérité des transactions commerciales et industrielles.
(3) Diminution due notamment au décompte du matériel. (Différence, en faveur des administrations de chemins de fer en relation avec l'Etat belge, entre les sommes dues à ces administrations et celles revenant au Trésor pour l'usage réciproque du matériel roulant.)

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1905 s'est élevé à fr. 12,444,054 03

Télégraphes et
téléphones.

SAVOIR :

Télégraphes.	Télégrammes d'Etat en débet . fr.	179,076 15
	Taxes des télégrammes payées en espèces	3,382,949 16
	Vente de timbres	2,438,587 08
	Produits extraordinaires	1,595 18
	Redevances pour usage de fils et de matériel	2,141 25
	Remboursements des offices étrangers	87,026 33
	Taxes des télégrammes téléphonés	1,506,761 75

A REPORTER. fr. 7,598,136 90 12,444,054 03

REPORTS . . . fr. 7,598,136 90 12,444,054 03

Téléphones.	Communications et avis émis par les abonnés	971,913 20
	Communications et avis émis dans les bureaux publics	431,282 10
	Cartes payantes.	590 70
	Abonnements au service local	5,512,497 28
	Abonnements au service à grande distance	80,611 »
	Abonnements aux communications du public avec les stations de chemin de fer	520 »
	Produits extraordinaires.	1,421 92
	Fr. 14,596,773 10	

A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers 2,152,719 07

SOMME ÉGALE. . . . fr. 12,444,054 03

Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué ce produit à 11,100,000 »

les recouvrements ont excédé les prévisions de fr. 1,344,054 03

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1903, du chef des redevances au téléphone, une somme de fr. 33,695 22, dont fr. 8,735 66 ont été annulés et fr. 24,959 56 reportés à l'exercice suivant.

Comparés à la recette de 1904, les produits de 1903 présentent une augmentation de fr. 1,244,566 72, due au développement normal du service téléphonique et aussi au grand nombre de correspondances qui ont été échangées à l'occasion de l'Exposition internationale de Liège.

Postes.

La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1903 à fr. 19,493,393 87; elle s'établit de la manière suivante :

Vente de timbres, etc.	fr. 28,318,254 33
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste)	720,237 54
Taxes sur les mandats-poste (service interne).	541,868 20
— — (service international).	310,877 46
— sur les bons de poste.	101,314 45

A REPORTER fr. 29,992,551 98

REPORT fr.	29,992,551 98
Produits extraordinaires	68,531 26
Remboursements par les offices étrangers. 1,011,556 31	
moins ceux faits à ces offices	125,633 28
	<hr/>
	885,723 06
TOTAL. fr.	30,946,606 30
dont 41 % sont attribués au fonds communal	12,688,108 59
	<hr/>
RESTE. fr.	18,258,497 71

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxes sur les effets de commerce fr.	1,158,135 30
— sur les abonnements aux journaux	68,622 26
— sur les permis de pêche	8,138 60
	<hr/>
	1,234,896 16
ENSEMBLE. fr.	19,493,393 87

La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à 18,713,570 »

L'excédent des recouvrements est de fr. 779,823 87
se subdivisant comme il suit :

Taxes des correspondances en général . fr.	660,532 25
— sur les mandats et bons de poste	61,395 46
— sur les abonnements	8,622 26
— sur les effets de commerce.	48,135 30
— sur les permis de pêche	1,138 60
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. fr.	779,823 87

Il restait dû, à la clôture de l'exercice 1905, par l'Office du Venezuela à titre de reliquat de décomptes, une somme de fr. 8,249 36, qui a été reportée à l'exercice suivant.

Le compte définitif du Budget renseigne cette créance, déduction faite des 41 % attribués au fonds communal par la loi du 20 décembre 1862, soit fr. 4,867 12.

La comparaison des recettes de l'exercice 1905 avec celles de l'exercice 1904 fait ressortir une différence en faveur de 1905 de fr. 1,253,749 67.

Voici le détail de cette somme :

Taxes sur les correspondances en général fr.	1,166,826 04
— sur les mandats et bons de poste.	34,790 34
— sur les abonnements	4,390 09
— sur les effets de commerce	47,272 »
— sur les permis de pêche	471 20
TOTAL ÉGAL. fr.	1,253,749 67

Service des
bateaux à vapeur
entre Ostende
et Douvres. —
Passage
d'eau d'Anvers à la
Tête-de-Flandre.

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à fr. 1,400,000 »
et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, à 115,000 »

1,515,000 »

Les recettes de la première ligne se sont élevées à fr. 1,294,224 27
et celles du passage d'eau, à 112,043 14

1,406,267 41

Elles ont conséquemment été inférieures aux prévisions de fr. 108,732 59

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, celles de 1905 présentent une augmentation de fr. 117,479 83 pour la ligne Ostende-Douvres et une diminution de fr. 2,465 71 pour le produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Capitaux
et revenus.
—
Domaines,
forêts, etc.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines se sont élevés à . . . fr. 4,264,764 38
Ils avaient été évalués à 3,670,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de fr. 594,764 38
En voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) fr.	45,559 45	»
Forêts	»	123,414 42
Dépendances du chemin de fer.	»	286,655 33
Établissements et services régis par l'État.	»	6,153 51
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	»	80,406 06
Revenus des domaines	»	143,604 51
TOTAUX. fr.	45,559 45	640,328 83
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	594,764 38	

Les droits constatés à charge des redevables de l'Etat
 étaient de fr. 4,339,108 53
 Les recettes n'ayant atteint que 4,264,764 38

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer fr. 74,344 15
 dont fr. 37,687 02 ont été reportés à l'exercice 1906 et fr. 16,657 13 annulés
 ou portés en surséance indéfinie

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1905 à celles de l'exercice 1904,
 on constate une différence en plus de fr. 57,709 30, se subdivisant comme
 il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	.	221,396 »
Forêts	5,994 05
Dépendances du chemin de fer.	98,562 80 ⁽¹⁾	»
Établissements et services régis par l'Etat.	912 55	»
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	5,190 06	»
Revenus des domaines	180,653 32 ⁽²⁾	»
TOTAUX fr.	285,009 33	225,300 05
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	57,709 30	

(1) Augmentation due à la location des bâtiments acquis en vue de l'aménagement de la gare du Nord, à Bruxelles, et de son raccordement avec la gare du Midi.
 (2) Augmentation provenant principalement de la location des immeubles achetés pour les travaux projetés au nord d'Anvers et pour la création du Mont-des-Arts, à Bruxelles.

Le produit de ces abonnements et celui de la vente des permis de pêche
 avaient été évalués à fr. 295,000 »
 Les recettes se sont élevées à 260,685 82

Abonnements
 au
Moniteur, etc.,
 perçus par l'Admi-
 nistration des
 postes.
 Permis de pêche.

SAVOIR :

<i>Moniteur</i> fr.	25,247 52
<i>Compte rendu analytique</i> {	
texte français	18,556 »
texte flamand	4,820 »
<i>Annales parlementaires</i>	8,795 »
<i>Recueil spécial des actes de sociétés</i>	26,293 85
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	568 »
<i>Documents parlementaires</i>	204 »
<i>Bulletin international des douanes</i>	1,305 »
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes</i>	756 18
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i>	141 27
<i>Permis de pêche</i>	173,999 »
TOTAL ÉGAL. fr.	260,685 82

Les recouvrements ont donc été inférieurs aux prévisions
 de fr. 34,314 18

Ils sont en augmentation de fr. 10,133 66 sur les recettes de l'exercice 1904.
Cette différence se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> fr.	•	88 68
<i>Compte rendu analytique</i>	•	596 •
<i>Annales parlementaires</i>	•	100 •
<i>Recueil spécial des actes de sociétés</i>	539 06	•
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	•	128 •
<i>Documents parlementaires</i>	•	8 50
<i>Bulletin international des douanes</i>	120 •	•
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes</i>	•	48 24
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i>	3 12	•
<i>Permis de pêche</i>	10,240 •	•
TOTAUX. fr.	10,905 08	769 42
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	10,133 66	

Produits divers des
prisons.

Les produits divers des prisons avaient été évalués à . fr. 400,000 »
La recette s'est élevée à 456,828 99

Soit un excédent de fr. 56,828 99

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, fr. 568 46 dont fr. 47 35 ont été annulés et fr. 521 11 reportés à l'exercice 1906.

La recette de l'exercice 1905 a été inférieure de fr. 29,551 26 à celle de l'exercice 1904.

Produits de l'emploi
des fonds de
cautionnements
et de
consignations, etc.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, ont été évalués à . fr. 15,966,800 »
Les recettes se sont élevées à 15,980,866 79

Elles sont donc supérieures aux prévisions de . . . fr. 14,066 79

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . . fr.	83,900 34	•
— des droits de chancellerie	»	360 20
— des actes des commissariats maritimes	312 46	•
— des droits de pilotage	50,300 88	•
— — d'écluse	2,702 36	•
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	•	596 17
— des établissements de bienfaisance de l'Etat	•	5,558 98
— des laboratoires d'analyses de l'Etat	•	45,741 60
Part réservée à l'Etat par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	•	556,714 39
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	377,800 •	•
Bonification de $\frac{1}{4}$ %/o, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 5 ^e alinéa.)	45,167 35	•
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo.	•	119,925 •
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	165,651 86	•
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	•	7,005 70
TOTAUX fr.	721,835 25	735,902 04
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		14,066 79

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 2,008,580 91, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i> fr.	956 55	74 81
Établissements de bienfaisance de l'Etat	366 01	675 27
Laboratoires d'analyses de l'Etat	876 50	239 26
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	2,005,392 52	•
TOTAUX fr.	2,007,591 58	989 33
TOTAL ÉGAL. fr.		2,008,580 91

Les recouvrements de l'exercice 1904 s'étant élevés à . fr. 15,100,504 98
 et ceux de l'exercice suivant ayant atteint. 15,980,866 79

ce dernier exercice présente une augmentation de . . . fr. 880,361 81
 dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . fr.	•	2,381 72
— des droits de chancellerie	•	1,117 60
— des actes des commissariats maritimes	6,273 70	•
— des droits de pilotage.	169,171 52 ⁽¹⁾	•
— — d'écluse.	108 52	•
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . .	7,787 95	•
— des établissements de bienfaisance de l'Etat	•	28,363 25
— des laboratoires d'analyses de l'Etat	22,752 20	•
Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	512,945 48 ⁽²⁾	•
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	»	125,900 •
Bonification de $\frac{1}{4}$ 0/0, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art 2, 5 ^e alinéa.)	149,369 40	•
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo.	•	910 •
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	170,091 94	•
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie.	553 65	•
TOTAUX. fr.	1,039,054 36	158,672 55
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	880,361 81	

(1) Accroissement dans le mouvement de la navigation sur Anvers.
 (2) Le taux de l'escompte avait été de 3 0/0 pendant toute l'année 1904; il a été élevé à 4 0/0 à partir du 30 octobre 1905. Indépendamment du quart des bénéfices excédant l'intérêt de 4 0/0 sur le capital de la Banque, le Trésor a encaissé en 1905 une somme de fr. 471,269.90, représentant le produit de l'escompte au delà du taux de 3 $\frac{1}{2}$ 0/0.

Remboursements.
 Contributions directes, etc.

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le remboursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes ont procuré une recette de . fr. 1,001,149 53

La loi budgétaire avait prévu de ce chef 880,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de fr. 121,149 53

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 946,428 13 pour l'exercice 1904, ceux de 1903 présentent une augmentation de fr. 54,721 38, justifiée par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Frais de perception des centimes provinciaux fr.	»	10 21
— — communaux	27,439 40	»
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	27,292 19	»
TOTAUX fr.	54,731 59	10 21
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	54,721 38	

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des remboursements dont la perception est opérée par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à fr. 618,000 »

Enregistrement
et
domaines.

Les recouvrements se sont élevés à 884,161 59

Soit un excédent des recouvrements de fr. 266,161 59

SAVOIR :

Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. —
Déficits des comptables fr. 49,706 89

Recouvrements d'avances faites par les divers Départements 216,454 70

TOTAL ÉGAL. . . fr. 266,161 59

A la clôture de l'exercice 1903, il restait à recouvrer une somme de fr. 82,333 57, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportés.	annulés ou portés en surséance indéfinie.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables fr.	38,973 88	235 88
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	42,238 75	885 06
TOTAUX fr.	81,212 63	1,120 94
TOTAL ÉGAL fr.	82,333 57	

Comparés aux remboursements de l'exercice 1904, ceux de l'exercice 1905 accusent une augmentation de fr. 413,430 69, qui se subdivise comme il suit :

Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes.	
Déficits des comptables. fr.	43,073 92
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	368,376 77
TOTAL ÉGAL. fr.	413,430 69

La plus grande partie de la plus-value constatée provient de ce que les frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices, de l'exercice 1904, ont dû être recouverts en 1905, à cause de la date tardive de l'arrêté de répartition.

Prisons.

Comme les années précédentes, la recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires.

Trésorerie générale, etc.

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués à . fr. 4,147,316 »
Ils se sont élevés à 6,117,328 13

Soit une différence en plus de. 1,970,012 13
se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	»	148,306 41
Recettes diverses et accidentelles	»	1,991,737 62
Recette du chef d'ordonnances prescrites	»	48,473 15
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	4,750 04	»
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	»	150 »
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	90,006 97	»
Établissements de bienfaisance.	123,898 04	»
TOTAUX. fr.	218,655 05	2,188,667 18
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	1,970,012 13	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 230,643 53.

Savoir :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	191,123 60
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux	44,913 21
Etablissements de bienfaisance	14,604 72
TOTAL ÉGAL. fr.	230,643 53

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1906.

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1904 à fr. 5,398,837 »

Ceux de l'exercice 1905 se montent à 6,117,528 13

Ce dernier exercice fait donc ressortir une augmentation de fr. 718,671 13

dont le tableau ci-après fournit le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	38,179 33	°
Recettes diverses et accidentelles	414,362 16 (1)	°
Recette du chef d'ordonnances prescrites	38,702 94	°
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	349 96	°
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	246,903 25	°
Établissements de bienfaisance.	°	19,916 51
TOTAUX fr.	758,587 64	19,916 51
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	718,671 13	

(1) Cette différence résulte principalement des causes suivantes :

Les recouvrements de l'exercice 1905 comprennent en plus une somme de fr. 687,608 54 restée disponible sur les fonds mis à la disposition du Trésor pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations des sociétés anonymes des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, de l'Est belge et du Liégeois-Limbourgeois, pendant l'année 1897

D'autre part, la somme portée en recette du chef du rachat des indemnités chinoises est inférieure de fr. 298,155.47 aux recouvrements de l'exercice 1904 par le motif que le versement de cette dernière année a compris, indépendamment de l'annuité, une partie des intérêts arriérés afférents aux années 1902 et 1903.

Récapitulation
des ressources
ordinaires
de
l'exercice 1905.

La loi du 28 décembre 1904 contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1905 à fr. 543,574,427 »

Les recettes se sont élevées à 581,552,355 56

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de fr. 37,777,928 56

somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i>	Contributions directes, Douanes et Accises. . fr.	•	16,050,761 25
	Enregistrement et Domaines	»	5,067,450 94
<i>Péages</i>	Enregistrement et Domaines	»	752,598 47
	Chemins de fer, Postes, etc.	•	12,958,068 67
<i>Capitiaux et revenus.</i>	Enregistrement et Domaines	•	594,764 58
	Chemins de fer, etc.	34,314 18	•
	Prisons	»	56,828 90
	Trésorerie générale, etc.	•	14,066 79
<i>Remboursements.</i>	Contributions directes, etc.	•	121,149 53
	Enregistrement et Domaines	•	266,161 59
	Trésorerie générale, etc.	•	1,970,012 15
TOTAUX fr.		34,314 18	37,812,242 74
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.			37,777,928 56

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'Etat s'étant élevés à fr. 584,048,644 48

et les recouvrements à 581,552,355 56

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 2,696,288 92

dont fr. 2,512,503 50 ont été reportés à l'exercice 1906 et fr. 183,785 42 annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1905 se sont élevées, comme on vient de le voir, à fr. 581,552,355 56

Celles de l'exercice 1904 n'ayant atteint que 533,199,543 90

l'augmentation en faveur de 1905 est de fr. 48,152,811 66

Les recettes extraordinaires de l'exercice 1905 se sont élevées à Recettes extra-
ordinaires
de l'exercice 1905.
fr. 125,032,643 34,

SAVOIR :

Quotes-parts des Etats maritimes dans le prix de rachat du péage de l'Escaut fr. 28,000 »

Part revenant à l'Etat dans la quatrième annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la suite des troubles de 1900 131,251 45

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles 676,483 56

Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes 268,299 24

Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Mariakerke, cédés à M. North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), septième annuité 401,844 68

Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école 1,335 84

Quote-part de l'Etat dans le dividende attribué pour l'exercice 1904 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles 200,000 »

Fonds d'amortissement demeurés sans emploi 289 84

Remboursement de neuf actions ordinaires et de trente-quatre actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo 26,000 »

Remboursement par application de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1902 modifiant la législation relative à la fabrication et à l'importation des alcools. 7,000,705 02

Produit de la négociation d'un capital nominal de 136,560,200 francs en obligations de la dette publique à 3 %. (Arrêtés royaux des 22 juin 1904 et 26 mai 1905. — Solde recouvré en 1905.) 110,495,965 25

Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 3 %. (Arrêté royal du 13 octobre 1905. — Partie rattachée à 1905.) 5,665,068 66

Titres de la dette publique à 3 %, 1^{re} série, émis pendant l'année 1905, en vertu de l'article 3 de la loi du 14 mai 1904, pour escompte aux sociétés ou particuliers belges du montant des indemnités qui leur sont dues en exécution du protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901 139,400 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 125,032,643 34

	REPORT. . . fr.	128,032,643 34
Les droits constatés se montaient à		126,940,608 22
Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice . . .		<u>1,907,964 88</u>

SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles. fr.	172,220 14
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Mariakerke, cédés à M. North.	1,735,744 74 (1)
TOTAL ÉGAL. . . fr.	<u>1,907,964 88</u>

Ces diverses sommes ont été reportées à l'exercice 1906 pour être recouvrées à charge des débiteurs.

Récapitulation
des revenus publics
de
l'exercice 1903.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1903 présente la situation suivante :

Droits et produits constatés fr. 710,989,252 70

SAVOIR :

Recettes ordinaires. fr.	584,048,644 48
Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts.	126,940,608 22
TOTAL ÉGAL. . . fr.	<u>710,989,252 70</u>

Recouvrements effectués 706,384,998 90

SAVOIR :

Recettes ordinaires. fr.	581,352,355 56
Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts.	125,032,643 34
TOTAL ÉGAL. . . fr.	<u>706,384,998 90</u>

Reste à recouvrer fr. 4,604,253 80

(1) Le retard apporté au recouvrement de cette créance importante a été expliqué à la Chambre des Représentants à l'occasion des questions posées par M. Meysmans. (Voir *Annales parlementaires*, session 1903-1904, p. 200; 1904-1905, p. 202; 1905-1906, p. 339.)

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT À RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1906, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts</i> .	Contributions directes, Douanes et Accises fr.	84,347 46	21,830 22	106,177 68
	Enregistrement et Domaines	71,882 55	41,593 78	113,476 33
<i>Péages</i> .	Enregistrement et Domaines	5 .	•	5 .
	Chemins de fer, Postes, etc.	8,735 06	51,423 63	60,159 29
<i>Capitiaux et revenus.</i>	Enregistrement et Domaines	16,657 13	57,687 02	74,344 15
	Prisons	47 35	521 11	568 46
	Trésorerie générale, etc.	989 33	2,007,591 58	2,008,580 91
<i>Rembour- sements.</i>	Enregistrement et Domaines.	1,120 94	81,212 03	82,333 57
	Trésorerie générale, etc.	•	250,643 53	250,643 53
	Fr.	183,785 42	2,512,505 50	2,696,288 92
	Ressources extraordinaires.	•	1,907,964 88	1,907,964 88
	TOTAUX . . . fr.	183,785 42	4,420,468 38	4,604,253 80

DÉPENSES.

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1905 se sont élevées à fr. 626,498,501 76.

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES		TOTAL.
	ordinaires.	exceptionnelles.	
Dette publique fr.	156,542,050 51	•	156,542,050 51
Dotations	5,512,220 84	•	5,512,220 84
Justice	27,081,659 64	955,477 62	28,015,157 26
Affaires étrangères	3,624,921 61	1,154,451 60	4,759,355 30
Intérieur et Instruction publique	51,007,325 50	5,590,103 85	56,406,129 21
Agriculture	12,957,145 01	524,014 65	15,481,158 56
Industrie et Travail	20,567,580 55	2,067,252 84	22,454,842 57
Chemins de fer, Postes et Télégraphes	186,861,694 38	2,047,059 55	189,508,753 75
Guerre	50,797,164 75	5,665,104 45	54,462,269 20
Gendarmerie	7,509,005 86	1,325,535 06	8,634,541 82
Finances et Travaux publics	35,518,420 88	1,454,222 59	36,752,643 27
Non-valeurs et remboursements	10,505,956 11	•	10,505,956 11
	Fr. 547,485,142 38	19,150,182 80	
TOTAL. fr.	566,615,325 18		566,615,325 18
Dépenses extraordinaires			59,883,176 58
		TOTAL ÉGAL fr.	626,498,501 76

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, les excédents de crédits sur les dépenses, les crédits à reporter à l'exercice 1906 et enfin les crédits restés sans emploi à annuler définitivement.

Budget de la Dette publique.

Dette publique.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 8 juillet 1905 ont été fixés à fr. 156,820,491 92

Cette somme doit être augmentée des crédits supplémentaires accordés par les lois des 20 avril 1905 et 19 mai 1906. 12,448 »

ENSEMBLE. fr. 156,832,939 92

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à. 1,985,550 82

on obtient, pour total des crédits accordés et à accorder, fr. 158,818,270 74

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. . . 156,542,050 51

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . . fr. 156,041,945 57

Dépenses restant à payer ou à justifier . . . 300,104 94

TOTAL ÉGAL fr. 156,542,050 51

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 2,476,220 23

qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Budget des Dotations.

Dotations.

La loi du 29 décembre 1904 a fixé ce Budget à la somme de. fr. 5,360,488 »

Les dépenses liquidées et acquittées ont atteint 5,312,229 84

Une somme de. fr. 48,258 16

est restée sans emploi; elle pourra être annulée définitivement par la loi de compte.

Justice.

Budget du Ministère de la Justice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 26 août 1905 fr.	26,642,300 »	1,850,000 »
Crédits supplémentaires — Loi du 19 mai 1906	»	164,700 »
Crédits transférés de l'exercice 1904, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	»	92,000 »
TOTAUX. fr.	26,642,300 »	2,086,700 »
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 18, 35, 54 et 55).	773,969 67	»
Total des crédits votés et à voter fr.	27,416,269 67	2,086,700 »
Dépenses liquidées et ordonnancées.		
{ Paiements effectués et justifiés . . . fr.	27,014,655 58	913,477 62
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	67,004 06	20,000 »
TOTAUX. fr.	27,081,659 64	933,477 62
Crédits excédant les dépenses fr.	334,610 03	1,153,222 38
Cet excédent se décompose comme il suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1906 . . .	335 30	587,210 44
{ Crédits à annuler définitivement. . . .	534,274 73	566,011 94

Affaires Étrangères.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles
Budget primitif — Loi du 23 juin 1905 fr.	3,587,033 »	»
Crédits supplémentaires. — Loi du 19 mai 1906	62,000 »	950,000 »
Crédits transférés des exercices 1902, 1903 et 1904 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.	18,000 »	240,294 28
TOTAUX. fr.	3,667,033 »	1,190,294 28
Dépenses liquidées et ordonnancées.		
{ Paiements effectués et justifiés . . . fr.	3,620,670 22	853,654 76
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	4,251 39	300,776 95
TOTAUX. fr.	3,624,921 61	1,154,431 69
Crédits excédant les dépenses fr.	42,111 39	55,862 59
Cet excédent se décompose comme il suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1906 . . .	13,360 »	55,834 81
{ Crédits à annuler définitivement	28,751 39	27 78

*Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.*Intérieur
et Instruction
publique.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 28 août 1905 fr.	51,264,115	1,585,281
Crédits supplémentaires. — Lois des 31 décembre 1904, 4 mai 1905 et 19 mai 1906	29,060 60	5,861,557 32
Crédits transférés de l'exercice 1904 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	224 54	"
TOTAUX. fr.	51,293,409 14	5,446,858 32
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 6)	5,990 01	"
Total des crédits votés et à voter fr.	51,299,399 15	5,446,858 32
Dépenses liquidées et ordon- nancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	50,920,443 80	5,313,912 73
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	86,881 56	85,191 12
TOTAUX. fr.	51,007,325 36	5,399,103 85
Crédits excédant les dépenses fr.	292,073 79	47,754 47
Cet excédent se décompose comme il suit.		
{ Crédits reportés à l'exercice 1906	1,658 80	15,920 71
{ Crédits à annuler définitivement.	290,414 99	31,833 76

Budget du Ministère de l'Agriculture.

Agriculture.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 19 juillet 1905. fr.	13,308,322	724,508 66
Crédits supplémentaires. — Lois des 18 août 1905 et 19 mai 1906	99,037 20	14,500
Crédits transférés de l'exercice 1904 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	1,598 98	11,612 99
TOTAUX. fr.	13,408,958 18	750,621 65
Dépenses liquidées et ordon- nancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	12,892,620 61	521,811 75
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	64,514 30	2,292 90
TOTAUX. fr.	12,957,143 91	524,014 65
Crédits excédant les dépenses fr.	451,814 27	226,607
Cet excédent se décompose comme il suit.		
{ Crédits reportés à l'exercice 1906	"	17,107 48
{ Crédits à annuler définitivement.	451,814 27	209,499 52

Industrie
et
Travail.

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 25 juin 1905	20,546,267 »	1,576,550 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 19 mai 1906	18,757 04	564,000 »	
TOTALS fr.	20,565,024 04	2,140,550 »	
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (article 27)	149,682 »	»	
Total des crédits votés et à voter fr.	20,514,706 04	2,140,550 »	
Dépenses liquidées et ordon- nancées	Paiements effectués et justifiés fr.	20,353,276 57	2,062,858 59
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	14,312 96	4,414 25
TOTALS fr.	20,367,589 53	2,067,272 84	
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement fr.	147,116 51	75,277 16	

Chemins de fer,
Postes
et Télégraphes.

Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 30 août 1905 fr.	173,047,207 »	2,667,500 »	
Crédits supplémentaires. — Lois des 25 septembre 1905 et 19 mai 1906	14,194,612 »	160,000 »	
Crédits transférés des exercices 1902 et 1903, conformément à l'article 50 de la loi du 15 mai 1848.	69,424 22	47,345 »	
TOTALS fr.	187,511,243 22	2,874,845 »	
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (articles 38 et 49)	2,400 91	»	
Total des crédits votés et à voter fr.	187,513,644 13	2,874,845 »	
Dépenses liquidées et ordon- nancées	Paiements effectués et justifiés fr.	186,264,062 19	2,638,366 13
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	597,632 19	8,675 22
TOTALS fr.	186,861,694 38	2,647,041 35	
Crédits excédant les dépenses fr.	451,949 75	227,805 65	
Cet excédent se décompose comme il suit.	Crédits reportés à l'exercice 1906	»	56,102 51
	Crédits à annuler définitivement.	451,949 75	171,703 14

Budget du Ministère de la Guerre.

Guerre.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif — Loi du 18 avril 1905 fr.	50,063,508 40	4,227,100 •	
Crédits supplémentaires. — Lois des 18 août 1905 et 19 mai 1906	740,500 •	160,000 •	
Crédits transférés des budgets des exercices 1901, 1902, 1903 et 1904 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	33,000 13	744,350 74	
TOTAUX fr.	50,837,008 62	5,151,450 74	
Dépenses liquidées et ordonnancées	Paiements effectués et justifiés fr.	50,795,161 28½	3,274,006 29
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	2,005 47	301,008 16
TOTAUX fr.	50,797,164 75	3,665,104 45	
Crédits excédant les dépenses fr.	30,843 87	1,466,346 29	
Cet excédent se décompose comme il suit.	Crédits reportés à l'exercice 1906	16,073 70	1,116,360 66
	Crédits à annuler définitivement.	22,870 17	349,985 63

Budget de la Gendarmerie.

Gendarmerie.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 18 avril 1905 fr.	7,228,713 25	1,420,595 •	
Crédits supplémentaires. — Loi du 19 mai 1906	105,500 •	•	
Crédits transférés du budget des exercices 1902, 1903 et 1904 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	6,550 06	49,554 04	
TOTAUX fr.	7,338,763 31	1,470,149 04	
Dépenses liquidées et ordonnancées	Paiements effectués et justifiés fr.	7,308,328 22	1,292,652 70
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	682 64	32,883 26
TOTAUX fr.	7,309,005 86	1,325,535 96	
Crédits excédant les dépenses fr.	20,757 45	144,615 08	
Cet excédent se décompose comme il suit.	Crédits reportés à l'exercice 1906	17,580 01	120,101 05
	Crédits à annuler définitivement.	12,376 84	15,422 03

Finances
et
Travaux publics.

Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 18 août 1905 fr.	34,480,422 »	2,590,000 «	
Crédits supplémentaires. — Loi du 19 mai 1906	1,258,448 26	20,000 »	
Crédits transférés des budgets des exercices 1902, 1903 et 1904 en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846	145,587 96	370,758 54	
TOTAL. fr.	35,884,458 22	2,989,758 54	
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (articles 14, 28 et 45).	283,380 33	.	
Total des crédits votés et à voter fr.	36,167,838 55	2,989,758 54	
Dépenses liquidées et ordonnancées	} Paiements effectués et justifiés fr.	35,222,835 20	1,388,002 14
		} Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	95,585 68
TOTAL. fr.	35,318,420 88		1,434,222 39
Crédits excédant les dépenses fr.	849,417 67	1,555,536 15	
Cet excédent se décompose comme il suit	} Crédits reportés à l'exercice 1906	248,053 64	440,244 02
		} Crédits à annuler définitivement	604,364 03

Non-Valeurs
et
Remboursements.

Budget des Non-Valeurs et Remboursements.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 4 mai 1905 ont été fixés à fr. 3,096,000 »

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à 7,470,694 88

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder . fr. 10,566,694 88

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. . . 10,505,936 11

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 10,502,654 04

Dépenses restant à payer ou à justifier. 3,282 07

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 10,505,936 11

Le Budget se solde donc par un excédent de crédits de fr. 60,758 77

qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Le service des dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1905 s'établit de la manière suivante :

Services ordinaire et exceptionnel.

Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1905 et les dépenses de cet exercice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAUX.
Crédits ouverts par les lois de budgets fr.	525,244,867 66	16,621,534 66	541,866,402 32
Crédits supplémentaires alloués par les lois des 31 décembre 1904, 4 mai, 18 août et 25 septembre 1905 et 19 mai 1906	16,518,372 10	5,804,757 52	22,415,129 42
Parties d'allocations transférées des budgets des exercices antérieurs en vertu de l'art. 50 de la loi du 15 mai 1846.	274,385 89	1,564,915 59	1,839,301 48
TOTAUX fr.	542,037,625 65	24,081,207 57	566,118,833 22
A allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs	10,671,448 62	"	10,671,448 62
Montant des crédits votés et à voter pour le service des budgets ordinaires de l'exercice 1905 fr.	552,709,074 27	24,081,307 57	576,790,281 84
Dépenses liquidées et ordonnancées. { Paiements effectués et justifiés . fr.	546,248,887 12	18,259,712 71	564,488,599 83
{ Paiements à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	1,256,255 26	890,470 09	2,126,725 56
TOTAUX fr.	547,485,142 38	19,150,182 80	566,615,325 18
Crédits excédant les dépenses fr.	5,225,931 89	4,951,024 77	10,174,956 66
Cet excédent se compose comme il suit { Crédits reportés à l'exercice 1906 .	294,762 05	2,417,971 68	2,712,733 73
{ Crédits à annuler définitivement .	4,929,169 84	2,533,053 09	7,462,222 93

Le tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1905, approuvé par arrêté royal du 30 décembre 1905, comprend :

Dépenses extraordinaires.

1° Les crédits reportés de 1903 à l'exercice 1905 en vertu de l'article 11 de la loi du 26 août 1903 fr. 37,726,874 13

2° Les crédits reportés de l'exercice 1904 par application de l'article 10 de la loi du 14 mai 1904 74,189,427 85

3° Les crédits ouverts par la loi du 30 décembre 1905 pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1905 125,263,160 27

ENSEMBLE fr. 237,179,462 25

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint 59,883,176 58

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 59,865,193 77

Dépenses restant à payer ou à justifier 17,982 81

TOTAL ÉGAL fr. 59,883,176 58

Les services des dépenses sur ressources extraordinaires se soldent donc par un excédent des crédits de fr. 177,296,285 67

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits des exercices 1904 et 1905 reportés à l'exercice 1906.	fr. 163,391,479 37
Crédits de l'exercice 1903 à annuler définitivement	13,904,806 30
TOTAL ÉGAL.	<u>fr. 177,296,285 67</u>

Dans ce chiffre de fr. 13,904,806.30, dont l'annulation doit être prononcée par la loi de compte, est comprise une somme de fr. 1,771,614.50, restant du crédit de fr. 2,237,992.16 mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères par l'article 2, n° 4, de la loi du 26 août 1903 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1903.

Sur ce crédit de	fr. 2,237,992 16
des dépenses ont été liquidées en 1903, à concurrence de.	fr. 270,485 90
en 1904, de.	138,449 36
en 1905, de.	57,442 40
ENSEMBLE.	<u>fr. 466,377 66</u>

d'où annulation, à la date du 31 décembre 1905, d'une portion de crédit de 1,771,614 50

Mais, indépendamment de la dépense totale de fr. 466,377.66, les écritures de la Trésorerie renseignent comme restant à régulariser à cette date, des paiements au montant de fr. 319,340.66 du chef de créances soldées dans le cours légal du Budget extraordinaire de 1903 sur des ouvertures de crédit visées par la Cour à charge de l'allocation de fr. 2,237,992.16.

L'article 152 du règlement général du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'État dispose que les paiements effectués sur crédits ouverts qui, à la clôture de l'exercice, n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de régularisation, sont constatés dans le compte définitif comme dépenses dont l'emploi reste à justifier et à régulariser. Les causes du retard sont expliquées dans le compte de l'exercice et le projet de loi pour le règlement du budget contient une disposition ayant trait à la régularisation de ces dépenses.

Si ces mesures d'exécution sont d'application en matière du budget ordinaire qui se clôture vingt-deux mois après l'ouverture de l'exercice, la Cour s'est demandé pourquoi elles ne le seraient pas en matière de budget extraordinaire dont la durée est limitée à trois ans par la loi annuelle du budget.

Dans cet ordre d'idées, le chiffre des dépenses liquidées, à constater à l'exercice 1905, aurait dû être majoré de fr. 319,340.66 et l'excédent disponible à annuler au 31 décembre 1905, ramené au chiffre de fr. 1,452,273.84 au lieu de fr. 1,771,614.50.

Dans la correspondance qui a été échangée à ce sujet entre la Cour et le Département des Finances, l'Administration de la Trésorerie a fait valoir :

1° Que la somme de fr. 1,771,614.50, tombée en annulation au 31 décembre 1905, avait fait l'objet d'un crédit nouveau de même import alloué

par l'article 2, n° 1, de la loi du 24 mai 1906 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1906, crédit à charge duquel seront régularisés les paiements restant à justifier sur crédits ouverts au montant de fr. 319,340.66.

2° Qu'en ce qui concerne les services extraordinaires, le compte définitif du budget s'établit conformément aux prescriptions des articles 123 et 171 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, applicables aux fonds spéciaux, c'est-à-dire en portant comme dépenses à l'exercice, les ordonnances de paiement collectives et individuelles et les ordonnances de régularisation, telles qu'elles ont été comprises dans le cours de l'année dans les écritures de la Trésorerie. L'Administration en infère que la disposition de l'article 132 de l'arrêté royal précité, relative aux paiements effectués sur crédits ouverts et restant à régulariser à la clôture de l'exercice, ne doit être appliquée qu'aux dépenses du service ordinaire du Budget.

Comme le Département des Finances a fait connaître qu'il continuera à l'avenir à annuler pour cause de non-emploi à l'expiration de la troisième année d'exécution du Budget Extraordinaire, les restants disponibles correspondant au montant des dépenses payées par mandats sur le Caisier de l'Etat et dont la justification reste à produire, la Cour a cru devoir attirer l'attention de la Législature sur cette question de comptabilité.

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1905, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Récapitulation
des crédits
et
des dépenses.

Crédits alloués et à allouer.	}	Service ordinaire. . . . fr. 552,709,074 27	
		Dépenses exceptionnelles . . . 24,081,207 57	
		fr. 576,790,281 84	
		Dépenses extraordinaires . . . 237,179,462 25	
		<hr/>	813,969,744 09
Dépenses résultant des services faits.	}	Service ordinaire. . . . fr. 547,483,142 38	
		Dépenses exceptionnelles . . . 19,130,182 80	
		fr. 566,615,323 18	
		Dépenses extraordinaires . . . 59,883,176 58	
		<hr/>	626,498,501 76

L'excédent de crédits est donc de fr. 187,471,242 33

et se répartit de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1906.	}	Service ordinaire. . . . fr. 294,762 05
		Dépenses exceptionnelles . . . 2,417,971 68
		Dépenses extraordinaires . . . 163,391,479 37
		<hr/>

A REPORTER. fr. 166,104,213 10

	REPORT.	fr. 166,104,213 10	
Crédits à annuler définitivement.	{	Service ordinaire.	4,929,169 84
		Dépenses exceptionnelles	2,533,033 09
		Dépenses extraordinaires	13,904,806 30
	TOTAL ÉGAL.	fr. 187,471,242 33	

Enfin, les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 624,333,793.60. A la clôture de l'exercice, il restait, par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 2,144,708.16.

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses
de
l'exercice 1905.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1905 s'établit de la manière ci-après :

A. — *Services ordinaires et exceptionnels.*

RECETTES. — Services ordinaires	fr. 581,352,353 56	
DÉPENSES. {	Services ordinaires	fr. 547,483,142 38
	Dépenses exceptionnelles	19,130,182 80
	<u>566,615,325 18</u>	
EXCÉDENT DE RECETTES	fr. 14,737,030 38	

B. — *Services extraordinaires.*

Recettes	fr. 123,032,643 34
Dépenses	59,883,176 58
EXCÉDENT DE RECETTES	fr. 63,149,466 76

C. — *Services des Budgets ordinaires et extraordinaires réunis.*

RECETTES.

Recettes ordinaires	fr. 581,352,353 56
Recettes extraordinaires	123,032,643 34
	<u>706,384,998 90</u>

DÉPENSES.

Budgets ordinaires. {	Services ordinaires	fr. 547,483,142 38
	Dépenses exceptionnelles	19,130,182 80
		<u>fr. 566,615,325 18</u>
Dépenses extraordinaires	59,883,176 58	
		<u>626,498,501 76</u>

Partant, l'excédent de recettes pour l'exercice 1905 est de fr. 79,886,497 14

Comme à la clôture de l'exercice 1904, il a été constaté un excédent de dépenses de 86,427,477 63

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1905 se chiffre par un excédent de dépenses de fr. 6,540,980 49

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1906.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1906 d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1907, s'établit ainsi qu'il suit :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'Etat.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts. fr.	258,273,285	267,531,848 53	263,510,845 41	4,021,003 12
Péages.	272,511,330	290,528,706 55	286,301,184 80	4,227,521 75
Capitaux et revenus	20,921,800	26,141,458 39	18,057,802 52	8,083,565 87
Remboursements	7,157,312 00	7,427,267 77	5,778,975 06	1,648,292 71
fr.	558,863,927 90	591,629,281 24	573,648,897 79	17,980,383 46
<i>Ressources extraordinaires.</i>	76,110,832 45	80,325,751 61	77,784,278 44	2,541,473 17
TOTAUX GÉNÉRAUX. . fr.	634,974,760 35	671,955,032 85	651,433,176 23	20,521,856 62

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAIEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer ou à justifier.
<i>Services ordinaires.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . fr.	2,712,733 73	354,323 00	312,948 37	41,375 53
Dépenses propres à l'exercice	566,893,195 02	363,246,583 97	307,141,934 63	56,104,649 34
fr.	569,605,928 75	363,600,907 87	307,454,883	56,146,024 87
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i>	359,443,452 62	180,844,365 94	177,125,639 97	3,718,725 97
TOTAUX GÉNÉRAUX. . fr.	929,049,379 37	544,445,273 81	484,580,522 97	59,864,750 84

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUB LES EXERCICES CLOS DE 1901 À 1905.

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1906, pour l'apurement final de l'exercice 1901 dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1905, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1907 des opérations sur les exercices 1902 à 1905 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1901.

A la clôture de l'exercice 1901, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation. fr. 1,234,455 18

Depuis lors, jusqu'à la fin de l'année 1905, il a été payé et justifié fr. 1,191,190 75

et il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition. 3,259 17

1,194,429 90

Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de fr.

40,025 28

Exercices en cours d'apurement de 1902 à 1905.

Il restait à payer ou à justifier, sur ordonnances en circulation, à la clôture respective des exercices 1902 à 1905, une somme de . . . fr. 6,167,165 22

Les paiements effectués pendant les années 1903 à 1906 s'étant élevés à 5,618,222 60

les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1^{er} janvier 1907 étaient de fr.

548,942 62

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1906.

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1906, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1907 :

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1906.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1907.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille	numéraire. fr. 110,764,430 06	"	"	"	"	"	116,705,891 12	"
	portefeuille 2,342,572,552 05	"	"	"	"	"	2,385,915,281 74	"
Service des recettes et dépenses de l'Etat	"	218,855,862 54	673,330,240 87	731,523,487 82	"	57,993,246 95	"	160,960,015 39
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	"	172,539,401 87	1,422,913,001 20	1,411,520,286 48	11,502,714 72	"	183,732,116 59
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.	"	73,940,676 60	879,210,601 34	876,217,045 94	2,993,555 38	"	76,934,231 96
	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes	"	10,570,480 60	17,453,528 67	12,540,083 64	4,913,443 03	"	15,483,933 72
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	"	61,052,545 21	250,190,898 28	229,004,601 54	21,186,236 74	"	"	82,218,781 95
Opérations diverses en dehors du service des budgets	"	1,916,399,995 40	4,985,251,589 08	4,918,260,151 83	66,991,437 85	"	"	1,983,591,453 25
TOTAUX fr.	2,453,136,962 11	2,453,136,962 11	8,228,349,800 04	8,178,865,049 29	107,477,407 70	57,993,246 95	2,502,021,122 86	2,502,021,122 86
					49,484,160 75	49,484,160 75		

COMPTE DU BUDGET

des Recettes et des Dépenses pour Ordre de l'exercice 1906.

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 17 mai 1906 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre de l'exercice 1906, sont exposés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	12,000,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	3,800,000 »
	5	Fonds provinciaux. { Versements faits directement dans la caisse de l'Etat. fr. 3,000,000 » Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises, déduction faite des frais de perception 18,500,000 » Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, déduction faite des frais de perception 250,000 »	21,750,000 »
	4	Fonds commun — Versements faits par les communes dans la Caisse de l'Etat.	3,000,000 »
	5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	42,851,020 »
	6	Réserve du fonds communal (art. 2 de la loi du 20 décembre 1862)	400,000 »
	7	Fonds spécial des communes (lois du 19 août 1889 et du 30 décembre 1890)	6,770,365 »
	8	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	500,000 »
	9	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	10,000,000 »
	10	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse générale d'épargne et de retraite	800,000 »
	11	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	50,000 »
	12	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite	1,000,000 »
	13	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne, de la Caisse de retraite et de la Caisse d'assurances	400,000,000 »
	14	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	6,500,000 »
	15	Caisse des veuves et orphelins du département des Finances	2,000,000 »
	16	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	2,900,000 »
	17	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique	540,000 »
	18	— — des Affaires Etrangères	170,000 »
	19	— — de la Justice.	500,000 »
	20	— — des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	700,000 »
	21	— — des professeurs et instituteurs communaux	2,200,000 »
	22	— — de l'ordre judiciaire	600,000 »
	23	— — des officiers de l'armée.	1,000,000 »
	24	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine	250,000 »
	25	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	450,000 »
		A REPORTER fr.	520,711,385 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1907.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1906 ou sommes dont le Trésor est débitéur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1906 ou sommes dont le Trésor est crédancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
52,264,251 59	12,928,875	65,193,126 59	•	12,329,354 12	12,329,354 12	•	52,865,772 47
6,546,959 93	4,900,050 90	11,355,070 83	•	4,159,598 69	4,159,598 69	•	7,196,372 14
8,550,109 15	25,212,568 76	31,542,557 89	•	22,910,887 90	22,910,887 90	•	8,625,649 99
269,121 84	3,546,899 21	3,816,021 05	•	3,526,641 55	3,526,641 55	•	289,379 50
3,454,242 49	44,606,955 48	48,061,197 97	•	41,907,099 22	41,907,099 22	•	6,154,098 75
15,555,555 80	456,776	13,812,111 89	•	559,696 73	559,696 73	•	13,272,415 16
7,017,048	7,045,124	14,060,172	•	6,858,052	6,858,052	•	7,222,140
241,301 21	671,472 42	912,773 63	•	647,958 57	647,958 57	•	264,815 26
•	10,474,545 68	10,474,545 68	1,329,689 15	10,526,853 47	11,856,522 02	1,581,976 94	•
110,795 80	474,728 62	591,524 42	•	498,559 88	498,559 88	•	92,964 54
•	18,256	18,256	•	18,256	18,256	•	•
119,416 51	1,288,471	1,407,887 51	•	1,266,641 38	1,266,641 38	•	141,245 93
1,840,951 62	434,771,055 76	436,611,287 38	•	456,041,871 50	456,041,871 50	•	569,415 88
2,826,622 46	8,050,680 01	10,866,502 47	•	7,574,005 84	7,574,005 84	•	3,292,296 63
461,516 14	2,158,507 89	2,619,624 03	•	2,099,022 79	2,099,022 79	•	520,601 24
775,052 11	3,185,694	3,960,726 11	•	3,140,856 89	3,140,856 89	•	819,869 22
98,245 25	611,557 13	709,802 38	•	579,908 12	579,908 12	•	129,894 26
56,758 08	168,889 12	205,647 20	•	161,253 01	161,253 01	•	44,414 19
174,777 02	578,627 45	753,404 45	•	585,655 26	585,655 26	•	169,769 19
255,396 92	787,805 93	1,025,202 85	•	852,098 05	852,098 05	•	191,104 82
515,354 15	2,552,042 55	2,865,376 48	•	2,588,324 94	2,588,324 94	•	477,051 54
146,112 55	686,595 87	832,508 20	•	688,406 38	688,406 38	•	144,101 82
18,217 44	1,000,527 34	1,024,744 78	•	1,077,114 75	1,077,114 75	52,369 95	•
44,457 44	271,392 54	315,849 78	•	280,847 11	280,847 11	•	35,002 67
176,480 90	452,181 80	628,662 70	•	457,359 51	457,359 51	•	171,523 19
99,001,584 05	564,601,440 02	663,603,024 07	1,329,689 15	561,080,165 42	562,409,852 57	1,434,346 89	102,687,518 39

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT fr.	520,711,385 »
	26	Masse d'habillement de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat.	2,000,000 »
	27	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	4,000,000 »
	28	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	3,000,000 »
	29	Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés. . .	50,000 »
	30	Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge.	200,000 »
	31	Recettes effectuées par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, pour le compte d'administrations en relations de service mixte et international ainsi que des sociétés concessionnaires. Restitutions au Budget pour Ordre comme valeurs de remploi	6,500,000 »
	32	Recettes effectuées par l'Administration des Postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	3,000,000 »
	33	Recettes effectuées par l'Administration des Télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	1,900,000 »
	34	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	12,000 »
	35	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	500,000 »
	36	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste	720,000,000 »
	37	Remise des correspondances par exprès	50,000 »
	38	Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 19 mai 1898)	4,380,000 »
	39	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	100,000 »
	40	Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	128,000 »
	41	Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne . .	7,000,000 »
	42	Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.	6,000 »
	43	Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat	30,000 »
	44	Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane	250,000 »
	45	Fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art. 11 de la loi du 10 mai 1900 modifiée par l'art. 8 de la loi du 18 février 1903)	18,000,000 »
	46	Bureau permanent institué en exécution de la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902, relative au régime des sucres	31,000 »
	47	Fonds spécial affecté au paiement de la partie de la rémunération en matière de milice qui ne sera acquise aux volontaires de réserve qu'au moment de leur congédiement (loi du 26 août 1903 contenant le Budget de la Dette publique pour 1903)	31,000 »
	48	Fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail	50,000 »
	49	Cautionnements versés en numéraire en exécution de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents de travail	300,000 »
		Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
		Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	»
		Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	»
		Fondation Émile Jouniaux (arrêté royal du 3 octobre 1888)	»
		Fondation d'un prix dit de la « Belgica » à décerner par la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique	»
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recelle.</i>	
		Ministère des Finances.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	50	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	1,400,000 »
	51	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	200,000 »
	52	Impôts et produits recouverts au profit des communes.	28,000,000 »
	53	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	3,000,000 »
	54	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	2,000 »
		A REPORTER. fr.	1,322,809,385 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1907.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1906 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1906 ou sommes dont le Trésor est crédancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
99,061,584 05	564,601,440 02	663,663,024 07	1,329,680 15	561,080,163 42	562,409,852 57	1,454,546 89	102,687,518 59
•	2,051,559 67	2,051,559 67	173,975 38	1,409,581 •	1,673,564 38	•	377,995 29
1,366,573 26	4,504,584 52	5,871,157 78	•	3,774,009 15	3,774,099 15	•	2,097,058 63
•	4,791,781 49	4,791,781 49	690,326 25	4,036,736 14	4,727,062 30	•	64,719 10
18,906 83	60,935 94	79,842 77	•	63,902 79	63,902 79	•	15,939 98
2,282 69	242,555 56	244,838 25	•	246,556 27	246,556 27	1,718 02	•
1,642,524 •	9,165,520 06	10,808,044 06	•	9,249,178 12	9,249,178 12	•	1,558,865 94
417 40	3,945,549 34	3,945,966 74	•	3,945,352 55	3,945,352 55	•	614 19
1,152,867 13	2,229,423 22	3,382,290 35	•	2,385,172 34	2,385,172 34	•	977,118 01
8,037 34	12,000 •	20,037 34	•	14,935 •	14,935 •	•	5,102 34
1,858,676 33	5,229,474 91	7,088,151 26	•	5,827,131 71	5,827,131 71	•	1,261,019 55
32,355,711 94	802,830,374 50	835,566,086 44	•	799,980,025 80	799,980,025 80	•	35,386,060 64
•	28,613 12	28,613 12	•	28,615 12	28,615 12	•	•
5,875,427 31	176,640 60	6,052,067 91	•	47,401 35	47,401 35	•	6,004,666 56
40,000 •	•	40,000 •	•	5,000 •	5,000 •	•	35,000 •
42,892 66	137,088 72	179,981 38	•	155,487 48	155,487 48	•	24,493 90
•	6,406,833 28	6,406,833 28	•	6,406,833 28	6,406,833 28	•	•
6,796 69	6,675 49	13,472 18	•	7,718 42	7,718 42	•	5,753 76
67,754 75	28,000 •	95,754 75	•	22,500 •	22,500 •	•	73,254 75
19,698 37	247,675 31	267,373 68	•	248,139 35	248,139 35	•	19,234 33
30,132,303 90	16,003,262 •	46,135,565 90	•	12,219,727 50	12,219,727 50	•	33,915,858 40
•	34,500 •	34,500 •	615 20	22,628 •	23,243 20	•	11,356 80
504 33	147,126 •	147,630 33	•	146,984 84	146,984 84	•	645 40
•	20,000 •	20,000 •	•	1,490 41	1,490 41	•	18,509 59
350,000 •	•	350,000 •	•	100,000 •	100,000 •	•	250,000 •
120,093 44	3,604 32	123,697 76	•	64 86	64 86	•	123,632 90
250,854 98	2,963 13	253,818 11	•	•	•	•	253,818 11
46 15	1,302 •	1,348 15	•	1,298 33	1,298 33	•	49 82
•	2,159 •	2,159 •	•	2,159 •	2,159 •	•	•
52 28	1,359 •	1,411 28	•	1,396 25	1,396 25	•	15 03
188,073 31	2,026,765 68	2,214,838 99	•	1,980,728 38	1,980,728 38	•	234,110 61
1,085,776 74	297,773 66	1,583,550 40	•	237,132 10	237,132 10	•	1,146,418 30
27,780,985 24	30,624,243 08	58,405,228 32	•	29,594,535 03	29,594,535 03	•	28,810,693 29
611,725 48	4,374,535 56	4,986,259 04	•	4,375,515 59	4,375,515 59	•	610,743 45
319 46	811 58	1,131 04	•	735 90	735 90	•	395 14
204,200,884 08	1,460,237,130 76	1,664,438,014 84	2,194,603 98	1,447,708,933 48	1,449,003,537 46	1,436,004 91	215,970,542 29

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.fr.	1,322,609,385
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
	55.	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	500,000
	56	Amendes et frais de justice en matière forestière.	10,000
	57	Consignations de toute nature	12,000,000
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.	
	58	Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements).	80,900,000
	59	Prix de transport perçus et afférents aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas en relation directe, bien qu'étant tarifées avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà).	180,000
	60	Compte pour ordre	5,000,000
	61	Garanties versées par les abonnés au chemin de fer.	300,000
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES.	
	62	Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	350,000,000
	63	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	275,000,000
	64	Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs.	2,400,000
	65	Encaissement et paiement de coupons	1,500,000
		C. — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.	
	66	Provisions versées par les abonnés au téléphone en garantie du paiement des taxes de leurs communications	100,000
		D. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
	67	Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	34,000
	68	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	9,000
		Ministère de la Justice.	
	69	Masse des détenus (administration des prisons)	400,000
	70	Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat.	3,000,000
	71	Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat	1,600,000
	72	Institution royale de Messines.	150,000
		Ministère de l'Agriculture.	
	73	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat	70,000
	74	Rétributions payées par les élèves de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat	50,000
		A REPORTER.fr.	2,054,712,385

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1907.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1906 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1906 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
204,200,884 08	1,460,257,150 70	1,664,458,014 84	2,194,605 98	1,447,708,035 48	1,449,903,537 46	1,456,064 01	215,070,542 20
407,560 68	242,506 48	650,067 16	.	247,996 18	247,996 18	.	402,070 98
9,635 17	5,597 79	15,030 96	.	9,559 52	9,559 52	.	5,471 44
25,250,027 04	11,482,735 32	36,721,762 36	.	11,773,481 77	11,773,481 77	.	24,048,280 59
148,159 54	95,806,296 54	95,954,455 68	.	95,744,199 24	95,744,199 24	.	210,256 44
.	100,591 65	160,591 65	.	100,591 65	160,591 65	.	.
.	5,241,720 79	5,241,720 79	.	5,241,720 79	5,241,720 79	.	.
560,052	216,721	576,773	.	193,716	193,716	.	383,057
10,591,080 32	403,147,107 12	413,738,280 44	.	401,718,072 20	401,718,072 20	.	12,019,014 16
4,357,590 73	516,385,550 57	520,740,950 50	.	515,829,945 60	515,829,945 60	.	4,910,984 70
1,885,785 80	2,607,045 60	4,552,820 58	.	2,621,779 38	2,621,779 38	.	1,931,050 20
8,916 44	1,151,690 40	1,160,612 84	.	1,149,363 20	1,149,363 20	.	11,249 53
547,334 77	118,282	665,616 77	.	54,625 85	54,625 85	.	610,990 92
.	50,794 07	50,794 07	.	50,794 07	50,794 07	.	.
542 52	4,196 91	4,539 43	.	4,282 21	4,282 21	.	257 22
192,322 10	430,726 57	623,048 67	.	411,375 45	411,375 45	.	211,673 22
341,255 08	2,938,204 45	3,279,550 13	.	2,977,455 02	2,977,455 02	.	302,094 21
131,686 53	1,532,241 86	1,663,928 38	.	1,548,216 57	1,548,216 57	.	135,711 81
21,057 23	148,520 44	169,577 67	.	159,129 70	159,129 70	.	10,447 91
31,091 45	86,557 34	117,648 79	.	79,703 24	79,703 24	.	37,945 55
886 48	51,610	52,496 48	.	51,781 20	51,781 20	.	715 28
248,474,682 45	2,502,123,002 54	2,550,598,284 90	2,194,605 98	2,287,737,332 46	2,289,931,936 44	1,456,064 91	262,102,413 46

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . fr.	2,054,712,385
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.	
I.		SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.	
	75	Subsides offerts à l'Etat pour travaux d'utilité publique	20,000
	76	— — pour construction de routes	75,000
	77	— — pour entretien et amélioration de routes	60,000
	78	— — — — des bâtiments civils	10,000
	79	— — — — des canaux et rivières	200,000
	80	— — — — des prisons	10,500
	81	Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage	100
	82	Travaux d'amélioration de l'Yser	10,600
	83	Entretien et amélioration des ports, côtes, phares, fanaux	120,000
	84	Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	500,000
	85	Intervention de la ville de Gand dans la dépense de construction de nouvelles casernes en cette ville (8 ^e annuité)	700,000
	86	Part d'intervention de la société anonyme « Les Tramways bruxellois » dans les dépenses d'amélioration de la voirie à l'intérieur de la ville de Bruxelles	500,000
		Part d'intervention de la ville d'Ostende dans le coût de la construction d'un bâtiment-annexe à la caserne de cette ville, destinée à couvrir des dépenses d'amélioration et d'ameublement des casernes, hôpitaux et autres établissements militaires (art. 9 de la loi du 22 mai 1902)
		FONDS DE REMPLI.	
II.		<i>Vente ou cession de vieux matériaux et objets hors d'usage; vente d'objets divers; remboursement d'avances budgétaires; taxes, redevances et droits divers</i>	
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
	87	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire), ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants)	1,000
	88	Produit du tir national	4,000
	89	Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle	100
	90	Rente consacrée à conserver les collections léguées à l'Etat pour l'Université de Liège par le baron Wittert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois (arrêté royal du 14 mai 1905)	1,500
		Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires
		Ministère de l'Agriculture.	
	91	Produit du Jardin botanique	6,000
	92	Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière	150,000
	93	Produit des taxes d'expertise des viandes	40,000
	94	Produit des conférences; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons	3,000
	95	Produit de la vente du <i>Bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires</i>	1,000
		A REPORTER. . . . fr.	2,057,125,185

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1907	
EXCÉDENTS AU 1 ^{er} janvier 1906 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906.	TOTAL.	EXCÉDENTS AU 1 ^{er} janvier 1906 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
248,474,682 45	2,302,125,602 54	2,550,598,284 99	2,194,603 98	2,287,757,532 46	2,280,951,056 44	1,436,064 91	262,102,413 46
1,575,754 41	.	1,575,754 41	.	13,618 26	13,618 26	.	1,562,156 15
38,876 94	190,768 87	229,645 81	.	133,901 52	133,901 52	.	95,744 49
73,746 43	12,244 58	85,990 81	.	13,266 43	13,266 43	.	72,724 38
3,998 17	230 65	4,228 82	.	1,108 15	1,108 15	.	3,120 67
209,686 58	177,241 54	386,927 02	.	123,244 94	123,244 94	.	263,682 98
.
476 79	.	476 79	476 79
9 58	.	9 58	9 58
72,059 16	7,196 19	80,135 35	.	2,696 80	2,696 80	.	77,438 55
548,735 24	239,072 82	587,808 06	.	288,488 42	288,488 42	.	299,319 64
.
.
33,221 81	.	33,221 81	.	32,722 29	32,722 29	.	499 52
379 30	1,060 .	1,439 30	.	670 46	670 46	.	768 84
537 44	4,402 60	5,030 04	.	4,507 24	4,507 24	.	522 80
81 72	.	81 72	81 72
1,733 05	1,763 .	3,496 05	.	1,732 83	1,732 83	.	1,763 22
70 42	115,619 01	115,689 43	.	54,780 86	54,780 86	.	60,908 57
.
123,100 77	207,374 31	330,475 08	.	149,884 75	149,884 75	.	180,590 33
90,591 89	49,023 77	139,615 66	.	38,279 72	38,279 72	.	101,335 94
1,258 45	310 .	1,568 45	.	214 75	214 75	.	1,353 70
33 23	740 70	773 93	773 93
251,049,813 83	2,303,130,740 18	2,554,180,554 01	2,194,643 98	2,288,506,449 68	2,290,791,053 66	1,436,064 91	264,825,665 26

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		Rapport. fr.	2,057,125,185
96		Service sanitaire des ports de mer et des côtes : produit des patentes de santé et des droits sanitaires	50,000
97		Produit des examens pour le recrutement du personnel des Eaux et Forêts	500
98		Expositions générales des Beaux-Arts	15,000
99		Produit de la vente de montages provenant du Musée des Échanges.	5,000
100		Produit de la vente des photographies provenant des Musées des Arts décoratifs et industriels.	3,000
101		École moyenne pratique d'horticulture de l'Etat, à Gand. Subsidés. Produits des ventes. Recettes diverses	1,200
102		— — d'horticulture de l'Etat, à Vilvorde. Subsidés. Produits des ventes. Recettes diverses.	5,000
103		— — d'agriculture de l'Etat, à Iluy. Subsidés. Produits des ventes. Recettes diverses	1,500
		Ministère de l'Industrie et du Travail.	
104		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées.	500
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
105		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section et d'architecte.	500
		A. — CHEMINS DE FER.	
106		Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.	1,000,000
107		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000
108		Service de la traction et du matériel	2,000,000
109		Service des transports	500,000
110		Services en général	200,000
111		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	100,000
		B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
112		Services communs	5,000
113		Service des postes.	50,000
114		Service des télégraphes et des téléphones.	200,000
		C. — MARINE.	
115		Service de la traction et du matériel.	50,000
		Ministère de la Guerre.	
116		Service des établissements de fabrication de l'artillerie	500,000
117		Service de l'Institut cartographique militaire	50,000
118		Service de la pharmacie centrale de l'armée.	75,000
119		Service de la ramonte spéciale des officiers	200,000
120		Ecole militaire — Pension des élèves	136,000
		A REPORTER. fr.	2,062,231,385

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1907.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1906 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1906 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
251,049,913 85	2,305,150,740 18	2,554,180,654 01	2,194,605 98	2,288,506,440 68	2,290,791,053 66	1,456,064 91	264,825,665 26
70,556 47	54,015 25	124,571 72	•	46,665 85	46,665 85	•	77,905 87
4 20	•	4 20	•	•	•	•	4 20
52 25	•	52 25	•	•	•	•	52 25
531 •	18,005 55	10,256 55	•	17,674 20	17,674 20	•	1,562 35
•	700 •	700 •	•	684 25	684 25	•	15 75
2,553 66	658 87	2,992 53	•	•	•	•	2,992 53
1,651 62	3,146 89	4,778 51	•	2,765 54	2,765 54	•	2,012 97
2,152 53	2,000 •	4,152 53	•	2,250 52	2,250 52	•	1,902 01
649 40	450 •	1,099 40	•	1,044 30	1,044 30	•	55 10
56 65	•	56 65	•	•	•	•	56 65
1,208,473 17	1,054,253 57	2,242,706 74	•	911,466 17	911,466 17	•	1,351,240 57
195,996 77	132,798 61	520,795 38	•	317,571 44	317,571 44	•	9,225 94
1,893,210 60	3,400,027 65	5,093,258 25	•	3,025,099 56	3,025,099 56	•	2,068,158 69
608,060 10	120,167 88	728,227 98	•	453,998 16	453,998 16	•	274,229 82
482,108 24	309,252 49	791,340 73	•	297,576 68	297,576 68	•	493,764 05
16,431 40	65,000 •	81,431 40	•	65,000 •	65,000 •	•	16,431 40
34,449 34	5,266 31	39,715 65	•	314 80	314 80	•	39,400 85
115,172 07	38,002 97	151,175 04	•	73,049 85	73,049 85	•	78,125 19
1,511,563 90	244,907 16	1,756,471 06	•	340,265 65	340,265 65	•	1,416,205 41
124,784 10	59,680 49	164,464 59	•	141,405 71	141,405 71	•	23,058 88
325,790 49	559,755 96	885,526 45	•	560,000 50	560,000 50	•	125,525 95
61,920 05	45,999 66	107,919 71	•	52,617 07	52,617 07	•	55,302 64
1,334 09	78,750 48	80,085 17	•	79,540 69	79,540 69	•	544 48
64,835 81	281,803 •	346,638 81	•	247,050 •	247,050 •	•	99,588 81
25,882 79	92,879 97	118,762 76	•	99,111 79	99,111 79	•	19,650 97
257,593,715 13	2,509,459,082 94	2,567,052,798 07	2,194,605 98	2,295,531,602 41	2,297,526,206 39	1,456,064 91	270,982,656 59

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	2,062,231,385
		Ministère des Finances et des Travaux publics.	
	121	Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables	20,000
	122	Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographes, de salaires d'ouvriers temporaires	16,000
	.	Participation de l'Administration des Ponts et Chaussées à l'Exposition de Paris de 1900. . .	.
III.		SERVICES DIVERS.	
	123	Cautionnements des entrepreneurs défallants	10,000
	124	Création d'un établissement d'études médicales sous la dénomination d'Institut Rommelaere (fondation Arthur Renier)	27,000
	125	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	120,000
IV.		FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET ORDINAIRE.	
	.	Fonds spécial et temporaire de 20 millions pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'Ecole militaire, institué par la loi du 9 août 1897.	.
V.		FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PROFIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.	
	126	Fonds spécial et temporaire institué par la loi du 26 août 1903 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses Extraordinaires pour 1905, pour l'exécution de la convention conclue entre l'Etat et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords	2,000,000
	127	Fonds spécial destiné à payer les dépenses à résulter des acquisitions amiables d'immeubles faites par l'Etat pour l'établissement de la jonction Nord-Midi, y compris la halte centrale et ses abords (art. 8 de la loi du 24 mai 1904)	3,000,000
	.	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906. (Fortifications d'Anvers.) Littera A.
		TOTAUX fr.	2,067,424,385

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1907.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1906 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1906 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
257,593,715 13	2,509,459,082 94	2,507,052,798 07	2,194,603 98	2,205,331,602 41	2,297,526,206 50	1,456,064 91	270,962,656 50
44,889 53	7,656 93	52,546 45	.	40,417 97	40,417 97	.	12,128 48
5,090 07	9,163 13	14,253 80	»	9,702 19	9,702 19	.	4,551 61
772 98	.	772 98	772 98
7,900 29	1,988 38	0,888 67	9,888 67
228 07	.	228 07	228 07
111,141 .	84,660 38	195,801 38	.	86,069 04	86,069 04	.	109,732 34
1,077 75	.	1,077 75	.	1,077 75	1,077 75	.	.
1,115,941 71	5,014,579 45	6,130,521 10	.	4,651,057 58	4,651,057 58	.	1,479,463 58
164,406 02	.	164,406 02	.	135,760 16	135,760 16	.	28,645 86
.	5,000,000 .	5,000,000 .	.	21,751 .	21,751 .	.	4,978,269 .
259,045,163 14	2,319,577,131 21	2,578,622,204 35	2,194,603 98	2,300,277,418 10	2,302,472,022 08	1,456,064 91	277,586,337 18

Les décomptes des mandats-poste internationaux et des correspondances postales échangées avec les Offices étrangers, se clôturent par un prélèvement sur les recettes des postes. Le Département paie de la même manière et comprend sous le même article du budget pour ordre (art. 32), diverses rémunérations et taxes dont le montant s'est élevé à fr. 53,736.87 pour l'année 1903, savoir :

1° Rémunération à la Compagnie des Wagons-Lits pour transport de dépêches par le « Nord Express » et l' « Ostende-Vienne Express » fr.	38,618 09
2° Taxes maritimes aux capitaines de navires marchands et aux mandataires de Compagnies de navigation avec lesquelles le Gouvernement belge n'a pas passé de contrat, pour transport de correspondances fr.	4,432 04
3° Frais de transport de journaux par l'Agence continentale et anglaise fr.	13,686 74

Ces différentes sommes ne paraissant pas susceptibles d'être considérées comme des recettes faites pour compte de tiers, et, d'autre part, le Budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes portant une allocation pour le paiement de frais de transport de dépêches, la Cour a demandé à connaître les motifs pour lesquels les dites rémunérations et taxes n'étaient pas mises à charge du crédit budgétaire, au lieu d'être soldées au moyen d'un prélèvement sur le produit des postes.

La correspondance qui a été échangée avec le Département est reproduite ci-après :

*Monsieur le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 15 mai 1907.)

« En réponse à votre dépêche du 3 mai 1907, j'ai l'honneur de vous faire
» connaître que les frais de transport des journaux britanniques et des
» dépêches, payés à l'Agence continentale et anglaise, à la Compagnie des
» Wagons-Lits et aux Compagnies de navigation, sont assimilés aux frais de
» transit auxquels donne lieu l'échange des correspondances avec les diverses
» administrations de l'Union postale universelle.

» Aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 30 mai 1879 portant révision
» et codification de la législation postale, le Gouvernement est autorisé à
» régler les relations postales avec les pays étrangers par des arrangements
» internationaux, à fixer les taxes à percevoir de ce chef en Belgique et à
» traiter avec des particuliers pour l'établissement de services réguliers de
» navigation entre la Belgique et les contrées d'outre-mer, *en abandonnant*
» *aux entrepreneurs, à titre de subvention, tout ou partie de la taxe mari-*
» *time et de la taxe territoriale ou de transit belge, applicable aux correspon-*
» *dances à transporter par ces services.*

» Les clauses de la convention conclue avec la Compagnie des Wagons-Lits se réclament des mêmes principes et l'article 15 de l'arrêté royal du 12 octobre 1879, pris en exécution de l'article 5 de la loi précitée, stipule que les frais de transport à payer aux commandants des navires pour les correspondances en provenance ou à destination des pays d'outre-mer, acheminées par des bâtiments d'occasion, sont déterminés par envoi comme il suit :

» *Lettres : 20 centimes.*

» *Imprimés et échantillons de marchandises : 5 centimes.*

» Il résulte bien de ces dispositions que les sommes payées dans ces conditions constituent en réalité des fonds de tiers et rentrent dans la catégorie de ceux dont la liquidation est soumise aux prescriptions de l'article 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

» C'est donc à juste titre que le Service des Postes en déduit le montant des recettes effectuées du chef de l'échange des correspondances avec les pays étrangers.

» Cette procédure qui est suivie depuis longtemps, d'accord avec le Département des Finances, se justifie d'autant mieux que les recettes précitées sont affectées de la retenue de 41 % au profit du fonds communal. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

(Bruxelles, le 9 juillet 1907.)

« Les raisons développées dans votre dépêche du 15 mai dernier n'ont pu déterminer la Cour à admettre que les sommes revenant à l'Agence continentale et anglaise, à la Compagnie des Wagons-Lits et aux Compagnies de navigation continuent à être régularisées par voie de décompte au moyen de prélèvement sur les produits des postes.

» Notre Collège estime, en effet, Monsieur le Ministre, que les liquidations faites au profit de la Compagnie des Wagons-Lits, par exemple, en exécution de l'article 5 de la convention du 17 septembre 1894, ne constituent pas une subvention au sens de l'article 7 de la loi du 30 mai 1879, mais une rémunération accordée pour un service qui incombe à l'Administration des Postes en vertu des arrangements internationaux.

» Il semble, dès lors, que les dépenses en cause constituent plutôt des frais d'exploitation imputables sur l'article 36 du Budget de votre Département, au même titre que ceux relatifs aux entreprises spéciales de transport de dépêches.

» D'autre part, la circonstance que les journaux et dépêches dont il s'agit sont à destination de pays étrangers, ne semble pas de nature à permettre l'assimilation du coût de leur transport à travers la Belgique aux frais de transit soumis à décomptes.

» Ce sont là des frais occasionnés directement par les expéditions vers les

» autres pays ou par le transit, et qui trouvent leur compensation en recette
 » soit dans la vente de timbres-poste, soit dans les sommes portées au crédit
 » de l'Administration belge par les Administrations postales étrangères.
 » Enfin, Monsieur le Ministre, il importe de ne pas perdre de vue
 » l'article 2 de la loi du 18 juillet 1869, en vertu duquel le prélèvement en
 » faveur du fonds communal doit s'opérer sur le produit brut des postes.
 » Or, ce produit est évidemment diminué si certaines dépenses d'exploita-
 » tion ne sont pas régularisées à charge du Budget. »

*Monsieur le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 2 août 1907.)

« En réponse à votre dépêche du 9 juillet 1907, j'ai l'honneur de vous
 » prier de remarquer que, contrairement à ce que vous supposez, les liqui-
 » dations faites à la Compagnie des Wagons-Lits ne constituent pas une
 » rémunération accordée pour un service qui incombe à l'Administration en
 » vertu d'arrangements internationaux.

» En effet, la convention du 17 septembre 1894 a eu pour but exclusif et
 » pour résultat d'amener à la route belge un accroissement du transit postal
 » et, partant, des bonifications qu'ont à nous faire les Offices étrangers pour
 » ce transit.

» Il semble, dès lors, absolument rationnel de déduire les sommes payées
 » à la Compagnie des Wagons-Lits en vertu de cette convention, du produit
 » global du transit ; si on ne le faisait pas, la part du fonds communal s'éta-
 » blirait non seulement sur l'accroissement de recette obtenu, mais encore
 » sur le montant des charges nouvelles que le Trésor a assumées pour
 » réaliser cet accroissement.

» Comme preuve que telle est bien la situation, je citerai notamment la
 » pratique suivie par l'Administration française qui abandonne à la Compa-
 » gnie des Wagons-Lits, à titre de rémunération, la totalité des frais de
 » transit qu'elle touche pour les dépêches transportées par la dite compa-
 » gnie. Si nous avons traité dans les mêmes conditions, on n'eût vraisem-
 » blablement pas songé un instant à faire état au profit du fonds communal,
 » d'une recette entièrement sacrifiée, d'une véritable recette pour compte
 » d'un tiers, et il ne semble pas que la solution doive être autre en raison de
 » ce qu'une partie seulement du produit du transit afférent aux dépêches
 » transportées sur l'empire de la convention précitée, est abandonnée à la
 » Compagnie des Wagons-Lits.

» Quant aux taxes maritimes payées par le bureau d'Anvers (Centre) aux
 » capitaines de navire, elles constituent bien une subvention au sens de
 » l'article 7 de la loi du 50 mai 1879 et doivent, par conséquent, être assimi-
 » lées aux droits de transport maritime que nous bonifions aux Administra-
 » tions de l'Union postale. Cette interprétation est, d'ailleurs, consacrée par
 » une pratique d'environ trente-cinq ans.

» Le fait de déduire les deux catégories de dépense ci-dessus, des sommes
 » portées au crédit de l'Administration belge par les Administrations étran-
 » gères, ne porte pas atteinte aux prescriptions de l'article 2 de la loi du
 » 18 juillet 1860, attendu que les recettes effectuées de ce chef n'entrent
 » dans le produit de la poste que sous forme de reliquat.

» D'autre part, j'admets que la procédure suivie en ce qui concerne les
 » sommes versées à l'Agence continentale et anglaise, est discutable.

» En effet, les journaux anglais (abonnements poste), qu'ils soient à desti-
 » nation de la Belgique ou des pays de l'Union auxquels l'Administration
 » des Postes belge sert d'intermédiaire, nous sont livrés par un correspon-
 » dant particulier à Londres, en vertu d'une convention entre lui et la poste
 » belge et en dehors de tout arrangement international et de toute interven-
 » tion de la poste anglaise.

» Les frais de transport de ces journaux par messageries de Londres à
 » Ostende, sont compris dans les prix d'abonnements et, par conséquent,
 » supportés par les abonnés.

» C'est par mesure de simplification que le montant de ces frais est versé
 » au Trésor cumulativement avec les ports d'affranchissement des journaux;
 » mais c'est bien là une recette pour ordre aux termes de l'article 18 de
 » l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement sur la comptabilité
 » de l'Etat.

» Il y a donc lieu de la déduire des recettes jusqu'à concurrence des
 » sommes payées à l'Agence continentale et anglaise et ce, avant part avec le
 » fonds communal.

» Si ce procédé devait être condamné, l'Administration des Postes aurait à
 » prendre d'autres dispositions en vue du règlement de cette dépense et,
 » cela va sans dire, sous le contrôle de la Cour des Comptes.

» Elles consisteraient à maintenir dans le montant brut des abonnements,
 » la contribution spéciale mise à la charge des abonnés, jusqu'au moment
 » de la liquidation au profit de l'Agence précitée. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Chemins de fer, Postes
 et Télégraphes.*

(Bruxelles, le 15 octobre 1907.)

« Comme suite à votre dépêche du 2 août dernier, la Cour a l'honneur de
 » vous faire connaître qu'elle croit devoir maintenir l'opinion exprimée
 » dans sa lettre du 9 juillet précédent, relativement au paiement par prélè-
 » vement sur les recettes des postes de la rémunération accordée à la
 » Compagnie des Wagons-Lits et des taxes maritimes payées aux Compagnies
 » de navigation avec lesquelles le Gouvernement n'a pas de contrat.

» Il résulte, en effet, des termes de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860,
 » que la retenue au profit du fonds communal doit s'opérer sur le produit
 » brut des postes.

» Cette loi a une portée si générale que quand votre Administration a voulu attribuer à l'État l'intégralité de certains produits, elle a eu recours à la Législature.

» A défaut donc d'une disposition spéciale, il ne peut être question de déduire des recettes les dépenses qu'occasionnent les services en cause avant d'établir la part du dit fonds.

» D'un autre côté, la rémunération payée à la Compagnie des Wagons-Lits ne saurait être considérée comme l'abandon d'une partie des recettes, attendu qu'elle n'est pas fixée à une quotité du produit, mais est établie, comme tous les frais de transport, en raison du poids et de la distance.

» La Cour estime, Monsieur le Ministre, qu'il s'agit là d'une simple dépense d'exploitation qui devrait être prévue au Budget et qu'il en est de même des taxes maritimes, qui ne sont pas soumises à décompte. Calculées également d'après le poids des correspondances transportées, elles constituent aussi des dépenses ordinaires du Service des Postes puisque l'État est tenu de faire parvenir les dépêches postales jusqu'à la frontière du pays de destination.

» Votre Département objecte, Monsieur le Ministre, que ces taxes sont des subventions autorisées par l'article 7 de la loi du 30 mai 1879.

» Il ne paraît pas possible d'envisager les sommes minimales liquidées pour transport de correspondances, au profit de compagnies avec lesquelles le Gouvernement n'a pas de contrat, comme des subventions destinées à favoriser la création ou le maintien des lignes de navigation.

» En fût-il ainsi, d'ailleurs, que leur paiement par prélèvement sur les recettes ne serait pas justifié.

» Au contraire, par analogie avec les subventions directes résultant de contrats, les dites sommes devraient être imputées sur l'article 37 du Budget de votre Département.

» Telles sont, Monsieur le Ministre, les réflexions que suggère à la Cour le système pratiqué jusqu'ici, système qui aboutit à une contraction budgétaire interdite par l'article 115 de la Constitution et qui permet de soustraire une partie des recettes à la retenue prescrite en faveur du fonds communal. »

*Monsieur le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 6 novembre 1907.)

« D'après votre lettre du 15 octobre dernier, la rémunération payée à la Compagnie des Wagons-Lits ne saurait être considérée comme l'abandon d'une partie des recettes, attendu qu'elle n'est pas fixée à une quotité du produit, mais établie, comme tous les frais de transport, en raison des poids et de la distance.

» Je vous prie de vouloir bien remarquer que les frais de transit que se

» bonifient réciproquement les Administrations de l'Union postale, sont
 » calculés sur des bases semblables ; il n'y a que les taux qui diffèrent.

» Or, si la Poste belge a obtenu de la Compagnie des Wagons-Lits des
 » conditions plus favorables que l'Office français, ce n'est évidemment pas
 » une raison pour que la retenue au profit du fonds communal soit opérée
 » sur la totalité des frais de transit que nous encaissons au lieu de l'être sur
 » le reliquat comme actuellement.

» Quant aux taxes maritimes, que nous payons aux Compagnies avec
 » lesquelles nous n'avons pas de contrat, elles sont calculées, non d'après le
 » poids, comme vous le supposez, mais à la pièce. En effet, l'article 13 de
 » l'arrêté royal du 12 octobre 1879, pris en exécution de la loi du 30 mai
 » de la même année, fixe ces taxes comme il suit : 20 centimes par lettre,
 » 5 centimes par imprimé ou échantillon.

» Ici l'argument rappelé plus haut n'est donc pas en situation.

» J'estime que ces sommes doivent continuer également à être prélevées
 » sur les recettes au même titre que l'étaient autrefois les taxes postales que
 » nous abandonnions à la Compagnie Lampert et Holt et à l'Internationnal
 » Navigation Company, en vertu des conventions conclues avec ces com-
 » pagnies.

» Si l'on considère, en outre, que ces correspondances échappent aux
 » statistiques qui servent à établir les frais de transit à payer aux Offices en
 » relation, procéder autrement aboutirait à exonérer ces envois des droits
 » qui frappent toutes les autres correspondances transportées par les voies
 » ordinaires, et ce au seul profit du fonds communal.

» J'ajouterai que les deux catégories de dépenses décrites ci-dessus figurent
 » au Budget pour Ordre, sous la rubrique générale « Recettes effectuées par
 » l'Administration des postes pour compte des administrations étrangères
 » avec lesquelles elle est en relation » et dans les comptes détaillés,
 » appuyés des quittances justificatives, transmis chaque année à la Cour des
 » Comptes.

» On ne peut donc dire que le système pratiqué jusqu'ici aboutit à une
 » contraction budgétaire interdite par l'article 415 de la Constitution.

» Tout au plus, pourrait-on nous reprocher de ne pas avoir fait figurer
 » les dépenses susvisées sous des articles distincts dans les budgets.

» En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Admi-
 » nistration des Postes, en conformité des dispositions du second alinéa de
 » l'article 42 de la loi du 15 mai 1846, régularisera la situation par l'intro-
 » duction d'articles nouveaux au projet de Budget de l'exercice 1908.

» La Législature aura, par là même, l'occasion de se prononcer sur la
 question. »

Prenant en considération la promesse contenue dans cette dernière dépêche de soumettre la question à la Législature, la Cour n'a pas cru devoir continuer la discussion.

Avances faites par
le Trésor
sans l'intervention
de la
Cour des Comptes.

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1906, des avances à divers Départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 6,178,980.58.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte général de l'Administration des Finances, l'objet de ces avances par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, ainsi que leur montant :

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
<i>Ministère de la Justice.</i>	
Travaux de sculpture aux clochers de l'église des SS. Pierre et Paul, à Ostende Avances faites à l'effet d'effectuer dans les délais contractuels le paiement des acomptes dus à l'entrepreneur. Le crédit affecté au paiement de ces travaux et inscrit au Budget de l'exercice 1905, n'a pu être employé parce que le contrat d'entreprise a été conclu en 1906. Ces avances ont été régularisées à charge du crédit supplémentaire de 73,000 francs alloué par la loi du 18 août 1907.	18,000 »
<i>Ministère des Affaires étrangères.</i>	
Insuffisance des crédits alloués par les articles 8, 10 et 11 du Budget de l'exercice 1905 Ces avances ont été régularisées en 1906 à concurrence de fr. 15,746.08; le surplus, soit 27,270 francs, a été remboursé au Trésor en 1907.	41,016 08
Paiement de frais de déplacement et dépenses occasionnées par l'envoi d'une délégation belge à la Conférence d'Algésiras Ces avances ont été remboursées à charge des crédits supplémentaires alloués au Budget de l'exercice 1906 par la loi du 18 août 1907.	115,218 98
Construction et ameublement d'un hôtel pour la Légation de Belgique, à Pékin Ces avances ont été régularisées à charge de l'article 1 ^{er} du Budget Extraordinaire de l'exercice 1906.	45,558 95
Construction d'un hôtel pour le Consulat général de Belgique, à Séoul	3,156 19
Acquisition d'un hôtel pour la Légation belge, à Paris. — Frais d'appropriation et d'ameublement Cette avance a été régularisée en 1906 à concurrence de fr. 293,069.21; le surplus, soit fr. 2,705.79, a été remboursé à charge du crédit supplémentaire de 50,000 francs, alloué par la loi du 18 août 1907.	301,775 »
<i>Ministère de l'Agriculture</i>	
Prix de location de terrains situés à Nieupoort Cette avance a été régularisée en 1906.	1,500 »
Solde du prix des objets d'art acquis pour les musées de l'État, à la vente des collections de Somzée Cette avance a été régularisée à charge du crédit supplémentaire de même import alloué au Budget de 1906 par la loi du 18 août 1907.	55,155 »
<i>Ministère de l'Industrie et du Travail.</i>	
Avances destinées à payer une partie des frais de participation du Comité de l'art décoratif moderne à l'Exposition de Milan Ces avances ont été régularisées en 1906.	35,000 »
A REPORTER. fr.	594,878 20

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT fr.	594,378 20
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>	
Achat de combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois . . Insuffisance des crédits alloués par les articles 20 et 31 du Budget de l'exercice 1905. Ces avances ont été remboursées en 1906.	1,585,636 53
Insuffisance du crédit accordé par l'article 20 du Budget de l'exercice 1906 au moment où, aux termes des contrats, les créances étaient exigibles Ces avances ont été régularisées à charge des crédits supplémentaires alloués par la loi du 18 août 1907.	2,292,470 89
Prix d'acquisition d'immeubles en vue de la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords En attendant le vote du crédit extraordinaire de 5,000,000 de francs destiné à faire des avances au fonds spécial institué par la loi du 20 août 1905, le Trésor a remboursé à la ville de Bruxelles, par un mandat direct, les sommes payées pour acquisitions d'immeubles. Cette avance a été régularisée en 1906.	741,039 90
<i>Ministère de la Guerre.</i>	
Travaux de construction des forts de Stabroeck et de Wavre-Sainte-Catherine. Dépenses liquidées par des mandats de la Trésorerie, à raison de cette circonstance qu'une somme de fr. 4,026,538.75, restée disponible sur le crédit du Budget Extra- ordinaire de l'exercice 1905 pour le paiement des travaux, a été annulée au 31 dé- cembre 1905, conformément aux dispositions applicables à la durée des crédits extra- ordinaires. Ces avances ont été régularisées à charge de l'article 60 du Budget extraordinaire de l'exercice 1907.	256,356 22
<i>Ministère des Finances et des Travaux publics.</i>	
Acquisition du bois de Vecmont	565,142 20
Prix d'acquisition d'un immeuble nécessaire à l'élargissement de la route de Gand à Maubeuge	22,500 .
Part d'intervention de l'État dans le prix d'achat d'immeubles nécessaires à l'élargisse- ment de la rue de Malines et de la place Sainte-Marguerite, à Louvain	12,500 .
Construction du boulevard de Wenduyn à Blankenberghe	48,253 31
Solde du prix des travaux de réfection extraordinaire de la route de Gand à Bruges . . Toutes ces avances ont été régularisées à charge du Budget Extraordinaire de 1906.	30,481 66
Fourniture d'imprimés Cette dépense a été imputée définitivement en 1906, sur l'article 15 du Budget Extraordinaire.	521 50
Avance à un ingénieur des Ponts et Chaussées chargé d'une mission à l'étranger. . . . Cette avance a été régularisée en 1906.	750 .
Parachèvement du bâtiment destiné à des services de la Trésorerie, rue de la Loi, 17, à Bruxelles. Cette avance a été régularisée en 1906 à charge du crédit supplémentaire de 275,000 francs alloué par la loi du 19 mai 1906.	9,152 59
Prix de travaux exécutés à l'Observatoire royal d'Uccle.	12,682 34
Ponts et Chaussées. — Études de projets, levés de plans, adjudications, etc. Les articles du Budget de l'exercice 1906 sur lesquels les dépenses devaient être imputées, étant épuisés au moment de l'exigibilité des créances; il a fallu recourir à l'émission de mandats du Trésor. Ces avances ont été régularisées à charge des crédits supplémentaires alloués par la loi du 18 août 1907.	7,115 15
TOTAL ÉGAL. fr.	6,178,980 58

COMPTE**DE****LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1906.**

Le tableau ci-après démontre que la Dette publique s'est accrue d'un capital nominal de 94,020,500 francs.

Elle s'élevait au 1^{er} janvier 1907 à fr. 3,325,900,823.12.

Dans ce chiffre ne figure pas le capital de 47,304,100 francs de la dette à 3 %, 2^e série, ni celui de 919,700 francs de la dette à 3 %, 3^e série, émis respectivement avec la jouissance des 1^{er} novembre et 1^{er} août 1906, par le motif que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1907, il n'y a aucune dépense à mentionner de ce chef dans le présent compte.

Par contre, et pour la même raison, les capitaux de 4,819,900 francs de la dette à 3 %, 2^e série, et de 561,300 francs de la dette à 3 %, 3^e série, rachetés avec les fonds d'amortissement des semestres échus les 1^{er} novembre et 1^{er} août 1906, n'ont pas été déduits de la dite somme de fr. 3,325,900,823.12.

Rentes
sans expression
de capital.

La situation des rentes sans expression de capital ne s'est pas modifiée; leur montant reste donc fixé à fr. 580,637.50.

Rente
avec expression
de capital.

En ce qui concerne la rente avec expression de capital, la somme à servir au 1^{er} janvier 1906 s'élevait à fr. 96,883,627 34

Elle a été augmentée du montant des intérêts afférents :

1^o Au capital de 15,600,600 francs en dette à 3 %, 1^{re} série, émis en vertu des arrêtés royaux des 13 octobre 1903 et 24 décembre 1906, ci 468,018 »

2^o Au capital de 67,277,800 francs en dette à 3 %, 2^e série, émis en vertu des arrêtés royaux des 22 juin 1904, 26 mai et 13 octobre 1903, ci 2,018,334 »

3^o Au capital de 4,224,000 francs en dette à 3 %, 3^e série, émis en vertu des arrêtés royaux des 22 juin 1904, 26 mai et 15 octobre 1905, ci 126,720 »

TOTAL. fr. 99,496,699 34

Et diminuée, par suite de la déduction d'un capital de 23,700 francs en dette, à 3 %, 1^{re} série (indemnités chinoises), de 771 »

De sorte que la rente avec expression de capital s'élevait au 1^{er} janvier 1907 à 99,495,928 34

Dette flottante.

Au 1^{er} janvier 1906, il y avait des bons du Trésor en circulation pour un capital de fr. 23,540,000 »

Il en a été créé pendant l'année 1906 pour 101,500,000 »

TOTAL. fr. 127,040,000 »

Les remboursements effectués pendant la même année, s'étant élevés à fr. 83,010,000 »

il restait en circulation au 1^{er} janvier 1907, des bons du Trésor pour un capital de 44,030,000 »

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1906 pour le service des annuités dues par l'Etat, par suite de la reprise des lignes et de matériel de chemins de fer :

Annuités résultant de la reprise par l'Etat de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS.
1° Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Eecloo à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, de Tongres à Bilsen, du Liégeois-Limbourgeois, de Liège à Maestricht et de l'Entre-Sambre-et-Meusefr.	5,245,597 50
2° Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage	672,550 •
3° Quote-part de la Belgique du chef de l'exploitation par l'Etat, jusqu'en 1912, de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale (1)	219,600 •
4° Trente-sixième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la Convention du 25 avril 1870 approuvée par la loi du 3 juin suivant.	612,000 •
5° Annuité à payer jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg	8,975 •
6° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat. (Convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,471,857 •
7° Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz (ligne de Landen à Ciney)	858,287 69
8° Annuité à payer jusqu'en 1957, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt	100,900 •
TOTALfr.	14,277,527 19

(1) Cette quote-part était précédemment de 500,000 francs, mais elle a été réduite à 219,600 francs, à partir du 1^{er} janvier 1894, ensuite d'un accord intervenu avec le Gouvernement allemand, en vertu de l'article 9 du traité du 11 juillet 1872, approuvé par la loi du 16 décembre suivant.

La loi du 6 mars 1897 a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'Etat, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Verviers, Charleroi et La Louvière, et du réseau liégeois.

Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.

L'Etat s'est donc libéré entièrement en payant en numéraire aux sociétés concessionnaires un capital de fr. 8,260,136.84, se subdivisant comme il suit :

1° A la Compagnie belge du téléphone Bellfr.	7,293,041 83
2° A la Compagnie liégeoise du téléphone Bell	967,095 01
TOTALfr.	8,260,136 84

Toutefois, en vue de faire supporter cette dépense par le Budget ordinaire, le Gouvernement a jugé qu'il y avait lieu de porter au Budget de la Dette publique, pendant douze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1908, époque à laquelle

expiraient les conventions; un crédit de fr. 688,344 74 pour l'amortissement du prix de capitalisation.

En conséquence, une somme de cet import a été liquidée pour l'exercice 1906, à titre de dixième douzième.

D'autre part, des annuités s'élevant ensemble à fr. 62,514:79 ont été prélevées à charge de l'article 29 du Budget de 1906, savoir :

Pour le réseau de Louvain.	fr.	6,520 90
— Namur		10,868 17
— Mons.		44,829 31
— Malines		296 41
TOTAL.		fr. 62,514 79

Le chiffre de ces dernières annuités a été réglé définitivement.

Dette à 3 %, 1^{re} série.

Emploi des
fonds
d'amortissement
en 1906.

La somme de fr. 1,722,644.96 représentant le fonds d'amortissement de cette dette, augmentée de celle de fr. 213,706.28 provenant d'une allocation spéciale de fr. 688,344.74 affectée à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi du 6 mars 1897, a servi à racheter un capital nominal de 1,928,200 francs. La somme de fr. 164.73, restée sans emploi, a fait retour au Trésor.

Dette à 3 %, 2^e série.

La somme de fr. 8,340,165 54, liquidée pour l'amortissement de cette dette, a été employée à l'achat d'un capital nominal de 8,297,900 francs. Celle non utilisée, s'élevant à fr. 103.64, a été versée au Trésor.

Dette à 3 %, 3^e série.

La dotation de fr. 879,262.80, majorée des sommes de fr. 55,988.13 et fr. 391,220.24 provenant de l'allocation spéciale de fr. 688,344.74, portée à chacun des Budgets de la Dette publique de 1905 et de 1906 pour l'amortissement du capital versé en exécution de la loi du 6 mars 1897, a servi à racheter un capital nominal de 1,320,400 francs. La somme de fr. 170.46, non employée, a été restituée au Trésor.

Le complément de cette allocation pour l'exercice 1906, soit fr. 83,418.22, a été consacré au rachat de titres dont les premiers intérêts appartiennent à l'échéance du 1^{er} février 1907. Cet amortissement ne pourra conséquemment être compris que dans la prochaine situation.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1906 s'élevait à 12,440, représentant une dépense de fr. 17,713,067 50 Mouvement
des
pensions pendant
l'année 1906.

1,291 pensions nouvelles accordées en 1906, ont augmenté cette dépense de 2,083,921 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
217	Militaires fr.	441,582 »
4	Ordre de Léopold	400 »
87	Ecclésiastiques	121,984 »
578	Civiles des divers départements	1,065,888 »
405	Professeurs et instituteurs communaux	454,067 »
1,291	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE à fr.	2,083,921 »

TOTAL. fr. 19,796,988 50

751 pensions éteintes pendant la même période ont diminué cette dépense de 1,238,495 15

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
149	Militaires fr.	295,636 »
4	Ordre de Léopold	400 »
50	Ecclésiastiques	64,677 »
366	Civiles des divers départements	668,369 15
182	Professeurs et instituteurs communaux	209,413 »
751	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE à fr.	1,238,495 15

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1907, était de 18,558,493 35

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
3,222	Militaires fr.	5,478,096 »
74	Ordre de Léopold	7,400 »
463	Ecclésiastiques	525,715 »
2	Militaires de la marine	474 »
<i>Pensions civiles.</i>		
18	Industrie et Travail	65,641 »
17	Affaires Etrangères	80,635 »
347	Justice	1,075,259 »
801	Intérieur et Instruction publique	1,468,233 »
2,112	Chemins de fer, Postes et Télégraphes	2,920,299 35
176	Agriculture	170,659 »
41	Guerre	91,611 »
1,674	Finances et Travaux publics	2,533,011 »
5	Cour des Comptes	13,170 »
4,028	Professeurs et instituteurs communaux	4,128,283 »
12,980	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	18,558,493 35

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1907, comparativement à l'époque correspondante de 1906, une augmentation de 540 pensions et une majoration de fr. 845,425 85 sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1905.

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, à . . . fr.	710,989,252 70
Les ressources réalisées, à	706,384,998 90

Et les droits et produits à recouvrer, à fr.	4,604,253 80

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à fr.	626,498,501 76
Les paiements effectués et justifiés, à	624,353,793 60

Et les restants à payer ou à justifier, à fr.	2,144,708 16

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 803,298,295 47
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1901, 1902, 1903, 1904 et 1905, et dont le transfert à l'exercice 1905 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité fr.	2,712,733 73
2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1905, sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1906	163,391,479 57
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement	21,367,029 23

	187,471,242 53

	Fr. 615,827,053 14

REPORT. . . . fr. 613,827,033 14

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.**(CHAPITRE I. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)**

ART. 9. — Intérêts, amortissements et frais de la dette émise pendant les années 1904 et 1905 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation. 1,827,316 80

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.)

ART. 39. — Intérêts à 3 % dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. 146,374 30

ART. 41. — Intérêts à 2 1/2 % dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 13 novembre 1847; intérêts à 3 % sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation 11,639 32

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)**

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. — Frais de signification des arrêtés d'expulsion. 154,491 37

(CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.)

ART. 35. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à charge de l'État 612,656 03

(CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 54. — Pensions civiles (Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1905 et aux exercices clos). 4,117 34

ART. 55. — Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1905 et aux exercices clos). 2,704 91

A REPORTER. . . . fr. 618,586,353 63

REPORT. . . . fr. 618,586,353 63

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE.

(CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux ou à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1905 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année. 3,990 01

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

(CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT À LA CONSTITUTION
DES PENSIONS DE VIEILLESSE.)

ART. 31. — Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900). 149,682 »

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE VII. — PENSIONS.)

ART. 54. — Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre 2,400 91

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.)

ART. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités 213,617 55

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.)

ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception. 58,975 25

(CHAPITRE VI. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 45. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement 10,787 55

A REPORTER. . . . fr. 619,027,806 88

REPORT. . . . fr. 619,027,806 88

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1 ^{er} . — Non-valeurs sur la contribution foncière . . .	96,279 32
ART. 2. — Id. id. personnelle .	23,965 52
ART. 4. — Id. sur les redevances sur les mines.	5,999 15

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — *Contributions directes, douanes et accises.* — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor 6,733,383 69

ART. 8. — *Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget.* — Remboursements divers 598,458 29

ART. 10. — *Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursements des droits de pilotage 10,608 91

TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1903. . fr. 626,498,501 76

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1903.

Services ordinaires.

Recettes fr. 581,352,355 56
Dépenses. 566,615,325 18
Excédent de recettes. . . . fr. 14,737,030 38

Services extraordinaires.

Recettes fr. 125,032,643 34
Dépenses. 59,883,176 88
Excédent de recettes. . . . fr. 65,149,466 76

Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes : fr. 706,384,998 90

SAVOIR :

Services ordinaires. fr. 581,352,358 86

— extraordinaires 123,032,643 54

SOMME ÉGALE. . fr. 706,384,998 90

Dépenses. 626,498,501 76

SAVOIR :

Budgets ordinaires. { Services ordinaires . fr. 547,485,142 38
 { Dépenses exceptionnelles . 19,130,182 80

fr. 566,615,325 18

Dépenses extraordinaires. 59,883,176 58

SOMME ÉGALE. . fr. 626,498,501 76

Par conséquent, les recettes dépassent les dépenses de fr. 79,886,497 14
 et comme l'exercice 1904 présentait un mali de 86,427,477 63

l'exercice 1905 se clôture finalement par un excédent de
 dépenses de fr. 6,540,980 49

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 12, 14, 19, 22, 26, 29 novembre
 et 3, 6 décembre 1907.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,



LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

